

**Conseil provincial**

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 29 JUIN 2017**

M. Jean-Claude JADOT, 1<sup>er</sup> Vice-Président, Président de séance, ouvre la séance à 15h15'.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Marie-Noëlle MOTTARD siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

Mme la Directrice générale provinciale et M. le Gouverneur assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 52 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOQ (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), Mme Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. André DENIS (MR), Mme Nicole DE PALMENAER (CDH-CSP), Mme Valérie DERSELLE (PS), Mme Stéphanie DE SIMONE (PS), M. Dominique DRION (CDH-CSP), M. Pierre ERLER (CDH-CSP), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), M. Eric LOMBA (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH-CSP), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH-CSP), M. Rafik RASSAA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH-CSP), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

Excusés :

M. Pol HARTOG (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Alexandra MATHELOT-COLLETTE (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO).

## **1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ**

---

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017.

2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste MR pour le District de Seraing – Arrondissement de Liège – en remplacement de Monsieur Fabian CULOT, démissionnaire.  
**(Document 16-17/362) – Commission spéciale de vérification**
3. Adaptation de la composition du Bureau du Conseil provincial.  
**(Document 16-17/363)**
4. Question écrite d'un membre du Conseil provincial relative au stand de tir à la caserne de Saive.  
**(Document 16-17/364)**
5. Question écrite d'un membre du Conseil provincial relative aux aides pour l'accompagnement à domicile.  
**(Document 16-17/374)**
6. Modification de la représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la SCIRL « PUBLIFIN » – Proposition de désignation d'un nouveau représentant de la Province de Liège.  
**(Document 16-17/365) – Bureau**
7. Modification de la représentation provinciale au sein de la SCRL « SPI ».  
**(Document 16-17/367) – Bureau**
8. Modification de la représentation provinciale au sein de la SCRL « INTRADEL ».  
**(Document 16-17/368) – Bureau**
9. Modification de la représentation provinciale au sein de la SCRL « ISoSL ».  
**(Document 16-17/369) – Bureau**
10. Modification de la représentation provinciale au sein de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) ».  
**(Document 16-17/370) – Bureau**
11. Représentation provinciale au sein de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques », en abrégé « asbl GIG ».  
**(Document 16-17/371) – Bureau**
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Homerecords.be ».  
**(Document 16-17/329) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)**
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demandes de soutien de 6 asbl : « Festival Vacances Théâtre Stavelot », « Festival d'Art », « Les Nuits de Septembre, Festival de Wallonie à Liège », « Musique à Spa », « Festival de Stavelot » et « Festival Royal de Théâtre de Spa ».  
**(Document 16-17/330) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)**
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « JauneOrange ».  
**(Document 16-17/331) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)**
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « NN Events ».  
**(Document 16-17/332) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)**
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Jeunesses musicales de Liège ».  
**(Document 16-17/333) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)**
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège ».  
**(Document 16-17/334) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)**

18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Office du Tourisme de la Ville de Huy ».
 

(Document 16-17/335) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Belgomania ».
 

(Document 16-17/336) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Bucolique ».
 

(Document 16-17/373) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
21. Octroi de subventions en matière de Culture et de Grands Événements – Demande de soutien de l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté Française-Opéra Royal de Wallonie ».
 

(Document 16-17/337) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
22. Aménagement de locaux de répétition – Avenant n°3 à la convention de subventionnement liant la Province de Liège et la SPI.
 

(Document 16-17/372) – 1<sup>ère</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
23. PUBLIFIN : Assemblée générale extraordinaire fixée au 18 juillet 2017.
 

(Document 16-17/366) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
24. Règlement-tarif pour le Service de Médecine du Sport.
 

(Document 16-17/338) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
25. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé », en abrégé « R.B.F. » asbl – Exercice 2015/Prévisions 2016.
 

(Document 16-17/339) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
26. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « SIDA'SOS ».
 

(Document 16-17/340) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
27. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Fonds Léon Fredericq ».
 

(Document 16-17/341) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
28. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Embarquement Immédiat ».
 

(Document 16-17/342) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
29. Rapport du Directeur financier sur l'exécution de sa mission de remise d'avis en application de l'article L2212-65, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'année 2016.
 

(Document 16-17/343) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
30. Budget provincial 2017 – 2<sup>ème</sup> série de modifications.
 

(Document 16-17/344) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
31. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2017 – 3<sup>ème</sup> série.
 

(Document 16-17/345) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)

32. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2014 de la Mosquée SULTAN AHMET de Verviers.  
(Document 16-17/346) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
33. Avis à donner sur le compte 2014 de la Mosquée ASSAHABA de Verviers.  
(Document 16-17/347) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
34. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2015 de la Mosquée ASSAHABA de Verviers.  
(Document 16-17/348) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
35. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2016 de la Mosquée MEVLANA CAMII à Fléron-Retinne.  
(Document 16-17/349) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
36. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Radio Télévision Culture », en abrégé, « R.T.C. » asbl – Exercice 2015/Prévisions 2016.  
(Document 16-17/350) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
37. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de Messieurs Christian LEBEAU, David LEBEAU, Georges SAUVAGE (association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy – Soumagne »).  
(Document 16-17/351) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
38. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Académie de Karaté LEPONCE ».  
(Document 16-17/352) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
39. Désignation au 1<sup>er</sup> juillet 2017 d'un receveur spécial des recettes à l'École Provinciale Postsecondaire d'Agriculture.  
(Document 16-17/353) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
40. Désignation au 1<sup>er</sup> juillet 2017 d'un receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing-Ougrée.  
(Document 16-17/354) – 3<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
41. Mise en place d'un règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts provinciaux.  
(Document 16-17/355) – 4<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
42. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « RTC Télé Liège ».  
(Document 16-17/356) – 4<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
43. Adoption d'un nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs de catégorie et du Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège.  
(Document 16-17/357) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement et Formation)
44. Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège.  
(Document 16-17/358) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement et Formation)
45. Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire.  
(Document 16-17/359) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement et Formation)
46. Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale.  
(Document 16-17/360) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement et Formation)

47. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial - Liège », en abrégé « A.S.E.P. » asbl – Exercice 2015/Prévisions 2016.  
(Document 16-17/361) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement et Formation)
48. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juin 2017.

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT**

---

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour, ainsi que deux questions écrites.

Par ailleurs, M. le Président informe que le document 16-17/363 tels qu'il est repris dans l'ordre du jour actualisé, sera remis à chaque Conseiller en cours de séance.

## **3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

## **4. VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL**

---

**DOCUMENT 16-17/362 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE MR POUR LE DISTRICT DE SERAING – ARRONDISSEMENT DE LIÈGE – EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABIAN CULOT, DÉMISSIONNAIRE.**

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marc HODY (ECOLO), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (MR), Mme Vinciane SOHET (PS) et José SPITS (CDH-CSP).

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, Mme Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur le document 16-17/362 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre Mme Virginie DEFRANG-FIRKET à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseillère provinciale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

Mme Virginie DEFRANG-FIRKET prête le serment constitutionnel en langue française. M. le Président prend acte de sa prestation de serment et la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

M. Le Président précise que Mme Virginie DEFRANG-FIRKET sera membre de la 1<sup>ère</sup> Commission.

**DOCUMENT 16-17/363 : ADAPTATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL PROVINCIAL.**

M. le Président informe l'Assemblée que suite à la démission de M. Fabian CULOT de son mandat de Conseiller provincial et par conséquence de celui de Chef de groupe MR, il y a lieu de procéder à l'adaptation de la composition du Bureau du Conseil.

Mme Virginie DEFRANG-FIRKET, Conseillère provinciale, de son banc, informe l'Assemblée que le groupe MR l'a désignée en qualité de Cheffe de groupe.

M. le Président félicite Mme Virginie DEFRANG-FIRKET.

## 5. QUESTIONS ÉCRITES

---

**DOCUMENT 16-17/364 : QUESTION ÉCRITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU STAND DE TIR À LA CASERNE DE SAIVE.**

M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial.

**DOCUMENT 16-17/374 : QUESTION ÉCRITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX AIDES POUR L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE.**

Mme Nicole DE PALMENAER, Conseillère provinciale, développe sa question à la tribune.

Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial.

## 6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

---

**DOCUMENT 16-17/365 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SCRL « PUBLIFIN » – PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

**DOCUMENT 16-17/367 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA SCRL « SPI ».**

**DOCUMENT 16-17/368 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA SCRL « INTRADEL ».**

**DOCUMENT 16-17/369 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA SCRL « ISOSL ».**

**DOCUMENT 16-17/370 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE (F.T.P.L.) ».**

**DOCUMENT 16-17/371 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES », EN ABRÉGÉ « ASBL GIG ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/365, 367, 368, 369, 370 et 371 ont été soumis à l'examen du Bureau et ont été regroupés à sa demande.

Ces six documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite dès lors le Conseil à les adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la SCiRL « PUBLIFIN » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de la SCiRL « PUBLIFIN » du 18 juillet 2017, ayant pour ordre du jour :

- 1) Validation de la convocation de la présente assemblée générale par M. P-E MOTTARD, en sa qualité de Président du Collège provincial, agissant au titre de représentant de la Province de Liège, associé majoritaire ;
- 2) Prise d'acte de l'arrêté du 29 mai 2017 du Ministre de tutelle M. P-Y DERMAGNE annulant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 portant révocation de M. Bruno BERRENDORF, Administrateur (PP) ;
- 3) Fixation et modification de la composition du Conseil d'Administration :
  - a) Fixation du nombre d'Administrateurs à 13 membres ;
  - b) Confirmation des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 ;
  - c) Nomination d'un Administrateur représentant les Communes associées en remplacement de M. Cédric HALIN ;
  - d) Nomination d'un Administrateur représentant la Province de Liège.

Vu plus particulièrement les point 3) b) et 3) d) dudit ordre du jour ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
- du 12 décembre 2013 et son annexe au document 13-14/079,
- n° 1 du 25 février 2016 et son annexe au document 15-16/181,
- du 28 mars 2017 et son annexe au document 16-17/193,
- du 15 juin 2017 et son annexe au document 16-17/284,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la SCiRL « PUBLIFIN » ;

Considérant que, l'Assemblée générale extraordinaire de la SCiRL « PUBLIFIN » du 18 juillet 2017 étant en effet appelée à statuer sur le point 3) a) de l'ordre du jour « *Fixation du nombre d'Administrateurs à 13 membres* », il y a lieu par conséquent de proposer un nouveau représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de ladite intercommunale ;

Considérant que, la répartition proportionnelle s'établissant conformément aux articles L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et 20 des statuts, le nouveau mandat de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCiRL « PUBLIFIN » revient à la formation politique PS ;

Vu la proposition formulée par le groupe politique concerné ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de marquer son accord sur la confirmation des Administrateurs représentant la Province de Liège nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 de la SCiRL « PUBLIFIN ».

**Article 2.** – Madame Stéphanie DE SIMONE, Conseillère provinciale, est proposée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCiRL « PUBLIFIN ».

**Article 3.** – La représentation provinciale au sein de ladite société est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

**Article 4.** – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 5.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- à l'intéressée, pour lui servir de titre ;  
- à la société intercommunale concernée, pour disposition.

### Résultat du vote :

- Nombre de votants : 52.
- Vote pour :
- Vote contre :
- S'abstient :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.



## Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
PUBLIFIN (anciennement TECTEO)	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur
	<b>DE SIMONE Stéphanie</b>	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	ERLER Pierre	CDH	CP	Administrateur
	HODY Marc	ECOLO	CP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	CP	Représentant à l'AG
	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	CP	Représentant à l'AG
	SPITS José	CDH	CP	Représentant à l'AG

Document 16-17/367

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la SCRL « SPI » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
  - n° 1 du 20 octobre 2014 et son annexe au document 14-15/016,
  - n° 1 du 25 février 2016 et son annexe au document 15-16/181,
- portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite société ;

Vu la démission en date du 30 mars 2017 de Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale (PS), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « SPI » ;

Vu la démission de Monsieur Jean MATHY en qualité de Conseiller provincial en date du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale (PS), et Monsieur Jean MATHY, ancien Conseiller provincial (PS), étaient titulaires au sein du Conseil d'administration de la SCRL « SPI » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Vu la démission de Monsieur Georges PIRE en qualité de Conseiller provincial en date du 23 février 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur Georges PIRE, ancien Conseiller provincial (MR), était titulaire au sein du Conseil d'administration de la SCRL « SPI » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Marc YERNA, Conseiller provincial, est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « SPI », en remplacement de Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, démissionnaire.

**Article 2.** – Monsieur Alfred OSSEMANN, Conseiller provincial, est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « SPI », en remplacement de Monsieur Jean MATHY, démissionnaire.

**Article 3.** – Monsieur Pol HARTOG, Conseiller provincial, est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « SPI », en remplacement de Monsieur Georges PIRE, démissionnaire.

**Article 4.** – La représentation provinciale au sein de ladite société est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

**Article 5.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 6.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;  
- à la société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
SPI	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	<b>YERNA Marc</b> en remplacement de BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Administrateur
	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur
	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	<b>OSSEMANN Alfred</b> en remplacement de MATHY Jean	PS	CP	Administrateur
	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur
	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur
	<b>HARTOG Poi</b> en remplacement de PIRE Georges	MR	CP	Administrateur
	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur
	SPITS José	CDH	CP	Administrateur
	CLOSE-LECOQ Jean-François	ECOLO	CP	Administrateur
	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la SCRL « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
- n° 1 du 20 octobre 2014 et son annexe au document 14-15/016,
- du 27 novembre 2014 et son annexe au document 14-15/029,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la SCRL « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » ;

Vu la démission de Monsieur Fabian CULOT en qualité de Conseiller provincial en date du 23 juin 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Monsieur Fabian CULOT, Conseiller provincial démissionnaire (MR), était titulaire au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la SCRL « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » ;

Attendu qu'en sa séance du 29 juin 2017, le Conseil provincial a procédé à l'installation du suppléant de Monsieur Fabian CULOT ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la SCRL « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) », en remplacement de Monsieur Fabian CULOT, démissionnaire.

**Article 2.** – Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, Conseillère provinciale, est proposée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) », en remplacement de Monsieur Fabian CULOT, démissionnaire.

**Article 3.** – La représentation provinciale au sein de ladite société est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

**Article 4.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l’installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu’il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 5.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
 - à l’intéressée, pour lui servir de titre ;  
 - à la société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
 Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 16-17/368

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur
	<b>DEFRANG-FIRKET</b> Virginie en remplacement de CULOT Fabian	MR	CP	Administrateur
	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	<b>DEFRANG-FIRKET</b> Virginie en remplacement de CULOT Fabian	MR	CP	Représentant à l'AG
	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- du 20 décembre 2012 et son annexe au document 12-13/081
- n° 1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite société ;

Vu la démission en date du 19 avril 2017 de Monsieur Claude KLENKENBERG, Président du Conseil provincial (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Monsieur Claude KLENKENBERG était titulaire au sein de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Gérard GEORGES, Conseiller provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) », en remplacement de Monsieur Claude KLENKENBERG, démissionnaire.

**Article 2.** – Monsieur Gérard GEORGES, Conseiller provincial, est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) », en remplacement de Monsieur Claude KLENKENBERG, démissionnaire.

**Article 3.** – La représentation provinciale au sein de ladite société est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

**Article 4.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l’installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu’il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 5.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
 - à l’intéressé, pour lui servir de titre ;  
 - à la société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
 Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 16-17/369

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	<b>GEORGES Gérard</b> en remplacement de KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	MAUS Jennifer	MR	CP	Administrateur
	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG
	<b>GEORGES Gérard</b> en remplacement de KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif (asbl) « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 2 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
- n° 2 du 24 octobre 2013 et son annexe au document 13-14/034,
- n° 1 du 28 janvier 2016 et son annexe au document 15-16/136,
- n° 2 du 25 février 2016 et son annexe au document 15-16/181,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite Association sans but lucratif (asbl) ;

Vu la démission en date du 30 mars 2017 de Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Madame Muriel BRODURE-WILLAIN était titulaire au sein de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Vu la démission de Monsieur Fabian CULOT en qualité de Conseiller provincial en date du 23 juin 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur Fabian CULOT, Conseiller provincial démissionnaire (MR), était titulaire au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » ;

Attendu qu'en sa séance du 29 juin 2017, le Conseil provincial a procédé à l'installation du suppléant de Monsieur Fabian CULOT ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;



Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Myriam ABAD-PERICK, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) », en remplacement de Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, démissionnaire.

**Article 2.** – Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) », en remplacement de Monsieur Fabian CULOT, démissionnaire.

**Article 3.** – Madame Myriam ABAD-PERICK, Conseillère provinciale, est proposée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) », en remplacement de Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, démissionnaire.

**Article 4.** – La représentation provinciale au sein de ladite asbl est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

**Article 5.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 6.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- aux intéressées, pour leur servir de titre ;  
- à l'asbl concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.

## Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur
	<b>ABAD-PERICK Myriam</b> en remplacement de BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Administrateur
	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur
	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Administrateur
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur
	ERLER Pierre	CDH	CP	Administrateur
	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Administrateur
	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Administrateur
	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG
	ALBERT Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG
	<b>ABAD-PERICK Myriam</b> en remplacement de BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Représentant à l'AG
	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG
	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG
	<b>DEFRANG-FIRKET Virginie</b> en remplacement de CULOT Fabian	MR	CP	Représentant à l'AG
	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant à l'AG
	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG
	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	GERARD André	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu sa résolution du 27 avril 2017 et son annexe au document 16-17/242 décidant de la participation de la Province de Liège à l'asbl en constitution « Groupement d'Informations Géographiques », en abrégé « asbl GIG » et adoptant le projet de statuts de ladite asbl ;

Vu l'article 4 des statuts de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » disposant que l'association est actuellement composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :

- cinq représentants agréés par la Province de Liège,
- cinq représentants agréés par la Province de Namur,
- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg,
- un représentant agréé par l'APW ;

Vu l'article 13 des statuts susvisés disposant que l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, à savoir que chaque province est représentée par 5 personnes physiques, désignées à la proportionnelle conformément à l'article L2223-14 du CDLD ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de procéder à la désignation des 5 représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » ;

Attendu que la désignation à la proportionnelle du Conseil provincial de Liège selon la Clé D'Hondt donne la répartition suivante : 2 mandats pour le groupe PS, 2 mandats pour le groupe MR et 1 mandat pour le groupe CDH-CSP ;

Vu l'article 19 des statuts susvisés fixant le nombre de représentants personnes physiques de chaque province membre du conseil d'administration à deux ;

Considérant que ceux-ci sont désignés par l'Assemblée générale, sur proposition des provinces, parmi les mandataires politiques, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux, conformément au prescrit de l'article L2223-14, §1<sup>er</sup>, alinéa 5 du CDLD ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de proposer les noms des 2 représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » ;

Attendu que l'application de la proportionnelle sur l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées (Provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg) selon la Clé D'Hondt donne, en ce qui concerne la représentation desdites provinces au Conseil d'administration, calculée sur la base de 6 mandats (2 pour la Province de Liège, 2 pour la Province de Namur et 2 pour la Province de Luxembourg), le résultat suivant : 2 pour le PS, 2 pour le MR et 2 pour le CDH ;

Attendu que, après concertation entre les trois provinces, les 2 mandats dévolus à la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » sont répartis de la manière suivante : 1 pour le groupe PS et 1 pour le groupe MR ;

Attendu qu'ECOLO, disposant d'au moins un élu au sein d'une des provinces associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et n'étant pas représenté au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) », a droit à un siège surnuméraire, conformément aux prescrits de l'article L2223-14 §3 du CDLD et de l'article 19 des statuts de ladite asbl ;

Attendu que, après concertation entre les trois provinces, le mandat d'Administrateur surnuméraire ECOLO est dévolu à un membre du groupe ECOLO du Conseil provincial de Liège ;

Attendu que, en sus des deux représentants désignés à la proportionnelle et du représentant surnuméraire ECOLO, il y a lieu de désigner un Administrateur surnuméraire représentant la Province de Liège, en la personne de l'Inspecteur général, fonctionnaire disposant des compétences techniques utiles au fonctionnement efficace de l'association, conformément au prescrit de l'article 19 des statuts de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont désignés en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » :

- Monsieur Léon CAMPSTEIN, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Julien MESTREZ, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur André DENIS, Député provincial (MR) ;
- Monsieur Pol HARTOG, Conseiller provincial (MR) ;
- Monsieur José SPITS, Conseiller provincial (CDH-CSP).

**Article 2.** – Sont proposés en qualité de représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » :

- Monsieur Léon CAMPSTEIN, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur André DENIS, Député provincial (MR).

**Article 3.** – Monsieur Jean-François CLOSE-LECOQ, Conseiller provincial (ECOLO), est proposé en qualité de représentant surnuméraire de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ».

**Article 4.** – Monsieur Michel MARECHAL, Inspecteur général, est proposé en qualité de représentant surnuméraire de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ».

**Article 5.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 6.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à l'asbl concernée, pour disposition ;
- aux cofondateurs de l'asbl, pour information.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 16-17/329 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « HOMERECORDS.BE ».**

**DOCUMENT 16-17/330 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DE 6 ASBL : « FESTIVAL VACANCES THÉÂTRE STAVELOT », « FESTIVAL D'ART », « LES NUITS DE SEPTEMBRE, FESTIVAL DE WALLONIE À LIÈGE », « MUSIQUE À SPA », « FESTIVAL DE STAVELOT » ET « FESTIVAL ROYAL DE THÉÂTRE DE SPA ».**

**DOCUMENT 16-17/331 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JAUNEORANGE ».**

**DOCUMENT 16-17/332 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « NN EVENTS ».**

**DOCUMENT 16-17/333 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JEUNESSES MUSICALES DE LIÈGE ».**

**DOCUMENT 16-17/334 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE ».**

**DOCUMENT 16-17/335 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE DE HUY ».**

**DOCUMENT 16-17/336 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BELGOMANIA ».**

**DOCUMENT 16-17/373 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BUCOLIQUE ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336 et 373 ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 16-17/330, 332 et 336 ayant soulevé des questions, Mme Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

Les documents 16-17/329, 331, 333, 334, 335 et 373 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Pierre ERLER, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, réagit à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Homerecords.be », sise Rue Patenier, 8 à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'enregistrement et de l'édition de 3 CD : Trio Samson Schmitt, Alain Frey « Qui c'est qui ? » et « Lara », proposant un catalogue original de musiques non classiques (jazz manouche et chanson française) ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Homerecords.be », sise Rue Patenier, 8 à 4000 LIEGE, un montant total de 4.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'enregistrement et de l'édition de 3 CD : Trio Samson Schmitt, Alain Frey « Qui c'est qui ? » et « Lara », proposant un catalogue original de musiques non classiques (jazz manouche et chanson française).

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire sera en outre également tenu de déposer 5 exemplaires de chacun des trois CD (Trio Samson Schmitt, Alain Frey « Qui c'est qui » et Lara) auprès du secteur Musique du service Culture de la Province de Liège.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'édition de ces 3 CD incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 16-17/330

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les demandeurs suivants, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de différents festivals d'été 2017 :

<b>Noms</b>	<b>Montants</b>	<b>Activités</b>
asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot »	7.000,00 EUR	52 <sup>ème</sup> Edition du Festival Vacances Théâtre Stavelot, du 30 juin au 9 juillet 2017.
asbl « Festival d'Art »	5.000,00 EUR	19 <sup>ème</sup> Edition du Festival d'Art de Huy, programmée dans la seconde quinzaine du mois d'août 2017.
asbl « Les Nuits de Septembre, Festival de Wallonie à Liège »	3.000,00 EUR	Les Nuits de Septembre 2017, du 6 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2017.
asbl « Musique à Spa »	2.500,00 EUR	32 <sup>ème</sup> Edition de l'Automne Musical de Spa, du 23 septembre au 18 novembre 2017.
asbl « Festival de Stavelot »	2.500,00 EUR	60 <sup>ème</sup> Edition du Festival de Stavelot « A vos claviers » du 28 juillet au 12 août 2017.
asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa »	5.000,00 EUR	58 <sup>ème</sup> Edition du Festival Royal de Théâtre de Spa du 11 au 21 août 2017.

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer des activités ou des événements s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les projets projetés sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention leur est allouée ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer leurs demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 25.000,00 EUR réparti de la manière suivante :



<b><u>Noms</u></b>	<b><u>Montants</u></b>	<b><u>Activités</u></b>
asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot »	7.000,00 EUR	52 <sup>ème</sup> Edition du Festival Vacances Théâtre Stavelot, du 30 juin au 9 juillet 2017.
asbl « Festival d'Art »	5.000,00 EUR	19 <sup>ème</sup> Edition du Festival d'Art de Huy, programmée dans la seconde quinzaine du mois d'août 2017.
asbl « Les Nuits de Septembre, Festival de Wallonie à Liège »	3.000,00 EUR	Les Nuits de Septembre 2017, du 6 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2017.
asbl « Musique à Spa »	2.500,00 EUR	32 <sup>ème</sup> Edition de l'Automne Musical de Spa, du 23 septembre au 18 novembre 2017.
asbl « Festival de Stavelot »	2.500,00 EUR	60 <sup>ème</sup> Edition du Festival de Stavelot « A vos claviers » du 28 juillet au 12 août 2017.
asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa »	5.000,00 EUR	58 <sup>ème</sup> Edition du Festival Royal de Théâtre de Spa du 11 au 21 août 2017.

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « JauneOrange », sise Quai des Tanneurs, 2 à 4020 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> Edition du Festival d'été « Micro Festival », les 4 et 5 août 2017 à Liège (dans le quartier Saint-Léonard, sur le site de l'Espace 251 Nord) ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « JauneOrange », sise Quai des Tanneurs, 2 à 4020 LIEGE, un montant de 3.300,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> Edition du Festival d'été « Micro Festival », les 4 et 5 août 2017 à Liège (dans le quartier Saint-Léonard, sur le site de l'Espace 251 Nord).

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 5 novembre 2017, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 16-17/332

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « NN Events », sise rue du Cheneux, 23D à 4950 OVIFAT, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> Edition du « Noname Festival », du 30 juin au 2 juillet 2017 à Ovifat ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « NN Events », sise rue du Cheneux, 23D à 4950 OVIFAT, un montant de 4.950,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 8<sup>ème</sup> Edition du « Noname Festival », du 30 juin au 2 juillet 2017 à Ovifat.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 2 octobre 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame et Messieurs les Députés provinciaux FIRQUET, MOTTARD et DENIS et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 16-17/333

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du « Wégimont festival 2017 » au Domaine provincial de Wégimont le samedi 9 juillet 2017 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège », rue des Mineurs, 17 à 4000 LIEGE, un montant de 4.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le « Wégimont festival 2017 », le 9 juillet 2017 au Domaine provincial de Wégimont.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire pour le 9 octobre 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège », sise rue du Vertbois, 13A à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> Edition du Rallye « Jazz04 au fil de l'eau » le 27 août 2017 à Liège, plateforme pour le jazz dans la région liégeoise ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège », sise rue du Vertbois, 13A à 4000 LIEGE, un montant de 3.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> Edition du Rallye « Jazz04 au fil de l'eau » le 27 août 2017 à Liège, plateforme pour le jazz dans la région liégeoise

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 27 novembre 2017, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.

Document 16-17/335

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;



Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Office de Tourisme de la Ville de Huy », sise Quai de Namur, 1 à 4500 Huy tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 35<sup>ème</sup> Edition de « Ça Jazz à Huy », du 27 au 30 juillet 2017 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Office de Tourisme de la Ville de Huy », sise Quai de Namur, 1 à 4500 Huy, un montant de 4.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation de la 35<sup>ème</sup> Edition de « Ça Jazz à Huy », du 27 au 30 juillet 2017.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 octobre 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 16-17/336

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Belgomania » afin de soutenir financièrement les éditions 2017, 2018 et 2019 des Francofolies de Spa ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Belgomania » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation 2017, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention avec l'asbl « Belgomania » afin de soutenir financièrement les éditions 2017, 2018 et 2019 des Francofolies de Spa, joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ce projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Belgomania » afin de soutenir financièrement les éditions 2017, 2018 et 2019 un montant total de 106.000,00 EUR payable en 3 tranches entre 2017 et 2019.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Service Culture est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT FRANCOFOLIES DE SPA 2017, 2018 et 2019

Entre d'une part,

**La Province de Liège**, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial Président, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

***Ci-après dénommée « La Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,***

Et d'autre part,

**L'Association Sans But Lucratif « BELGOMANIA »**, dont le siège social est situé rue Rogier, 2B à 4900 SPA, portant le numéro d'entreprise 0455.274.052 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par deux administrateurs, à savoir Monsieur Jean STEFFENS et Monsieur Joseph HOUSSA,

***Ci-après dénommée « l'ASBL BELGOMANIA » ou « le bénéficiaire »,***

## **Exposé préalable**

L'ASBL « BELGOMANIA » organise annuellement le festival de musique « LES FRANCOFOLIES DE SPA » (ci-après dénommé « l'évènement »).

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, La Province de Liège, par l'intermédiaire de son Service Culture, soutient les évènements à caractère culturel développés par les associations culturelles actives sur son territoire.

A l'instar des années précédentes, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces à l'ASBL BELGOMANIA dans l'optique de lui permettre d'organiser les éditions 2017, 2018 et 2019 des Francofolies de Spa.

***En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :***

## **ARTICLE 1 – Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL BELGOMANIA une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de **cent six mille euros (106.000 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des éditions 2017, 2018 et 2019 de l'évènement culturel décrit ci-après organisé par l'ASBL BELGOMANIA.

## **ARTICLE 2 - Description de l'évènement culturel subsidié**

Evènement : les Francofolies de Spa

Lieu : Spa

Dates : En 2017, l'événement se déroulera les 20, 21, 22, et 23 juillet. Les dates des éditions 2018 et 2019 sont à ce jour encore inconnues.

### **ARTICLE 3 – Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE46 0682 3685 5536, en trois tranches, à raison d'une par édition, de la manière suivante, au plus tard le 30 août de chaque année :

- édition 2017 : une première tranche d'un montant de trente-trois mille euros (33.000 EUR) ;
- édition 2018 : une seconde tranche d'un montant de quarante mille euros (40.000 euros), à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire du Festival des Francofolies de Spa ;
- édition 2019 : une troisième tranche d'un montant de trente-trois mille euros (33.000 EUR)

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué, dans le cas où la tranche concernée est imputée sur un budget ultérieur non encore approuvé.

### **ARTICLE 4 – Conditions particulières d'octroi de la subvention**

4.1. Pour chacune des éditions des Francofolies de Spa subventionnées (2017, 2018 et 2019), le bénéficiaire s'engage à :

1) assurer la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes dans le plan média des Francofolies de Spa :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Culture », de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation culturelle subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée ;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Culture » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège et son Département Culture à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...).

2) assurer comme suit la visibilité du Service Culture de la Province de Liège et plus particulièrement de « Ça balance » (programme d'accompagnement musical à destination de groupes et de solistes issus de Wallonie et de Bruxelles, mis en place par la Province de Liège à l'initiative du Département Culture) :

- Communication avec les médias
  - a. Conférence de presse Francofolies à Liège ou à Spa, avec présentation de toute la programmation, en présence de Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial Président, en charge de la Culture et avec mention du soutien de « Province de Liège-Culture » ainsi que lors de la soirée d'ouverture du festival.
  - b. Interview de présentation de « Province de Liège-Culture » lorsque cela sera possible dans les médias (Journal Télévisé RTBF).
- Insertions publicitaires
  - Pub 1/8 ou 1/4 de page (selon disponibilités) dans le Francoscoop pour l'opération provinciale « Ça balance ».
- Présence des logos « Province de Liège-Culture » et/ou « Ça balance »
  - a. Dans les dépliants de présentation du festival.
  - b. Sur les affiches de format 40 x 60cm placées en province de Liège.
  - c. Sur les affiches de 120x80cm.
  - d. Dans la page de présentation du festival, à paraître dans la Quinzaine Magazine.
  - e. Dans un bandeau sponsors figurant sous les insertions publicitaires dans les pubs de la Quinzaine Magazine.
  - f. Dans un bandeau figurant au-dessous du Francoscoop.
- Mention du soutien de « Province de Liège-Culture »
  - a. Dans la liste des partenaires présentée sur les dépliants de promotion du festival.
  - b. Dans la liste des partenaires et sponsors figurant sur 2 pages à l'intérieur du programme.
- Mention du soutien de « Ça balance » et insertion du logo
  - a. Dans la farde de presse des Chantiers des Francos et du concours Franc'off par l'insertion de documents relatifs à l'opération « Ca balance » (fournis par les soins de la Province).
  - b. Sur les sites Internet des Francofolies et du concours Franc'off avec lien actif vers le site [www.cabalance.be](http://www.cabalance.be)

- c. Sur les différents supports promotionnels des Chantiers des Francos et du concours Franc'off.
- Placement de panneaux et banderoles « Province de Liège-Culture »
  - a. Deux banderoles de 4mx1m (max.) au centre-ville, à proximité de l'Office du Tourisme et placement d'une banderole à proximité de la salle du Casino.
  - b. Une banderole sur le site de plein air et sur les voies d'accès principales.
  - c. D'un panneau mentionnant le soutien de « Province de Liège-Culture » placé à l'entrée du Club VIP + possibilité d'y placer de la documentation à l'entrée.

3) Intégrer dans la programmation du concours Franc'Off au moins un artiste ou groupe inscrit à « Ça balance » .

Cet artiste sera choisi librement par les organisateurs du concours Franc'Off sur base de propositions émises par « Ça balance ».

« Ça balance » s'engage à offrir un prix « Ça balance » au groupe de son choix parmi tous les candidats. Valeur du prix : séances de coaching adaptées aux besoins du groupe.

Ce prix devra être annoncé par les organisateurs du concours Franc'Off au même titre que tous les autres prix.

Le bénéficiaire s'engage également à assurer la présence d'au moins un représentant de « Ça balance » au jury des Franc'Off.

4.2. Pour chacune des éditions subventionnées, les modalités pratiques relatives aux engagements pris par le bénéficiaire, seront déterminées, en temps utile, de commun accord par les parties.

#### **ARTICLE 5 – Utilisation, contrôle de l'utilisation de la subvention et restitution**

Le bénéficiaire, l'ASBL BELGOMANIA, s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, l'ASBL BELGOMANIA doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, l'ASBL BELGOMANIA devra communiquer à la Province au plus tard le ..../.../201... de chaque année, aux fins de contrôle les documents suivants :

- Les comptes détaillés de tous les frais exposés pour l'organisation de chaque édition des Francofolies de Spa subventionnée ;
  - Tout document attestant de la réalité de l'emploi de la subvention à la bonne organisation de l'édition des Francofolies de Spa concernée ;
- Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

## **ARTICLE 6 – Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour les éditions 2017, 2018 et 2019 des Francofolies de Spa.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin à l'issue de l'édition 2019 des Francofolies de Spa, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties au cas où les points repris ci-après ne seraient pas respectés :

- La durée du festival ne pourra être inférieure à 4 jours,
- Il ne pourra pas y avoir moins de 80 spectacles à l'affiche de chaque édition,
- Il ne pourra pas y avoir moins de 60 000 spectateurs,
- Il ne pourra pas y avoir moins de 3 soirées sur l'Esplanade de l'Hôtel de Ville, ou sur le site principal du festival,
- Il ne devra pas y avoir moins de 3 artistes ou groupes majeurs de renommée internationale,
- Les différentes contreparties évoquées dans la convention (et en particulier toute la promotion audio-visuelle) devront être respectées,

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Elle impliquera cependant la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée par la Province.

## **Article 7 - Annulation**

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement culturel subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aide reçue de cette dernière en application de la présente convention, pour l'édition de la manifestation en cours et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement culturel subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la



manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement culturel subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

### **Article 8 - Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 9 - Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

**Ainsi fait et passé à Malmedy, le** \_\_\_\_\_ en deux originaux, chaque partie reconnaissant par sa signature avoir relevé l'exemplaire lui revenant.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Monsieur Paul-Emile MOTTARD,  
Député provincial Président

**Pour l'ASBL « BELGOMANIA »**

Monsieur Jean STEFFENS,  
Administrateur

Monsieur Joseph HOUSSA,  
Administrateur

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Bucolique », sise route de la Vicomté, 1a à 4190 Ferrières tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du Festival rock, électro, pop et ska les 25, 26 et 27 août 2017 à Ferrières ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Bucolique », sise route de la Vicomté, 1a à 4190 Ferrières un montant de 6.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le Festival rock, électro, pop et ska les 25, 26 et 27 août 2017 à Ferrières.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 27 novembre 2017, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de la manifestation incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 16-17/337 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE ET DE GRANDS ÉVÉNEMENTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE LYRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE-OPÉRA ROYAL DE WALLONIE ».**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 16-17/337 a été soumis à l’examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté Française-Opéra Royal de Wallonie » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du 1<sup>er</sup> concours international de chefs d'orchestre d'opéra qui se déroule du 18 au 26 août 2017 à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté Française-Opéra Royal de Wallonie », un montant de 10.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le 1<sup>er</sup> concours international de chefs d'orchestre d'opéra qui se déroule du 18 au 26 août 2017 à Liège.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 26 novembre 2017, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 16-17/372 : AMÉNAGEMENT DE LOCAUX DE RÉPÉTITION – AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT LIANT LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA SPI.</b>
--

M. le Président informe l’Assemblée que le document 16-17/372 a été soumis à l’examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le règlement relatif à l'octroi de subventions provinciales aux collectivités locales et aux associations pour l'aménagement et/ou l'équipement d'infrastructures culturelles dédiées aux groupes musicaux amateurs et professionnels, approuvé par le Conseil provincial en date du 22 septembre 2011 ;

Vu la convention conclue en application de ce règlement en date du 12 décembre 2013, entre la Province de Liège et la scirl SPI, rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE, pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention de 240.000,00 EUR octroyée à cette scirl en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les deux avenants conclus complétant ou modifiant cette convention ;

Attendu que les travaux à réaliser n'ont pas encore pu être entrepris en raison de l'absence d'offre à l'issue de deux procédures d'appel d'offres de marché public de travaux ;

Attendu que le retard qui en découle empêche la scirl SPI de procéder à la réalisation des travaux faisant l'objet de l'octroi de la subvention précitée dans le délai prévu à l'article 2 de la convention de subventionnement, à savoir jusqu'au 30 juin 2017 ;

Vu l'article 5 prévoyant que la convention de subventionnement sera considérée comme étant nulle, non avenue et sans effet si, pour le 30 juin 2017, la scirl SPI ne devient pas plein propriétaire, emphytéote ou superficiaire du site ou de la partie du site sur lequel/laquelle lesdits travaux doivent être érigés ;

Attendu que les obligations prévues au sein des articles 2 et 5 précités sont intimement liées ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de modifier la convention de subventionnement par un troisième avenant, faisant partie intégrante de la présente résolution, afin de proroger le délai précité sous peine de caducité du contrat ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'approuver le troisième avenant à la convention conclue comme dit ci-avant entre la Province de Liège et la scirl SPI, prorogeant le délai prévu aux articles 2 et 5 de cette convention du 30 juin 2017 au 30 juin 2018.

**Article 2.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision à la scirl SPI sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## **AVENANT N°3 A L'ACCORD DE SUBVENTIONNEMENT**

ENTRE

La Province de Liège, dont le siège est situé à 4000 LIEGE, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial - Président, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dûment habilités aux fins des présentes, *ci-après dénommée «la Province »*,

ET

La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée SPI, dont le siège social est situé à 4000 LIEGE, rue du Vertbois, 11, inscrite au R.P.M. sous le BE 0204.259.135, représentée aux fins du présent acte par Monsieur Claude KLENKENBERG, Président, et Madame Françoise LEJEUNE, Directrice générale, *ci-après dénommée « la SPI»*,

*IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :*

Vu la convention de subventionnement signée entre les parties en date du 12/12/2013 relative à la construction et l'aménagement, sur le site COMEDIS à Dison, de deux studios d'enregistrements musicaux et des locaux accessoires nécessaires à leur usage ;

Vu les deux avenants signés entre les parties ;

Vu l'article 2 al. 2 de la convention qui prévoit que *« La construction et l'aménagement desdits studios devront être réalisés pour le 30/06/2017 au plus tard et pourront avoir lieu dans le cadre d'une livraison de bien concomitante à l'acquisition de propriété, d'emphytéose ou de superficie dont il est question à l'article 5 ci-après »* ;

Vu l'article 5 de la convention qui prévoit notamment que la convention sera *« considérée comme étant nulle, non avenue et sans effet si, pour le 30/06/2017, la SPI ne devient pas plein propriétaire, emphytéote ou superficière du site ou de la partie du site sur lequel/laquelle les constructions dont question à l'article 2 doivent être érigées »* ;

Considérant que les obligations prévues au sein de ces deux articles sont intimement liées ;

Considérant, d'une part, qu'aucune offre n'a été remise au terme de deux procédures d'appel d'offre de marché public de travaux pour la construction et l'aménagement des locaux de répétition en question, et, d'autre part, que le lancement d'une procédure négociée, sans publicité, est désormais envisagé,

Considérant, dès lors, que le délai prévu aux articles 2 et 5 précités ne pourra être respecté ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de modifier lesdits articles de la convention ;

*CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :*

### Article 1

L'article 2 de l'accord de subventionnement du 12/12/2013, tel qu'il a été modifié par l'avenant n° 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La SPI s'engage à affecter la subvention dont question à l'article 1 à la construction et à l'aménagement, sur le site déjà bâti, connu sous l'appellation « COMEDIS », situé à DISON, à l'angle des rues Neuve et du Moulin, y cadastré section C, n° 624a2, de deux studios d'enregistrements musicaux et des locaux accessoires nécessaires à leur usage, dont le coût est actuellement estimé, sous réserve de majoration ou mémoration en cours d'instruction, à la somme de 494.182,37 EUR TVAC (hors honoraires d'architectes).

*La construction et l'aménagement desdits studios devront être réalisés pour le **30/06/2018** au plus tard et pourront avoir lieu dans le cadre d'une livraison de bien concomitante à l'acquisition de propriété, d'emphytéose ou de superficie dont il est question à l'article 5 ci-après.*

Le plan des lieux incluant le schéma de l'implantation provisoire des studios à construire et à aménager est joint au présent acte pour y demeurer annexé. »

### Article 2

L'article 5 de l'accord de subventionnement du 12/12/2013, tel qu'il a été modifié par les avenants n° 1 et 2, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

«La présente convention sera considérée comme étant nulle, non avenue et sans effet :

- Si pour le **30/06/2018**, la SPI ne devient pas plein propriétaire, emphytéote ou superficière du site ou de la partie du site sur lequel/laquelle les constructions dont question à l'article 2 doivent être érigées.
- Si, dans les 4 mois qui suivent la signature du présent acte, la Commission consultative des Espaces musicaux, en abrégé COPEM, émet un avis négatif à propos du projet dont question évoqué par la présente convention.
- Si, dans les 24 mois qui suivent la signature du présent acte, la SPI n'obtient pas, de la part de tiers qu'elle s'engage à rechercher, une aide destinée à l'aider à assurer le financement du projet au-delà du montant de la subvention octroyée par la Province de LIEGE en exécution de la présente convention ».

### Article 3

Toutes les autres dispositions de l'accord de subventionnement du 12/12/2013 et ses avenants n° 1 et 2 demeurent de pleine et entière application.



Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur dès le jour de sa signature par toutes les parties à l'acte.

Fait à Liège, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien, le 29/06/2017

Pour la Province de Liège,

La Directrice générale provinciale,  
Marianne LONHAY

Le Député provincial président,  
Paul-Emile MOTTARD

Pour la SPI,

Françoise LEJEUNE,  
Directrice générale.

Claude KLENKENBERG,  
Président.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/366 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc HODY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial – Président, réagit de son banc.

M. Rafik RASSAA, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, réagit de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- Vote contre : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « PUBLIFIN, SCiRL » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2017 du Ministre de tutelle M. P-Y DERMAGNE annulant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 portant révocation de M. Bruno BERRENDORF, Administrateur ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 15 juin 2017 ;

Considérant la convocation de la Province de Liège invitant les membres de l'intercommunale « PUBLIFIN, SCiRL » à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 18 juillet 2017 ;

Attendu que l'ordre du jour de ladite Assemblée porte sur les points suivants :

- 1) Validation de la convocation de la présente assemblée générale par M. P-E MOTTARD, en sa qualité de Président du Collège provincial, agissant au titre de représentant de la Province de Liège, associé majoritaire ;
- 2) Prise d'acte de l'arrêté du 29 mai 2017 du Ministre de tutelle M. P-Y DERMAGNE annulant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 portant révocation de M. Bruno BERRENDORF, Administrateur (PP) ;
- 3) Fixation et modification de la composition du Conseil d'Administration :
  - a) Fixation du nombre d'Administrateurs à 13 membres ;
  - b) Confirmation des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017 ;
  - c) Nomination d'un Administrateur représentant les Communes associées en remplacement de M. Cédric HALIN ;
  - d) Nomination d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de marquer son accord sur l'élargissement de la composition du Conseil d'Administration à 13 membres.

**Article 2.** – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 52
- Votent pour : PS (20), MR (15), CDH-CSP (8), ECOLO (7) : 50.
- Votent contre : PTB+ : 2.
- S'abstient : 0
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

#### **DOCUMENT 16-17/338 : RÈGLEMENT-TARIF POUR LE SERVICE DE MÉDECINE DU SPORT.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/338 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Alfred BREUWER, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le règlement adopté par le Conseil provincial en séance du 21 octobre 1969 relatif au recouvrement des analyses, examens et prestations diverses effectuées dans les Services et Laboratoires de l'Institut provincial Ernest Malvoz, modifié le 10 octobre 1972, prévoyant en son article 2 que « (...) pour les prestations non tarifées par l'INAMI, le montant du recouvrement est fixé par le Conseil provincial sur proposition de la Députation permanente, au vu d'un rapport de la Direction générale (...) » ;

Vu l'accord de principe du Collège provincial du 14 juillet 2016 (GED 2016-07250) sur le développement de la Médecine du Sport ;

Vu que l'INAMI n'a pas fixé de tarif spécifique pour les examens médicaux préventifs réalisés au sein du Service provincial de Médecine du Sport ;

Considérant dès lors qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux prestations qui seront fournies prochainement par la Province de Liège dans le cadre de ses activités liées au Service de Médecine du Sport ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement tarif du Service de Médecine du Sport est approuvé en toutes ses dispositions telles qu'elles figurent en annexe au présent.

**Article 2.** – La présente résolution produira ses effets dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.

## **Règlement-tarif**

### **du Service de Médecine du Sport**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La Province de Liège applique les tarifs suivants aux actes médicaux préventifs prestés dans le cadre des activités du Service de Médecine du Sport.

Le fonctionnement du service est articulé selon 3 axes:

#### **1) Les prestations qui répondent aux demandes des sportifs**

Comprenant la VNCI (visite de non contre-indication à la pratique d'un sport) et la mesure des seuils d'adaptation à l'effort. Ces prestations sont destinées aux personnes a priori saines qui souhaitent pratiquer une activité sportive avec une sécurité maximale.

Selon l'âge et l'objectif poursuivi, les « Pass-Sports » suivants sont proposés :

##### **❖ Le Petit Pass-Sport (15 €)**

S'adresse aux sportifs de 12 à 35 ans avec comme objectif une vérification de l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Il comporte :

- une anamnèse (questionnaire médical) ;
- une biométrie (poids, taille, périmètre abdominal, tension artérielle) ;
- un examen clinique ;
- un électrocardiogramme au repos ;
- des conseils d'entraînement (hygiène sportive).

##### **❖ Le Grand Pass-Sport (40 €)**

S'adresse aux sportifs qui ont pour objectif d'obtenir une mesure des seuils physiologiques de performance dans le but d'une amélioration de l'entraînement ou une préparation à une compétition sportive ou qui souhaitent une vérification de l'absence de contre-indication à la pratique sportive après 35 ans (VNCI).

Il comporte :

- une anamnèse (questionnaire médical) ;
- une biométrie (poids, taille, périmètre abdominal, tension artérielle) ;
- un examen clinique ;
- un électrocardiogramme au repos ;
- une spirométrie (mesure de la capacité pulmonaire) ;
- une VO2 max (ECG à l'effort + ergospirométrie sur vélo, tapis, rameur ou sur le cyclus II) ;
- un test d'opto-jump (test de détente musculaire) ;
- des conseils d'entraînement (hygiène sportive).

### **En option (à la demande du sportif)**

- ✓ mesures du lactate (+ 15€)
- ✓ Echocardiographie cardiaque dans le cadre d'une licence ou une compétition.  
**(Tarif équivalent à la nomenclature INAMI 469814, soit en juin 2017 : 62,21 €).**

### **2) Les « Tests d'aptitude ciblés » à la demande d'un organisme qu'il soit public ou privé**

Les organismes publics ou privés peuvent faire appel au Service de Médecine du sport afin de réaliser des tests d'aptitude physique spécifiques à certains métiers ou certaines activités.

Le commanditaire pourra demander à réaliser certains tests en fonction de ses besoins. La facturation de chaque acte médical préventif se basera à titre indicatif sur les tarifs INAMI en vigueur au moment de la prestation.

Le commanditaire pourra choisir parmi les tests suivants :

<b>Acte médical</b>	<b>Code INAMI de référence</b>	<b>Tarif au mois de juin 2017</b>
Anamnèse-Biométrie-Examen clinique par un médecin du sport	<b>101076</b>	<b>25,00 €</b>
Anamnèse-Biométrie-Examen clinique par un médecin spécialiste	<b>102093</b>	<b>31,69€</b>
	<b>102594</b>	<b>37,48 €</b>
	<b>102631</b>	<b>39,30 €</b>
Electrocardiogramme au repos	<b>475075</b>	<b>17,92 €</b>
Electrocardiogramme à l'effort	<b>475812</b>	<b>32,91 €</b>
Spirométrie	<b>471251</b>	<b>11,99 €</b>
Spirométrie avec bronchodilatateur	<b>471273</b>	<b>23,97 €</b>
VO2 max sur vélo, tapis, rameur, cyclus 2	<b>475812</b>	<b>32,91</b>
Echocardiographie	<b>469814</b>	<b>62,21 €</b>
Mesures de lactate	<b>15 €</b>	<b>-</b>

### **3) Les prestations dans le cadre d'une ordonnance médicale spécifique**

Régulièrement, le service reçoit des demandes de citoyens se présentant avec une ordonnance médicale dans le but de pouvoir adapter, de façon précise, leur activité sportive à leur état de santé.

Après une double vérification (par le médecin du sport et la Direction du service), lorsque les conditions sont réunies, la tarification INAMI sera d'application, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

**Article 2.-** L'ensemble des prestations pourront être facturées à un particulier, à un organisme public ou à un organisme privé en fonction du demandeur.

**Article 3.-** Tout cas exceptionnel ou non prévu dans le présent règlement sera tranché par le Collège provincial sur avis de la Direction générale du Service concerné.

**Article 4.-** Le Collège provincial est compétent pour appliquer, préciser et interpréter les éléments contenus dans le présent règlement tarif.

**Article 5.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**DOCUMENT 16-17/339 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RÉSEAU BELGE FRANCOPHONE DES VILLES SANTÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ », EN ABRÉGÉ « R.B.F. » ASBL – EXERCICE 2015/PREVISIONS 2016.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/339 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une question, Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2015 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 30 septembre 2010 à l'asbl « Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé », en abrégé « R.B.F., asbl » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné ainsi que de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'asbl « Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé », en abrégé « R.B.F., asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Réseau Belge Francophone des Villes Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé » a été effectuée pour l'exercice 2015 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 30 septembre 2010.



**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,


Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date 30.09.2010  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Réseau Belge Francophone des Villes-Santé de l'OMS*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	« Réseau Belge Francophone des Villes-Santé de l'OMS, asbl », en abrégé « RBF, asbl »	
Numéro d'entreprise	821.074.415	
Siège social	Place de la République Française 1, 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	Idem	
Date de la création	16.06.2009	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone 04 349 51 33	Fax 04 349 51 35	
Adresse e-mail : <a href="mailto:info@reseau-ville-sante.be">info@reseau-ville-sante.be</a>	Site internet : <a href="http://www.reseau-ville-sante.be">http://www.reseau-ville-sante.be</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		
		



#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	/
ACS	/
Contrat de remplacement	/
Chômeur mis au travail	/
Mis à disposition	1 TP et ½ T = 83.296,24€
Autres	/
Bénévoles non payés	/
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	/

##### 2) Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	1 cent par habitant des personnes morales de droit public composant l'asbl. Minimum de 500€ et Maximum de 2500€ soit (2015) : 1. Province de Liège 2500€ 2. Charleroi 2027,30€ 3. La Louvière 801,72€ 4. Seraing 368,13€ 5. Verviers 554,63€ 6. Mouscron 566,26€ 7. Chaudfontaine 500€ 8. Sambreville 500€ 9. Huy 500€
Membres soumis à la cotisation : - effectifs : - adhérents :	oui – non oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation : - effectifs : - adhérents :	Tous /

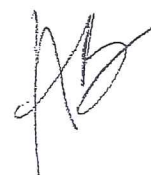
##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	/
Louées (nombre)	/
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Local – Charges et fournitures dans un établissement provincial = 798,68€
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	/
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	/

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
NEANT				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE : INEXISTANT CAR AUCUNE ACTIVITE 2015.



5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	/		
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	/		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	/		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	/		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe – Annexe d à transmettre (délai à préciser)		
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe – Annexe e à transmettre (délai à préciser)		
Rapport relatif à la situation administrative	/		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe – Annexe e à transmettre (délai à préciser)		
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	IBAN : BE52 0688 8970 1609  BIC : GKCCBEBB		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	/	EUR
	Région	/	EUR
	Commune	/	EUR
	Autres (= )	/	EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION



V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours (2016) :

<i>Recettes</i>		<i>Dépenses</i>	
<b>Province de Liège :</b>			
Cotisation	2.500,00 €		
<b>Charleroi :</b>		Cotisation Réseau européen	900 €
Cotisation	2024.8 €		
<b>Chaufontaine :</b>		Cotisation S2D	40,00 €
Cotisation	500,00 €		
<b>La Louvière :</b>		Frais de banque	130,00 €
Cotisation	803.75 €		
<b>Mouscron :</b>		Organisation d'une AG et d'un CA	500,00 €
Cotisation	570.68 €		500,00 €
		Journées de travail des coordonnateurs et partenaires	500,00€
<b>Sambreville :</b>		Publications au moniteur	
Cotisation	500,00 €	Fournitures de bureau	100,00 €
<b>Verviers :</b>		Organisation d'un projet commun à l'ensemble des Villes membres du RBF	5000,00 €
Cotisation	553,56 €	Prise en charge des frais de participation à divers colloques	400,00 €
	<b>8092,51 €</b>		<b>8 070 €</b>
<b>mali :</b>	<b>22.51 €</b>		



➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

*Journées de travail 2016 des coordinateurs et partenaires*

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le     /     /     - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: /

- Date d'introduction : /

- Service provincial contacté: /





## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

La Province de Liège est membre du réseau depuis juin 2009, date à laquelle les Villes-Santé francophones de Belgique se sont constituées en association afin de donner un cadre institutionnel au réseau. Depuis cette date et jusque fin novembre 2015, le Service Provincial de Promotion de la Santé en a assuré la présidence et la coordination. En effet, le 16 septembre, la Présidence a été attribuée à la Ville de Mouscron. La gestion et la coordination de l'asbl a donc été transférée à Mouscron le 1 décembre 2015.

### 2. Indicateurs quantitatifs

Pendant la majeure partie de l'année 2015, Le SPPS a soutenu la Présidence de l'asbl « RBF » en coordonnant les réunions du réseau. Le concept des Villes Santé vise la Promotion de la Santé à l'échelon local et donc la proximité avec les citoyens. Le RBF travaille dans cette même optique et intègre également la notion de solidarité, chère à la Province de Liège. En effet, il s'agit d'un réseau de soutien, d'échanges d'informations et de solidarité entre les différentes Villes Santé.

En raison du changement de Présidence (Démission de G.PIRE en décembre 2014) et du statut vacant de ce poste jusqu'en septembre 2015, les projets du réseau sont restés en standby.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements



**VII. Annexes jointes**

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) = 6

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) :


Brigitte AUBERT, Présidente

des membres du Conseil d'administration.  
~~du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil  
d'administration.  
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces  
personne(s).~~

***DATE : 11 JUILLET 2016  
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.***

**ANNEXE A**

- A) INVENTAIRE DU DOSSIER
- B) REGISTRE DES MEMBRES (3 PAGES)
- C) BILAN ET COMPTES DE RESULTATS 2015 (1 PAGE)
- D) PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE JUIN 2016 (4 PAGES)
- E) BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE
- F) ETAT DES AVOIRS, DETTES, DROITS ET ENGAGEMENTS



**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de la Direction générale transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

Au regard des documents fournis, il apparaît que l'association **Réseau Belge Francophone des Villes-Santé de l'OMS**, en abrégé RBF, a exercé, au cours de l'année 2015, des activités dans le respect des missions définies par les statuts et le contrat de gestion conclu avec la Province de Liège en date du 30 septembre 2010, à savoir qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de permettre une coopération entre les membres à travers :

- des échanges d'expériences ;
- des échanges de données ;
- des rencontres de travail ;
- des actions communes.

La Province de Liège est membre du réseau depuis juin 2009. Elle en assurait la Présidence jusqu'au 15 septembre 2015.

En raison du changement de Présidence (démission de Monsieur Georges PIRE en décembre 2014) et du statut vacant de ce poste jusqu'en septembre 2015, les projets du réseau sont restés en attente.

En date du 16 septembre 2015, la Présidence a été attribuée à la Ville de Mouscron. La gestion et la coordination de l'ASBL ont donc été transférées à Mouscron le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Au vu des considérations émises ci-avant, je rends **un avis positif** quant à l'évaluation du présent rapport. Il est indiqué de poursuivre le soutien provincial en raison de la place stratégique et le rôle de relais que l'association occupe dans l'organisation de projets communs en matière de santé publique.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service :

Pascale JEHOLET,  
Directrice générale ff de la Santé, des Affaires sociales et de l'Agriculture

Liège, le 15/12/16

Pascale JEHOLET  
Directrice générale f.f.  
Santé-Affaires sociales-Agriculture

**DOCUMENT 16-17/340 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SIDA'SOS ».**

**DOCUMENT 16-17/341 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FONDS LÉON FREDERICQ ».**

**DOCUMENT 16-17/342 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « EMBARQUEMENT IMMÉDIAT ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/340, 341 et 342 ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents ayant soulevé des questions, Mme Isabelle ALBERT, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 16-17/340

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « SIDA'SOS », sise Square de l'Aviation, 7A à 1070 Bruxelles, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation d'actions de sensibilisation autour de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS ) menées dans trois Hautes Ecoles de la Province de Liège (HELMo Sainte-Julienne, HEPL Campus 2000, Haute Ecole Charlemagne) et notamment la prise en charge des frais d'impression des affiches et des panneaux ainsi que l'achat de miroirs de poche et des t-shirts bénévoles ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le dossier de présentation et le budget du projet faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « SIDA'SOS », Square de l'Aviation, 7A à 1070 Bruxelles, un montant de 2.779,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation d'actions de sensibilisation autour de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS ) menées dans trois Hautes Ecoles de la Province de Liège.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 31 mars 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier de l'activité incluant toutes les recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Madame la Députée provinciale Vice-Présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 16-17/341

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Fonds Léon Fredericq », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son fonctionnement annuel, la mission du Fonds Léon Fredericq est de promouvoir, à l'Université et au CHU de Liège, l'excellence dans la recherche biomédicale et les soins au patient. Il est concerné par l'ensemble des composantes de la médecine, depuis ses aspects les plus fondamentaux jusqu'à ses implications dans le domaine social. Chaque année, grâce à des dons, des legs et avec l'aide de partenaires qui croient en son action, le Fonds distribue plusieurs milliers d'euros sous forme de bourses de voyage, de mandats de formation, de crédits de fonctionnement ou d'équipement ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux organismes œuvrant dans le domaine de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Fonds Léon Fredericq » CHU de Liège, B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE, un montant total de 21.200,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la réalisation d'un projet consistant à promouvoir, à l'Université et au CHU de Liège, l'excellence dans la recherche biomédicale et les soins au patient.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2018 :

- Ses comptes et bilan annuels 2017 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Vice-Présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.



## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Embarquement Immédiat » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de stages à caractère récréatif et dynamique à destination des personnes handicapées afin de favoriser leur épanouissement, leur autonomie ainsi que leur intégration dans les environnements sociaux variés (activités sportives, de loisirs et de vacances en situation favorable et avec un encadrement adapté – rencontres et échanges entre personnes handicapées et non-handicapées) ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes handicapées ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Embarquement Immédiat » Voie des Prés, 35 à 4610 Bellaire, un montant de 3.219,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser des stages à caractère récréatif et dynamique.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale – Vice-Présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 16-17/343 : RAPPORT DU DIRECTEUR FINANCIER SUR L'EXÉCUTION DE SA MISSION DE REMISE D'AVIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2212-65, §5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION RELATIF À L'ANNÉE 2016.</b>
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Le document 16-17/343 ayant soulevé une question, M. Jean-François BOURLET, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment en ce qui concerne le rôle et les compétences du Directeur financier provincial ;

Vu l'article L2212-65, §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui redéfinit précisément ses missions et plus particulièrement son §5 qui stipule, d'une part, que le Directeur financier provincial fait rapport en toute indépendance au Conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa remise d'avis et d'autre part, précise les modalités de rédaction dudit rapport ;

Vu la circulaire du ministre wallon des pouvoirs locaux P. FURLAN du 16 décembre 2013, il appartient au Directeur financier de faire rapport, annuellement, au Conseil provincial sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;

Sur proposition du Directeur financier provincial,

### PREND CONNAISSANCE

**Article unique.** – Du rapport établi par le Directeur financier sur l'exécution de sa mission de remise d'avis relative à l'année 2016 tel qu'exposé ci-avant.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RECAPITULATION ORDINAIRE

05		RECETTES ORDINAIRES			
	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL
		000/60	000/61	000/62	000/63
F009	Général	50.000,00		350.000,00	400.000,00
F029	Fonds		42.165.513,00		42.165.513,00
F049	Impôts	5.000,00	152.381.662,00		152.386.662,00
F059	Assurances	10,00	317.500,00		317.510,00
F103	Autorités provinciales	10.020,00	408.440,00		418.460,00
F123	Administration générale	1.951.470,00	6.226.810,00	10,00	8.178.290,00
F129	Patrimoine privé	622.000,00		4,00	622.004,00
F139	Services généraux	433.795,00			433.795,00
F169	Etranger et calamités	5.035,00	35.828,00		40.863,00
F399	Sécurité et ordre public		1,00 159.503,00		159.504,00
F429	Communications routières	280.620,00	80.010,00		360.630,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	2.520,00		10,00	2.530,00
F559	Industrie et énergie	35.571,00	86.833,00	7.580.658,00	7.703.062,00
F569	Tourisme	10,00	250.000,00		250.010,00
F699	Agriculture	138.316,00	338.530,00		476.846,00
F719	Enseignement : Affaires générales	3.321.597,00	8.249.762,00	102.000,00	11.673.359,00
F739	Enseignement secondaire	550.840,00	85.612.393,00		86.163.233,00
F749	Enseignement supérieur	1.114.120,00	42.555.752,00		43.669.872,00
F759	Enseignement pour handicapés	2.001.344,00	2.907.450,00		4.908.794,00
F760	Complexes de délasserment	837.570,00	470,00		838.040,00
F761	Jeunesse	224.910,00	4.030,00		228.940,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	559.880,00	755.721,00		1.315.601,00
F769	Sports	115.335,00	441.520,00		556.855,00
F789	Arts	116.345,00	286.252,00		402.597,00
F869	Interventions sociales et famille	4.500,00	319.440,00	44.750,00	368.690,00
F872	Soins de santé	31.483.350,00	5.847.040,00	160.302,00	37.490.692,00
F879	Hygiène et salubrité publique	111.060,00			111.061,00
F939	Logement et aménagement du territoire	310,00		2.688.882,00	2.689.192,00
	<b>TOTAUX EXERCICE PROPRE</b>	43.975.529,00	349.430.469,00	10.926.607,00	404.332.605,00

## RECAPITULATION ORDINAIRE

05 DEPENSES ORDINAIRES						
	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL	FONCTIONS
	000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73	
F009		615.000,00		43.679,10	658.679,10	F009 Général
F019				560.810,00	560.810,00	F019 Dette générale
F049		962.098,40	140.000,00		1.102.098,40	F049 Impôts
F059	1.180.000,00	1.942.000,00			3.122.000,00	F059 Assurances
F103	1.691.327,16	990.000,00	208.231,00	20.930,00	2.910.488,16	F103 Autorités provinciales
F123	26.919.838,30	6.624.548,97	793.366,00	5.308.580,54	39.646.333,81	F123 Administration générale
F129		21.252,78		291.560,00	312.812,78	F129 Patrimoine privé
F139	16.860.261,00	6.361.334,20		450.356,79	23.671.951,99	F139 Services généraux
F169	298.176,74	276.067,00	197.873,00		772.116,74	F169 Etranger et calamités
F399	289.801,00	206.801,00	112.000,00		608.602,00	F399 Sécurité et ordre public
F429	4.851.930,00	513.139,70	1,00	214.920,00	5.579.990,70	F429 Communications routières
F449		400.000,00	15.964,00	465.190,00	881.154,00	F449 Voies navigables - Hydraulique
F529		1.500,00	91.413,00	109.840,00	202.753,00	F529 Economie, commerce et artisanat
F559	737.511,00		1.339.823,00	2.353.494,79	4.430.828,79	F559 Industrie et énergie
F569	4.353.170,00		4.175.804,00	956.877,91	9.485.851,91	F569 Tourisme
F699	3.271.432,00	293.817,00	795.500,00	168.470,00	4.529.219,00	F699 Agriculture
F719	19.114.888,26	6.092.846,19	385.639,00	971.836,49	26.565.209,94	F719 Enseignement : Affaires générales
F739	103.829.827,69	6.984.083,40		2.514.300,22	113.328.211,31	F739 Enseignement secondaire
F749	41.676.221,00	3.743.908,60	275.000,00	1.310.223,72	47.005.353,32	F749 Enseignement supérieur
F759	6.965.730,00	505.103,00	30.001,00	100.172,40	7.601.006,40	F759 Enseignement pour handicapés
F760	3.093.660,00	834.802,00		264.100,00	4.192.562,00	F760 Complexes de délasserment
F761	1.882.510,00	403.080,00	83.631,00	70.140,00	2.439.361,00	F761 Jeunesse
F763	13.751.644,60	2.393.410,00	2.126.853,00	187.500,00	18.459.407,60	F763 Culture, loisirs et fêtes
F769	4.058.852,97	779.576,00	1.639.560,00	1.127.433,24	7.605.422,21	F769 Sports
F789	5.457.991,00	1.110.473,00	861.213,00	946.474,17	8.376.151,17	F789 Arts
F799		43.787,76	1.250.452,00	147.440,00	1.441.679,76	F799 Cultes et laïcité
F869	3.433.521,00	432.550,00	907.328,00	87.120,00	4.860.519,00	F869 Interventions sociales et famille
F872	44.365.390,00	7.454.938,00	3.474.218,00	1.538.420,95	56.832.966,95	F872 Soins de santé
F879	444.756,28	34.801,00	1.346.210,00	539.522,00	2.365.289,28	F879 Hygiène et salubrité publique
F939			126.350,00	2.514.813,68	2.641.163,68	F939 Logement et aménagement du territoire
	308.528.440,00	50.020.918,00	20.376.430,00	23.264.206,00	402.189.994,00	

## RECAPITULATION EXTRAORDINAIRE

05		RECETTES EXTRAORDINAIRES			
	FONCTIONS	TRANSFERT	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL
		S	TS		
		000/80	000/81	000/82	000/83
F009	Général		20.000,00		20.000,00
F059	Assurances	200.000,00			200.000,00
F123	Administration générale	197.083,00	34.100,00		231.183,00
F129	Patrimoine privé		2.150,00		2.150,00
F139	Services généraux			25,00	25,00
F429	Communications routières			1,00	18.000,00
F449	Voies navigables - Hydraulique			1,00	18.001,00
F569	Tourisme	155.550,00			155.550,00
F719	Enseignement : Affaires générales	688.000,00			688.000,00
F739	Enseignement secondaire	7.034.200,00		3,00	7.034.203,00
F749	Enseignement supérieur	79.000,00	626.001,00		705.001,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	22.000,00			22.000,00
F769	Sports	375.000,00	220.000,00		595.000,00
F789	Arts	55.000,00			55.000,00
F872	Soins de santé	62.000,00		1,00	20.000,00
	<b>TOTAUX EXERCICE PROPRE</b>	<b>8.867.833,00</b>	<b>902.282,00</b>	<b>38.000,00</b>	<b>9.808.115,00</b>

## RECAPITULATION EXTRAORDINAIRE

05 DEPENSES EXTRAORDINAIRES					
	TRANSFERT S	INVESTISSEMENT TS	DETTE	TOTAL	FONCTIONS
	000/90	000/91	000/92	000/93	
F009	25.000,00	25.000,00		50.000,00	F009 Général
F059		200.000,00		200.000,00	F059 Assurances
F103		10.000,00		10.000,00	F103 Autorités provinciales
F123	4.460.000,00	7.321.484,00		11.781.484,00	F123 Administration générale
F129		135.000,00		135.000,00	F129 Patrimoine privé
F139		787.801,00		787.801,00	F139 Services généraux
F169	100.000,00			100.000,00	F169 Etranger et calamités
F429	406.212,00	778.000,00	18.000,00	1.202.212,00	F429 Communications routières
F449	250.000,00	500.001,00		750.001,00	F449 Voies navigables - Hydraulique
F559			750.500,00	750.500,00	F559 Industrie et énergie
F569	433.137,00	360.348,22		793.485,22	F569 Tourisme
F699		15.001,00		15.001,00	F699 Agriculture
F719	40.000,00	3.101.503,00	125.000,00	3.266.503,00	F719 Enseignement : Affaires générales
F739		13.257.733,93		13.257.733,93	F739 Enseignement secondaire
F749		665.501,00		665.501,00	F749 Enseignement supérieur
F759		230.001,00		230.001,00	F759 Enseignement pour handicapés
F760		170.463,60		170.463,60	F760 Complexes de délasserment
F761		36.001,00		36.001,00	F761 Jeunesse
F763	250.000,00	223.001,00		473.001,00	F763 Culture, loisirs et fêtes
F769	55.001,00	578.972,25		633.973,25	F769 Sports
F789	1.320.000,00	462.004,00		1.782.004,00	F789 Arts
F799	175.000,00			175.000,00	F799 Cultes et laïcité
F869	26.339,00		100.000,00	126.339,00	F869 Interventions sociales et famille
F872		780.002,00	20.000,00	800.002,00	F872 Soins de santé
F879	255.000,00			255.000,00	F879 Hygiène et salubrité publique
F939	95.000,00		1.250.000,00	1.345.000,00	F939 Logement et aménagement du territoire
	7.890.689,00	29.637.818,00	2.263.500,00	39.792.007,00	

RECAPITULATION ORDINAIRE

05		RECETTES ORDINAIRES			
	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL
		000/60	000/61	000/62	000/63
F009	Général	50.000,00		350.000,00	400.000,00
F029	Fonds		43.027.096,00		43.027.096,00
F049	Impôts	5.000,00	161.644.504,00		161.649.504,00
F059	Assurances	10,00	337.500,00		337.510,00
F103	Autorités provinciales	10.020,00	383.500,00		393.520,00
F123	Administration générale	4.124.233,00	6.404.632,00	10,00	10.528.875,00
F129	Patrimoine privé	538.500,00			538.504,00
F139	Services généraux	363.690,00			363.690,00
F169	Etranger et calamités	5.010,00	31.583,00		36.593,00
F399	Sécurité et ordre public		237.410,00		237.410,00
F429	Communications routières	280.500,00	105.010,00		385.510,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	2.520,00		10,00	2.530,00
F559	Industrie et énergie	37.310,00	82.142,00	6.262.906,00	6.382.358,00
F569	Tourisme	10,00	975.045,00		975.055,00
F699	Agriculture	175.140,00	38.620,00		213.760,00
F719	Enseignement : Affaires générales	3.456.430,00	8.263.592,00	102.000,00	11.822.022,00
F739	Enseignement secondaire	525.050,00	87.811.912,00		88.336.962,00
F749	Enseignement supérieur	964.120,00	44.459.357,00		45.423.477,00
F759	Enseignement pour handicapés	2.111.552,00	3.025.110,00		5.136.662,00
F760	Complexes de délasserment	872.980,00	470,00		873.450,00
F761	Jeunesse	224.910,00	4.010,00		228.920,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	471.171,00	761.490,00		1.232.661,00
F769	Sports	115.335,00	508.380,00		623.715,00
F789	Arts	116.345,00	384.000,00		500.345,00
F869	Interventions sociales et famille	4.501,00	361.430,00	45.000,00	410.931,00
F872	Soins de santé	5.735.466,00	2.098.510,00	158.003,00	7.991.979,00
F879	Hygiène et salubrité publique	110.050,00			110.051,00
F939	Logement et aménagement du territoire	310,00		2.320.101,00	2.320.411,00
	<b>TOTAUX EXERCICE PROPRE</b>	<b>20.300.163,00</b>	<b>360.945.313,00</b>	<b>9.238.025,00</b>	<b>390.483.501,00</b>



## RECAPITULATION ORDINAIRE

05 DEPENSES ORDINAIRES						
	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFER TS	DETTE	TOTAL	FONCTIONS
	000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73	
F009		2.923.668,95		63.902,59	2.987.571,54	F009 Général
F019				345.850,00	345.850,00	F019 Dette générale
F049		1.145.000,00	45.000,00		1.190.000,00	F049 Impôts
F059	1.226.000,00	2.205.000,00			3.431.000,00	F059 Assurances
F103	1.567.130,00	947.350,00	208.320,00	27.100,00	2.749.900,00	F103 Autorités provinciales
F123	27.620.922,92	6.686.659,60	824.108,00	5.323.953,00	40.455.643,52	F123 Administration générale
F129		20.501,00		291.750,00	312.251,00	F129 Patrimoine privé
F139	17.483.787,67	7.091.254,40		412.730,00	24.987.772,07	F139 Services généraux
F169	304.360,00	276.067,00	157.873,00		738.300,00	F169 Etranger et calamités
F399	292.592,36	67.300,00	96.264,00		456.156,36	F399 Sécurité et ordre public
F429	5.083.970,00	480.861,00	1,00	221.280,00	5.786.112,00	F429 Communications routières
F449		550.000,00	21.759,00	473.520,00	1.045.279,00	F449 Voies navigables - Hydraulique
F529		1.500,00	101.413,00	110.410,00	213.323,00	F529 Economie, commerce et artisanat
F559	798.301,00		1.324.233,00	2.379.510,00	4.502.044,00	F559 Industrie et énergie
F569	4.536.684,11		2.763.280,00	965.150,00	8.265.114,11	F569 Tourisme
F699	3.182.652,00	270.553,00	570.500,00	168.040,00	4.191.745,00	F699 Agriculture
F719	19.245.503,00	6.022.440,89	379.401,00	1.033.000,00	26.680.344,89	F719 Enseignement : Affaires générales
F739	104.934.081,00	7.809.930,00		2.348.430,00	115.092.441,00	F739 Enseignement secondaire
F749	43.722.580,00	4.010.630,00	240.000,00	1.325.580,00	49.298.790,00	F749 Enseignement supérieur
F759	7.135.599,00	529.503,00	30.001,00	113.980,00	7.809.083,00	F759 Enseignement pour handicapés
F760	3.066.354,73	887.301,00		263.270,00	4.216.925,73	F760 Complexes de délasserment
F761	2.037.440,00	436.852,00	83.631,00	70.270,00	2.628.193,00	F761 Jeunesse
F763	13.893.710,00	2.282.672,45	2.437.752,00	175.650,00	18.789.784,45	F763 Culture, loisirs et fêtes
F769	4.406.185,00	967.723,39	1.639.560,00	1.127.480,00	8.140.948,39	F769 Sports
F789	5.788.377,00	1.226.902,00	1.066.909,00	1.024.170,00	9.106.358,00	F789 Arts
F799		41.540,00	1.274.064,00	150.140,00	1.465.744,00	F799 Cultes et laïcité
F869	3.900.130,00	418.295,00	932.328,00	57.870,00	5.308.623,00	F869 Interventions sociales et famille
F872	22.607.249,21	3.012.209,32	2.123.794,00	529.397,41	28.272.649,94	F872 Soins de santé
F879	559.160,00	34.501,00	1.329.210,00	493.241,13	2.416.112,13	F879 Hygiène et salubrité publique
F939			126.350,00	1.970.960,00	2.097.310,00	F939 Logement et aménagement du territoire
	293.392.769,00	50.346.215,00	17.775.751,00	21.466.634,13	382.981.369,13	

## RECAPITULATION EXTRAORDINAIRE

05		RECETTES EXTRAORDINAIRES			
FONCTIONS	TRANSFERT	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL	
	S	TS			
	000/80	000/81	000/82	000/83	
F009 Général		20.000,00		20.000,00	
F059 Assurances	100.000,00			100.000,00	
F123 Administration générale	991.836,00	502.000,00		1.493.836,00	
F129 Patrimoine privé			50,00	50,00	
F139 Services généraux			25,00	25,00	
F429 Communications routières			10.000,00	10.000,00	
F449 Voies navigables - Hydraulique			1,00	1,00	
F569 Tourisme	88.000,00			88.000,00	
F699 Agriculture	10.000,00			10.000,00	
F719 Enseignement : Affaires générales	550.000,00			550.000,00	
F739 Enseignement secondaire	108.167,00		2,00	108.169,00	
F749 Enseignement supérieur	4.922.641,00		1,00	4.922.642,00	
F759 Enseignement pour handicapés	30.000,00			30.000,00	
F761 Jeunesse	17.500,00			17.500,00	
F763 Culture, loisirs et fêtes		1,00		1,00	
F789 Arts	482.000,00			482.000,00	
F872 Soins de santé			20.000,00	20.000,00	
<b>TOTAUX EXERCICE PROPRE</b>	<b>7.300.145,00</b>	<b>522.079,00</b>	<b>30.000,00</b>	<b>7.852.224,00</b>	

## RECAPITULATION EXTRAORDINAIRE

05 DEPENSES EXTRAORDINAIRES					
	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL	FONCTIONS
	000/90	000/91	000/92	000/93	
F009	843.300,00	62.501,78		905.801,78	F009 Général
F059		100.000,00		100.000,00	F059 Assurances
F123	70.000,00	5.683.002,00		5.753.002,00	F123 Administration générale
F129		80.000,00		80.000,00	F129 Patrimoine privé
F139		1.685.300,00	800.000,00	2.485.300,00	F139 Services généraux
F169	15.000,00			15.000,00	F169 Etranger et calamités
F429	640.000,00	240.001,00	10.000,00	890.001,00	F429 Communications routières
F449		1,00 500.001,00		500.002,00	F449 Voies navigables - Hydraulique
F559			750.000,00	750.000,00	F559 Industrie et énergie
F569	500.000,00	434.002,00		934.002,00	F569 Tourisme
F699		292.998,22		292.998,22	F699 Agriculture
F719	40.000,00	3.135.004,00	125.000,00	3.300.004,00	F719 Enseignement : Affaires générales
F739		2.304.512,00		2.304.512,00	F739 Enseignement secondaire
F749		9.284.013,00		9.284.013,00	F749 Enseignement supérieur
F759		248.501,00		248.501,00	F759 Enseignement pour handicapés
F760		368.001,00		368.001,00	F760 Complexes de délasserment
F761		80.000,00		80.000,00	F761 Jeunesse
F763	250.000,00	40.001,00		290.001,00	F763 Culture, loisirs et fêtes
F769	110.000,00	336.001,00		446.001,00	F769 Sports
F789	625.000,00	1.167.003,00		1.792.003,00	F789 Arts
F799	150.001,00			150.001,00	F799 Cultes et laïcité
F869	26.339,00		25.000,00	51.339,00	F869 Interventions sociales et famille
F872		95.000,00	20.000,00	115.000,00	F872 Soins de santé
F879	614.082,00			614.082,00	F879 Hygiène et salubrité publique
F939			750.000,00	750.000,00	F939 Logement et aménagement du territoire
	3.883.723,00	26.135.842,00	2.480.000,00	32.499.565,00	

## RECAPITULATION ORDINAIRE

05		RECETTES ORDINAIRES			
FONCTIONS	PRESTATION	TRANSFERT	DETTE	TOTAL	
	S	S			
	000/60	000/61	000/62	000/63	
F009 Général	50.000,00		350.000,00	400.000,00	
F029 Fonds		45.214.811,00		45.214.811,00	
F049 Impôts	1.000,00	174.543.587,00		174.544.587,00	
F059 Assurances	5.010,00	337.500,00		342.510,00	
F103 Autorités provinciales	5.020,00	408.500,00		413.520,00	
F123 Administration générale	1.163.650,00	9.142.770,00	10,00	10.306.430,00	
F129 Patrimoine privé	550.000,00		4,00	550.004,00	
F139 Services généraux	322.070,00			322.070,00	
F169 Etranger et calamités	5.010,00	34.083,00		39.093,00	
F399 Sécurité et ordre public		85.200,00	674.269,00	759.469,00	
F429 Communications routières	252.000,00	75.011,00		327.011,00	
F449 Voies navigables - Hydraulique	2.520,00		10,00	2.530,00	
F559 Industrie et énergie	37.310,00	93.316,00	7.362.484,00	7.493.110,00	
F569 Tourisme	10,00	265.000,00		265.010,00	
F699 Agriculture	235.300,00		21,00	235.321,00	
F719 Enseignement : Affaires générales	3.438.650,00	8.418.740,00	102.000,00	11.959.390,00	
F739 Enseignement secondaire	528.660,00	89.060.271,00		89.588.931,00	
F749 Enseignement supérieur	851.270,00	46.355.902,00		47.207.172,00	
F759 Enseignement pour handicapés	2.186.552,00	3.054.730,00		5.241.282,00	
F760 Complexes de délasserment	872.980,00	470,00		873.450,00	
F761 Jeunesse	240.530,00	4.010,00		244.540,00	
F763 Culture, loisirs et fêtes	559.776,00	1.614.043,00		2.173.819,00	
F769 Sports	115.335,00	544.930,00		660.265,00	
F789 Arts	151.520,00	436.360,00		587.880,00	
F869 Interventions sociales et famille	5.510,00	313.400,00	39.000,00	357.910,00	
F872 Soins de santé	4.942.523,00	1.746.010,00	158.003,00	6.846.536,00	
F879 Hygiène et salubrité publique	65.020,00			65.020,00	
F939 Logement et aménagement du territoire	310,00		1.650.100,00	1.650.410,00	
<b>TOTAUX EXERCICE PROPRE</b>	<b>16.587.536,00</b>	<b>381.748.675,00</b>	<b>10.335.870,00</b>	<b>408.672.081,00</b>	

## RECAPITULATION ORDINAIRE

RECAPITULATION ORDINAIRE						
05	DEPENSES ORDINAIRES					
	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL	FONCTIONS
	000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73	
F009		1.303.844,90		44.466,12	1.348.311,02	F009 Général
F019				356.240,00	356.240,00	F019 Dette générale
F049		330.000,00	15.000,00		345.000,00	F049 Impôts
F059	1.200.000,00	2.205.000,00			3.405.000,00	F059 Assurances
F103	1.531.215,52	804.000,00	208.320,00	27.090,00	2.570.625,52	F103 Autorités provinciales
F123	30.180.960,00	6.414.812,21	905.123,00	5.541.370,00	43.042.265,21	F123 Administration générale
F129		20.500,00		292.470,00	312.970,00	F129 Patrimoine privé
F139	18.162.842,34	7.430.022,00		413.492,05	26.006.356,39	F139 Services généraux
F169	293.578,36	249.067,00	152.839,00		695.484,36	F169 Etranger et calamités
F399	214.641,00	77.801,00	52.000,00		344.442,00	F399 Sécurité et ordre public
F429	5.431.690,00	467.871,00	1,00	237.937,00	6.137.499,00	F429 Communications routières
F449		510.000,00	21.759,00	472.610,73	1.004.369,73	F449 Voies navigables - Hydraulique
F529		1.500,00	111.413,00	111.180,00	224.093,00	F529 Economie, commerce et artisanat
F559	656.591,00		1.412.904,00	2.336.480,00	4.405.975,00	F559 Industrie et énergie
F569	4.767.820,00		1.939.849,00	977.451,12	7.685.120,12	F569 Tourisme
F699	3.238.486,68	335.853,00	586.280,00	158.265,45	4.318.885,13	F699 Agriculture
F719	19.523.513,13	5.419.820,99	414.225,00	916.073,80	26.273.632,92	F719 Enseignement : Affaires générales
F739	106.505.100,71	8.549.448,77		2.449.661,79	117.504.211,27	F739 Enseignement secondaire
F749	46.601.180,00	3.389.195,00	590.744,00	1.398.506,69	51.979.625,69	F749 Enseignement supérieur
F759	7.403.020,00	529.703,00	30.001,00	123.494,77	8.086.218,77	F759 Enseignement pour handicapés
F760	3.284.652,34	840.631,00		264.473,40	4.389.756,74	F760 Complexes de délasserment
F761	2.118.123,06	456.971,00	136.026,00	70.717,23	2.781.837,29	F761 Jeunesse
F763	13.985.465,82	3.599.434,37	2.547.049,00	173.440,00	20.305.389,19	F763 Culture, loisirs et fêtes
F769	4.591.603,14	992.956,00	1.814.560,00	1.142.040,00	8.541.159,14	F769 Sports
F789	5.809.973,60	1.813.471,00	1.215.041,00	1.073.563,37	9.912.048,97	F789 Arts
F799		47.483,76	1.222.113,00	163.489,35	1.433.086,11	F799 Cultes et laïcité
F869	3.822.518,42	438.935,00	955.874,00	60.730,18	5.278.057,60	F869 Interventions sociales et famille
F872	19.938.111,96	2.879.542,00	2.148.076,00	462.490,00	25.428.219,96	F872 Soins de santé
F879	549.995,92	34.501,00	1.460.214,00	387.531,49	2.432.242,41	F879 Hygiène et salubrité publique
F939			126.000,00	1.397.702,46	1.523.702,46	F939 Logement et aménagement du territoire
	299.811.083,00	49.142.364,00	18.065.411,00	21.052.967,00	388.071.825,00	

## RECAPITULATION EXTRAORDINAIRE

05		RECETTES EXTRAORDINAIRES			
	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL
		000/80	000/81	000/82	000/83
F009	Général		20.000,00		20.000,00
F059	Assurances	125.000,00			125.000,00
F123	Administration générale	128.001,00	29.100,00		157.101,00
F129	Patrimoine privé		1.350.050,00		1.350.050,00
F139	Services généraux	7.710,00		25,00 800.000,00	807.735,00
F429	Communications routières			10.000,00	10.000,00
F449	Voies navigables - Hydraulique			1,00	1,00
F559	Industrie et énergie			6.578,00	6.578,00
F719	Enseignement : Affaires générales	915.001,00	110.000,00		1.025.001,00
F739	Enseignement secondaire	409.000,00		2,00	409.002,00
F749	Enseignement supérieur	295.250,00		1,00	295.251,00
F769	Sports	238.440,00			238.440,00
F789	Arts	73.200,00			73.200,00
F872	Soins de santé			10.000,00	10.000,00
	<b>TOTAUX EXERCICE PROPRE</b>	2.191.602,00	1.509.179,00	826.578,00	4.527.359,00

## RECAPITULATION EXTRAORDINAIRE

05 DEPENSES EXTRAORDINAIRES					
	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL	FONCTIONS
	000/90	000/91	000/92	000/93	
F009	2.077.000,00	7.551,70		2.084.551,70	F009 Général
F059		125.000,00		125.000,00	F059 Assurances
F123		7.045.288,04		7.045.288,04	F123 Administration générale
F129		116.000,00		116.000,00	F129 Patrimoine privé
F139		971.001,00	800.000,00	1.771.001,00	F139 Services généraux
F169	1,00			1,00	F169 Etranger et calamités
F399			6.742.687,00	6.742.687,00	F399 Sécurité et ordre public
F429	675.000,00	126.500,00	10.000,00	811.500,00	F429 Communications routières
F449	1,00	500.001,00		500.002,00	F449 Voies navigables - Hydraulique
F559			750.000,00	750.000,00	F559 Industrie et énergie
F569	500.000,00	225.000,00		725.000,00	F569 Tourisme
F699		72.000,00		72.000,00	F699 Agriculture
F719	25.000,00	4.136.802,00	125.000,00	4.286.802,00	F719 Enseignement : Affaires générales
F739		2.990.010,00		2.990.010,00	F739 Enseignement secondaire
F749		2.815.302,00	38.416,00	2.853.718,00	F749 Enseignement supérieur
F759		190.000,00		190.000,00	F759 Enseignement pour handicapés
F760		210.001,01		210.001,01	F760 Complexes de délasserment
F761		3.501,00		3.501,00	F761 Jeunesse
F763	280.000,00	154.001,00		434.001,00	F763 Culture, loisirs et fêtes
F769	1,00	195.001,00		195.002,00	F769 Sports
F789	1.030.000,00	337.004,00		1.367.004,00	F789 Arts
F799	150.000,00			150.000,00	F799 Cultes et laïcité
F869	26.339,00	59.848,69	15.000,00	101.187,69	F869 Interventions sociales et famille
F872		2.086.813,56	10.000,00	2.096.813,56	F872 Soins de santé
F879			44.031,00	44.031,00	F879 Hygiène et salubrité publique
F939			1.000.000,00	1.000.000,00	F939 Logement et aménagement du territoire
	4.763.342,00	22.366.626,00	9.535.134,00	36.665.102,00	

RECAPITULATION ORDINAIRE

05		RECETTES ORDINAIRES			
FONCTIONS	PRESTATION	TRANSFERT	DETTE	TOTAL	
	S	S			
	000/60	000/61	000/62	000/63	
F009 Général	50.000,00		350.000,00	400.000,00	
F029 Fonds		44.549.404,00		44.549.404,00	
F049 Impôts	1.000,00	178.083.849,00		178.084.849,00	
F059 Assurances	70.010,00	300.000,00		370.010,00	
F103 Autorités provinciales	5.020,00	457.000,00		462.020,00	
F123 Administration générale	1.341.640,00	10.668.653,00	10,00	12.010.303,00	
F129 Patrimoine privé	564.000,00		4,00	564.004,00	
F139 Services généraux	425.060,00			425.060,00	
F169 Etranger et calamités	1.010,00	34.083,00		35.093,00	
F399 Sécurité et ordre public		183.581,00	632.570,00	816.151,00	
F429 Communications routières	202.000,00			202.000,00	
F449 Voies navigables - Hydraulique	2.520,00		10,00	2.530,00	
F559 Industrie et énergie	38.220,00	70.761,00	6.812.484,00	6.921.465,00	
F569 Tourisme	10,00	270.000,00		270.010,00	
F699 Agriculture	210.040,00		20,00	210.060,00	
F719 Enseignement : Affaires générales	5.657.640,00	6.250.422,00	52.000,00	11.960.062,00	
F739 Enseignement secondaire	570.660,00	92.126.850,00		92.697.510,00	
F749 Enseignement supérieur	718.405,00	44.722.889,00		45.441.294,00	
F759 Enseignement pour handicapés	2.211.002,00	3.118.210,00		5.329.212,00	
F760 Complexes de délasserment	914.510,00	470,00		914.980,00	
F761 Jeunesse	246.540,00			246.540,00	
F763 Culture, loisirs et fêtes	566.755,00	1.148.680,00		1.715.435,00	
F769 Sports	197.060,00	506.240,00		703.300,00	
F789 Arts	139.520,00	268.050,00		407.570,00	
F869 Interventions sociales et famille	5.510,00	349.370,00	23.500,00	378.380,00	
F872 Soins de santé	5.509.574,00	3.110.807,00	158.003,00	8.778.384,00	
F879 Hygiène et salubrité publique	65.020,00			65.020,00	
F939 Logement et aménagement du territoire	10,00		1.615.100,00	1.615.110,00	
<b>TOTAUX EXERCICE PROPRE</b>	<b>19.712.736,00</b>	<b>386.219.349,00</b>	<b>9.643.671,00</b>	<b>415.575.756,00</b>	



## RECAPITULATION ORDINAIRE

05 DEPENSES ORDINAIRES						
	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL	FONCTIONS
	000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73	
F009		999.210,32		44.276,92	1.043.487,24	F009 Général
F019				437.510,00	437.510,00	F019 Dette générale
F049		55.000,00	10.000,00		65.000,00	F049 Impôts
F059	1.144.000,00	2.200.000,00			3.344.000,00	F059 Assurances
F103	1.656.920,00	824.000,00	208.320,00	25.460,00	2.714.700,00	F103 Autorités provinciales
F123	30.924.797,64	6.050.302,09	910.296,00	5.544.914,00	43.430.309,73	F123 Administration générale
F129		148.951,93		307.610,00	456.561,93	F129 Patrimoine privé
F139	18.659.556,66	8.210.097,00		424.327,02	27.293.980,68	F139 Services généraux
F169	478.640,00	285.587,00	162.339,00		926.566,00	F169 Etranger et calamités
F399	193.000,00	4.400,00	3.383.482,00		3.580.882,00	F399 Sécurité et ordre public
F429	5.344.550,00	309.541,00		220.770,00	5.874.861,00	F429 Communications routières
F449		520.000,00	35.000,00	481.530,00	1.036.530,00	F449 Voies navigables - Hydraulique
F529		1.500,00	111.413,00	111.940,00	224.853,00	F529 Economie, commerce et artisanat
F559	544.070,00		1.413.988,00	2.335.228,33	4.293.286,33	F559 Industrie et énergie
F569	4.775.580,00		1.974.849,00	951.050,00	7.701.479,00	F569 Tourisme
F699	3.266.499,05	305.073,00	616.280,00	158.420,00	4.346.272,05	F699 Agriculture
F719	19.328.633,94	5.365.432,00	454.639,00	966.170,00	26.114.874,94	F719 Enseignement : Affaires générales
F739	110.254.580,00	7.530.407,00		2.540.292,27	120.325.279,27	F739 Enseignement secondaire
F749	45.400.410,00	2.775.245,00	578.000,00	1.463.164,17	50.216.819,17	F749 Enseignement supérieur
F759	7.565.650,00	489.188,00	30.001,00	136.610,00	8.221.449,00	F759 Enseignement pour handicapés
F760	3.366.232,38	823.651,00		289.210,00	4.479.093,38	F760 Complexes de délasserment
F761	2.111.294,91	500.370,00	63.800,00	68.600,00	2.744.064,91	F761 Jeunesse
F763	14.412.698,73	3.221.151,00	3.399.721,00	182.878,00	21.216.448,73	F763 Culture, loisirs et fêtes
F769	4.677.741,00	988.242,70	1.766.260,00	1.149.050,00	8.581.293,70	F769 Sports
F789	5.909.880,00	1.270.220,00	1.217.153,00	1.074.894,19	9.472.147,19	F789 Arts
F799		58.000,00	1.436.236,00	145.780,00	1.640.016,00	F799 Cultes et laïcité
F869	4.060.520,00	450.945,00	955.874,00	60.000,00	5.527.339,00	F869 Interventions sociales et famille
F872	18.754.217,69	2.617.196,96	2.150.833,00	443.427,10	23.965.674,75	F872 Soins de santé
F879	651.960,00	38.501,00	903.664,00	426.858,00	2.020.983,00	F879 Hygiène et salubrité publique
F939			1.000,00	1.457.940,00	1.458.940,00	F939 Logement et aménagement du territoire
	303.481.432,00	46.042.212,00	21.783.148,00	21.447.910,00	392.754.702,00	

## RECAPITULATION EXTRAORDINAIRE

05		RECETTES EXTRAORDINAIRES			
	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL
		000/80	000/81	000/82	000/83
		F009 Général			20.000,00
F059 Assurances	140.000,00				140.000,00
F123 Administration générale	2.987.020,00	64.100,00			3.051.120,00
F129 Patrimoine privé			50,00		50,00
F139 Services généraux			25,00		25,00
F429 Communications routières				10.000,00	10.000,00
F449 Voies navigables - Hydraulique			1,00		1,00
F569 Tourisme	45.000,00				45.000,00
F699 Agriculture	75.372,00				75.372,00
F719 Enseignement : Affaires générales	879.643,00				879.643,00
F739 Enseignement secondaire	684.198,00		2,00		684.200,00
F749 Enseignement supérieur	583.161,00		1,00		583.162,00
F763 Culture, loisirs et fêtes	2.931.600,00				2.931.600,00
F872 Soins de santé				2.000,00	2.000,00
	<b>TOTAUX EXERCICE PROPRE</b>	8.325.994,00	84.179,00	12.000,00	8.422.173,00

## RECAPITULATION EXTRAORDINAIRE

05 DEPENSES EXTRAORDINAIRES					
	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL	FONCTIONS
	000/90	000/91	000/92	000/93	
F009	250.000,00	60.502,80		310.502,80	F009 Général
F059		140.000,00		140.000,00	F059 Assurances
F103		20.000,00		20.000,00	F103 Autorités provinciales
F123	4.963.958,00	13.824.959,20		18.788.917,20	F123 Administration générale
F129		25.000,00		25.000,00	F129 Patrimoine privé
F139		785.001,00		785.001,00	F139 Services généraux
F169	1,00			1,00	F169 Etranger et calamités
F429			10.000,00	10.001,00	F429 Communications routières
F449	1,00	500.001,00		500.002,00	F449 Voies navigables - Hydraulique
F559			750.000,00	750.000,00	F559 Industrie et énergie
F569	444.953,00	390.807,00		835.760,00	F569 Tourisme
F699		175.001,00		175.001,00	F699 Agriculture
F719	5.000,00	3.046.272,00	100.000,00	3.151.272,00	F719 Enseignement : Affaires générales
F739		3.238.502,00		3.238.502,00	F739 Enseignement secondaire
F749		6.974.123,00		6.974.123,00	F749 Enseignement supérieur
F759		72.000,00		72.000,00	F759 Enseignement pour handicapés
F760		270.000,00		270.000,00	F760 Complexes de délasserment
F761		4.500,00		4.500,00	F761 Jeunesse
F763	315.000,00	3.375.001,00		3.690.001,00	F763 Culture, loisirs et fêtes
F769		110.002,00		110.002,00	F769 Sports
F789	150.001,00	977.002,00		1.127.003,00	F789 Arts
F799	157.000,00			157.000,00	F799 Cultes et laïcité
F869	26.339,00	60.000,00	50.000,00	136.339,00	F869 Interventions sociales et famille
F872			2.000,00	2.000,00	F872 Soins de santé
F879	1.481.000,00			1.481.000,00	F879 Hygiène et salubrité publique
	7.793.253,00	34.048.675,00	912.000,00	42.753.928,00	

**RECAPITULATION ORDINAIRE**

05		RECETTES ORDINAIRES			
FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL	
	000/60	000/61	000/62	000/63	
F009 Général	120.000,00		220.000,00	340.000,00	
F029 Fonds		44.917.601,00		44.917.601,00	
F049 Impôts	10.000,00	182.477.301,00		182.487.301,00	
F059 Assurances	5.010,00	302.000,00		307.010,00	
F103 Autorités provinciales	5.020,00	459.500,00		464.520,00	
F123 Administration générale	1.237.555,00	10.206.575,00	10,00	11.444.140,00	
F129 Patrimoine privé	569.000,00		4,00	569.004,00	
F139 Services généraux	436.050,00			436.050,00	
F169 Etranger et calamités	11.010,00	32.333,00		43.343,00	
F399 Sécurité et ordre public		4.277,00	632.570,00	636.847,00	
F429 Communications routières	237.020,00	93.750,00		330.770,00	
F449 Voies navigables - Hydraulique	2.520,00		10,00	2.530,00	
F559 Industrie et énergie	38.220,00	76.389,00	6.812.473,00	6.927.082,00	
F569 Tourisme	10,00	245.000,00		245.010,00	
F699 Agriculture	208.050,00		20,00	208.070,00	
F719 Enseignement : Affaires générales	5.734.540,00	6.445.165,00	72.000,00	12.251.705,00	
F739 Enseignement secondaire	605.560,00	94.650.053,00		95.255.613,00	
F749 Enseignement supérieur	454.405,00	47.885.156,00		48.339.561,00	
F759 Enseignement pour handicapés	2.145.012,00	3.018.529,00		5.163.541,00	
F760 Complexes de délasserment	957.010,00	460,00		957.470,00	
F761 Jeunesse	262.540,00			262.540,00	
F763 Culture, loisirs et fêtes	642.350,00	1.024.733,00		1.667.083,00	
F769 Sports	207.765,00	550.700,00		758.465,00	
F789 Arts	157.040,00	284.540,00		441.580,00	
F869 Interventions sociales et famille	5.510,00	437.330,00	27.250,00	470.090,00	
F872 Soins de santé	3.325.610,00	1.731.010,00	158.003,00	5.214.623,00	
F879 Hygiène et salubrité publique	124.520,00			124.520,00	
F939 Logement et aménagement du territoire	10,00		1.180.100,00	1.180.110,00	
<b>TOTAUX EXERCICE PROPRE</b>	<b>17.501.337,00</b>	<b>394.842.432,00</b>	<b>9.102.410,00</b>	<b>421.446.179,00</b>	

## RECAPITULATION ORDINAIRE

05 DEPENSES ORDINAIRES						
	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL	FONCTIONS
	000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73	
F009	69.832,17	606.718,55		58.000,00	734.550,72	F009 Général
F019				401.590,00	401.590,00	F019 Dette générale
F049		45.000,00	1.376.955,00		1.421.955,00	F049 Impôts
F059	920.000,00	1.750.000,00			2.670.000,00	F059 Assurances
F103	2.233.796,43	767.000,00	208.320,00	25.460,00	3.234.576,43	F103 Autorités provinciales
F123	31.682.899,00	5.701.019,45	1.318.807,00	5.401.500,00	44.104.225,45	F123 Administration générale
F129		387.090,00		290.590,00	677.680,00	F129 Patrimoine privé
F139	19.333.653,70	8.488.137,00		417.790,00	28.239.580,70	F139 Services généraux
F169	851.350,00	405.067,00	162.339,00		1.418.756,00	F169 Etranger et calamités
F399	200.500,00	67.001,00	3.566.926,00		3.834.427,00	F399 Sécurité et ordre public
F429	5.090.309,00	244.391,00		204.630,00	5.539.330,00	F429 Communications routières
F449		570.000,00	35.000,00	496.920,00	1.101.920,00	F449 Voies navigables - Hydraulique
F529		1.500,00	111.413,00		112.913,00	F529 Economie, commerce et artisanat
F559	476.990,00		1.417.855,00	1.321.040,00	3.215.885,00	F559 Industrie et énergie
F569	4.622.430,00		2.049.849,00	968.280,00	7.640.559,00	F569 Tourisme
F699	3.218.292,00	332.923,00	670.000,00	169.370,00	4.390.585,00	F699 Agriculture
F719	19.528.888,81	5.190.092,00	434.341,00	939.630,00	26.092.951,81	F719 Enseignement : Affaires générales
F739	112.442.903,00	7.125.424,00		2.835.540,00	122.403.867,00	F739 Enseignement secondaire
F749	47.793.937,00	2.839.150,00	372.500,00	1.662.620,00	52.668.207,00	F749 Enseignement supérieur
F759	7.473.898,23	436.103,00	30.001,00	140.520,00	8.080.522,23	F759 Enseignement pour handicapés
F760	3.543.290,00	788.701,00		293.820,00	4.625.811,00	F760 Complexes de délasserment
F761	2.441.730,00	513.851,00	73.800,00	68.950,00	3.098.331,00	F761 Jeunesse
F763	14.591.660,66	3.111.151,00	2.783.299,00	164.930,00	20.651.040,66	F763 Culture, loisirs et fêtes
F769	4.837.141,00	1.009.150,00	1.831.260,00	1.127.960,00	8.805.511,00	F769 Sports
F789	5.871.850,00	1.360.633,00	1.160.041,00	1.016.110,00	9.408.634,00	F789 Arts
F799		58.211,00	1.492.387,00	132.580,00	1.683.178,00	F799 Cultes et laïcité
F869	4.176.920,00	396.281,00	955.874,00	56.660,00	5.585.735,00	F869 Interventions sociales et famille
F872	18.313.130,00	2.550.654,00	1.853.816,00	379.540,00	23.097.140,00	F872 Soins de santé
F879	659.340,00	51.161,00	812.664,00	325.600,00	1.848.765,00	F879 Hygiène et salubrité publique
F939			1.000,00	1.387.850,00	1.388.850,00	F939 Logement et aménagement du territoire
	310.374.741,00	44.796.409,00	22.718.447,00	20.287.480,00	398.177.077,00	

## RECAPITULATION EXTRAORDINAIRE

05		RECETTES EXTRAORDINAIRES			
	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL
		000/80	000/81	000/82	000/83
F009	Général		20.000,00		20.000,00
F059	Assurances	280.000,00			280.000,00
F123	Administration générale	27.000,00	24.100,00		51.100,00
F129	Patrimoine privé	15.000,00	8.051,00		23.051,00
F139	Services généraux			25,00	25,00
F449	Voies navigables - Hydraulique			1,00	1,00
F719	Enseignement : Affaires générales	800.000,00			800.000,00
F739	Enseignement secondaire			1,00	1,00
F749	Enseignement supérieur			1,00	1,00
F769	Sports	2.000.000,00			2.000.000,00
F789	Arts	25.000,00			25.000,00
F872	Soins de santé			2.000,00	2.000,00
	<b>TOTAUX EXERCICE PROPRE</b>	3.147.000,00	52.179,00	2.000,00	3.201.179,00

**RECAPITULATION EXTRAORDINAIRE**

05 DEPENSES EXTRAORDINAIRES					
	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL	FONCTIONS
	000/90	000/91	000/92	000/93	
F009	44.000,00	15.000,00		59.000,00	F009 Général
F059		140.000,00		140.000,00	F059 Assurances
F103		80.000,00		80.000,00	F103 Autorités provinciales
F123	2.748.074,00	7.005.505,00		9.753.579,00	F123 Administration générale
F129		467.744,00		467.744,00	F129 Patrimoine privé
F139		961.000,00		961.000,00	F139 Services généraux
F169		1,00		1,00	F169 Etranger et calamités
F399	20.600,00	2.050.000,00		2.070.600,00	F399 Sécurité et ordre public
F429		10.001,00		10.001,00	F429 Communications routières
F449		1,00		500.002,00	F449 Voies navigables - Hydraulique
F559			1.290.000,00	1.290.000,00	F559 Industrie et énergie
F569	460.000,00	366.532,00		826.532,00	F569 Tourisme
F699		178.000,00		178.000,00	F699 Agriculture
F719	5.000,00	3.306.002,00	100.000,00	3.411.002,00	F719 Enseignement : Affaires générales
F739		5.739.876,00		5.739.876,00	F739 Enseignement secondaire
F749		6.620.000,00		6.620.000,00	F749 Enseignement supérieur
F759		30.000,00		30.000,00	F759 Enseignement pour handicapés
F760		40.000,00		40.000,00	F760 Complexes de délasserment
F763	200.000,00	119.650,00	75.000,00	394.650,00	F763 Culture, loisirs et fêtes
F769	100.001,00	5.860.000,00		5.960.001,00	F769 Sports
F789	150.000,00	785.219,00		935.219,00	F789 Arts
F799	165.000,00			165.000,00	F799 Cultes et laïcité
F869	26.339,00		25.000,00	51.339,00	F869 Interventions sociales et famille
F872			2.000,00	2.000,00	F872 Soins de santé
F879	199.900,00			199.900,00	F879 Hygiène et salubrité publique
	4.118.916,00	34.274.530,00	1.492.000,00	39.885.446,00	

G.E.	Codes	Libellés des rubriques	Budget initial 2017	Coefficient indexation recommandé par la Région wallonne	Coefficient indexation retenu par la Province	Projections budgétaires				
						2018	2019	2020	2021	2022
60		<b>RECETTES DE PRESTATIONS - EXERCICE PROPRE</b>	<b>16.963.470,00</b>	<b>1,40%</b>	<b>1,40%</b>	<b>17.200.958,58</b>	<b>17.441.772,00</b>	<b>17.685.956,81</b>	<b>17.933.560,20</b>	<b>18.184.630,05</b>
61		<b>RECETTES DE TRANSFERTS - EXERCICE PROPRE</b>	<b>265.416.497,00</b>	-	-	<b>269.141.582,89</b>	<b>273.018.781,68</b>	<b>276.952.002,28</b>	<b>280.942.367,46</b>	<b>284.990.524,89</b>
61	021/7410	Fonds des provinces	35.850.719,00	-	-	36.361.884,00	36.980.167,00	37.608.847,00	38.248.408,00	38.898.850,00
61	040/701-08	Taxe sur les établissements dangereux	440.000,00	1,40%	1,40%	446.160,00	452.406,24	458.739,93	465.162,29	471.674,56
61	040/701-09	Taxe sur les agences bancaires	215.000,00	1,40%	1,40%	218.010,00	221.062,14	224.157,01	227.295,21	230.477,34
61	040/701-12	Taxe additionnelle au PrI	184.408.223,00	1,40%	1,40%	186.989.938,12	189.607.797,26	192.262.306,42	194.953.978,71	197.683.334,41
61	040/701-XX	Taxe pylônes GSM	0,00	1,40%	1,40%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61		Autres recettes de transferts	44.502.555,00	1,40%	1,40%	45.125.590,77	45.757.349,04	46.397.951,93	47.047.523,25	47.706.188,58
62		<b>RECETTES DE DETTE - EXERCICE PROPRE</b>	<b>9.104.410,00</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>9.104.410,00</b>	<b>9.104.410,00</b>	<b>9.104.410,00</b>	<b>9.104.410,00</b>	<b>9.104.410,00</b>
		<b>TOTAL RECETTES ORDINAIRES EXERCICE PROPRE</b>	<b>291.484.377,00</b>	-	-	<b>295.446.951,47</b>	<b>299.564.963,68</b>	<b>303.742.369,09</b>	<b>307.980.337,66</b>	<b>312.279.564,93</b>
70		<b>DEPENSES DE PERSONNEL - EXERCICE PROPRE</b>	<b>182.214.708,00</b>	-	-	<b>185.531.015,69</b>	<b>188.907.680,17</b>	<b>192.345.799,95</b>	<b>195.846.493,51</b>	<b>199.410.899,69</b>
70	620	Rémunérations	119.162.810,00 €	1,82%	1,82%	121.331.573,14	123.539.807,77	125.788.232,27	128.077.578,10	130.408.590,02
70	621	Indemnités sociales	7.697.306,00 €	1,82%	1,82%	7.837.396,97	7.980.037,59	8.125.274,28	8.273.154,27	8.423.725,68
70	623	Cotisations patronales surrémunérations	22.980.905,00 €	1,82%	1,82%	23.399.157,47	23.825.022,14	24.258.637,54	24.700.144,74	25.149.687,38
70	624	Cotisations patronales caisses de pension	28.377.215,00 €	1,82%	1,82%	28.893.680,31	29.419.545,29	29.954.981,02	30.500.161,67	31.055.264,62
70	625	Indemnités pour frais de déplacements et autres interventions pécuniaires	535.012,00 €	1,82%	1,82%	544.749,22	554.663,65	564.758,53	575.037,14	585.502,81
70	626	Pensions et rentes	- €	1,82%	1,82%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	627	Assurance personnel	1.155.430,00 €	1,82%	1,82%	1.176.458,83	1.197.870,38	1.219.671,62	1.241.869,64	1.264.471,67
70	628	Divers frais de personnel	2.306.030,00 €	1,82%	1,82%	2.347.999,75	2.390.733,34	2.434.244,69	2.478.547,94	2.523.657,51
71		<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE PROPRE</b>	<b>47.078.419,00</b>	<b>1,28%</b>	<b>1,28%</b>	<b>47.681.022,76</b>	<b>48.291.339,85</b>	<b>48.909.469,00</b>	<b>49.535.510,21</b>	<b>50.169.564,74</b>
72		<b>DEPENSES DE TRANSFERT - EXERCICE PROPRE</b>	<b>21.474.880,00</b>	<b>1,28%</b>	<b>1,28%</b>	<b>21.749.758,46</b>	<b>22.028.155,37</b>	<b>22.310.115,76</b>	<b>22.595.685,24</b>	<b>22.884.910,01</b>
7X		<b>DEPENSES DE DETTE - EXERCICE PROPRE</b>	<b>21.350.600,00</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>21.350.600,00</b>	<b>21.350.600,00</b>	<b>21.350.600,00</b>	<b>21.350.600,00</b>	<b>21.350.600,00</b>
		<b>TOTAL DEPENSES ORDINAIRES EXERCICE PROPRE</b>	<b>272.118.607,00</b>	-	-	<b>276.312.396,91</b>	<b>280.577.775,40</b>	<b>284.915.984,72</b>	<b>289.328.288,96</b>	<b>293.815.974,44</b>
		<b>RESULTAT EXERCICE PROPRE SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>19.365.770,00</b>	-	-	<b>19.134.554,56</b>	<b>18.987.188,28</b>	<b>18.826.384,37</b>	<b>18.652.048,70</b>	<b>18.463.590,49</b>
		<b>RECETTES ORDINAIRES - EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>286.755,75</b>	-	-	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		Boni du résultat reporté	286.755,75 €	-	-					
60		Recettes de prestations		-	-					
61		Recettes de transferts		-	-					
62		Recettes de dette		-	-					
		<b>DEPENSES ORDINAIRES - EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>12.343.796,00</b>	-	-	<b>9.281.141,00</b>	<b>10.369.516,00</b>	<b>10.478.533,00</b>	<b>14.093.171,00</b>	<b>14.093.171,00</b>
		Mali du résultat reporté		-	-					
70		Dépenses de personnel	10.843.796,00 €	-	-	8.281.141,00 €	9.369.516,00 €	9.478.533,00 €	13.093.171,00 €	13.093.171,00 €
		<i>Cotisation responsabilisation des charges de pension</i>	10.551.796,00 €	-	-	8.281.141,00 €	9.369.516,00 €	9.478.533,00 €	13.093.171,00 €	13.093.171,00 €
71		Dépenses de fonctionnement	1.500.000,00 €	-	-	1.000.000,00 €	1.000.000,00 €	1.000.000,00 €	1.000.000,00 €	1.000.000,00 €
72		Dépenses de transferts		-	-					
7X		Dépenses de dette		-	-					
		<b>RESULTAT EXERCICES ANTERIEURS SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>-12.057.040,25</b>	-	-	<b>-9.281.141,00</b>	<b>-10.369.516,00</b>	<b>-10.478.533,00</b>	<b>-14.093.171,00</b>	<b>-14.093.171,00</b>
06		<b>PRELEVEMENTS RECETTES</b>	<b>15.550.000,00</b>	-	-	<b>1.700.000,00</b>	<b>3.300.000,00</b>	<b>4.000.000,00</b>	<b>8.300.000,00</b>	<b>8.900.000,00</b>
06		<b>RAPATRIEMENT DE PROVISIONS</b>		-	-					
06		<b>PRELEVEMENTS DEPENSES</b>	<b>22.732.570,00</b>	-	-	<b>11.500.000,00</b>	<b>11.900.000,00</b>	<b>12.300.000,00</b>	<b>12.800.000,00</b>	<b>13.200.000,00</b>
06		<b>CONSTITUTION DE PROVISIONS</b>		-	-					
		<b>RECETTES ORDINAIRES GLOBALES</b>	<b>307.321.132,75</b>	-	-	<b>297.146.951,47</b>	<b>302.864.963,68</b>	<b>307.742.369,09</b>	<b>316.280.337,66</b>	<b>321.179.564,93</b>
		<b>DEPENSES ORDINAIRES GLOBALES</b>	<b>307.194.973,00</b>	-	-	<b>297.093.537,91</b>	<b>302.847.291,40</b>	<b>307.694.517,72</b>	<b>316.221.459,96</b>	<b>321.109.145,44</b>
		<b>RESULTAT ORDINAIRE GLOBAL</b>	<b>126.159,75</b>	-	-	<b>53.413,56</b>	<b>17.672,28</b>	<b>47.851,37</b>	<b>58.877,70</b>	<b>70.419,49</b>



**Prévisions budgétaires pluriannuelles 2018-2022 PROVINCES - Service extraordinaire**

Groupe économique	Libellés des rubriques	Budget initial 2017	Coefficient indexation recommandé par la Région wallonne	Coefficient indexation retenu par la Province	Projections budgétaires				
					2018	2019	2020	2021	2022
	<b>TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES PROPRES</b>	<b>36.021.580,00</b>	-	-	<b>27.129.448,47</b>	<b>27.238.827,11</b>	<b>27.349.737,04</b>	<b>27.462.199,71</b>	<b>27.576.236,86</b>
80	Recettes extraordinaires de transferts	7.674.811,00	1,40%	1,40%	7.782.258,35	7.891.209,97	8.001.686,91	8.113.710,53	8.227.302,47
81	Recettes extraordinaires d'investissements	30.080,00	1,40%	1,40%	30.501,12	30.928,14	31.361,13	31.800,19	32.245,39
82	Recettes extraordinaires de dette	28.316.689,00	0,00%	0,00%	19.316.689,00	19.316.689,00	19.316.689,00	19.316.689,00	19.316.689,00
	<b>TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES PROPRES</b>	<b>58.073.938,00</b>	-	-	<b>38.586.085,13</b>	<b>39.105.402,32</b>	<b>39.631.989,96</b>	<b>40.165.949,82</b>	<b>40.707.385,11</b>
90	Dépenses extraordinaires de transferts	4.945.431,00	1,40%	1,40%	5.014.667,03	5.084.872,37	5.156.060,59	5.228.245,43	5.301.440,87
91	Dépenses extraordinaires d'investissements	51.636.507,00	1,40%	1,40%	32.079.418,10	32.528.529,95	32.983.929,37	33.445.704,38	33.913.944,24
92	Dépenses extraordinaires de dette	1.492.000,00	0,00%	0,00%	1.492.000,00	1.492.000,00	1.492.000,00	1.492.000,00	1.492.000,00
	<b>RESULTAT EXERCICE PROPRE SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	<b>-22.052.358,00</b>	-	-	<b>-11.456.636,66</b>	<b>-11.866.575,22</b>	<b>-12.282.252,92</b>	<b>-12.703.750,10</b>	<b>-13.131.148,25</b>
	<b>TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>39.371.107,97</b>	-	-	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	Boni reporté	104.464,80	-	-					
80	Recettes extraordinaires de transferts	-	-	-					
81	Recettes extraordinaires d'investissements	-	-	-					
82	Recettes extraordinaires de dette	39.266.643,17	-	-					
	<b>TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>39.296.643,17</b>	-	-	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	Mali reporté		-	-					
90	Dépenses extraordinaires de transferts		-	-					
91	Dépenses extraordinaires d'investissements	30.000,00	-	-					
92	Dépenses extraordinaires de dette	39.266.643,17	-	-					
	<b>RESULTAT EXERCICES ANTERIEURS SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	<b>74.464,80</b>	-	-	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	Prélèvements recettes extraordinaires	22.100.000,00			<b>11.500.000,00</b>	<b>11.900.000,00</b>	<b>12.300.000,00</b>	<b>12.800.000,00</b>	<b>13.200.000,00</b>
	Prélèvements dépenses extraordinaires	-							
	<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES GLOBALES</b>	<b>97.492.687,97</b>	-	-	<b>38.629.448,47</b>	<b>39.138.827,11</b>	<b>39.649.737,04</b>	<b>40.262.199,71</b>	<b>40.776.236,86</b>
	<b>DEPENSES EXTRAORDINAIRES GLOBALES</b>	<b>97.370.581,17</b>	-	-	<b>38.586.085,13</b>	<b>39.105.402,32</b>	<b>39.631.989,96</b>	<b>40.165.949,82</b>	<b>40.707.385,11</b>
	<b>RESULTAT EXTRAORDINAIRE GLOBAL</b>	<b>122.106,80</b>	-	-	<b>43.363,34</b>	<b>33.424,78</b>	<b>17.747,08</b>	<b>96.249,90</b>	<b>68.851,75</b>

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/344 et 345 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 16-17/344 ayant soulevé une question, M. Luc LEJEUNE, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Le document 16-17/345 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc HODY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote séparé, avec le résultat suivant :

Pour le document 16-17/344:

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR ;
- Votent contre : le groupe CDH-CSP et le groupe PTB+;
- S'abstient : le groupe ECOLO.

Pour le document 16-17/345 :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR ;
- S'abstiennent: le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO et le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 16-17/344

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 66 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Titres I et III du Livre II de la deuxième Partie ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment les articles 27 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que le budget provincial initial de l'exercice 2017, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 20 octobre 2016, a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 24 novembre 2016 et notifié en date du 25 novembre 2016 ;

Attendu que la première série de modifications budgétaires 2017, adoptée par le Conseil provincial en sa réunion du 27 mars 2017, a été approuvée par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 27 avril 2017 et notifiée en date du 28 avril 2017 ;

Vu le projet de deuxième série de modifications budgétaires 2017 établi par le Collège provincial ;

Considérant que ce projet de deuxième série de modifications budgétaires a définitivement été établi par le Collège provincial en séance du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ont été adressées, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 31 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Cour des comptes en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes rendu le 20 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège provincial et après en avoir délibéré en séance publique,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La deuxième série de modifications budgétaires 2017, telle qu'annexée à la présente résolution et dont la synthèse se présente comme suit, est adoptée :

<b>Service ordinaire</b>				
Exercice propre	Recettes	427.742.532,00	Résultat	18.882.423,00
	Dépenses	408.860.109,00		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultat	-14.979.002,39
	Dépenses	14.979.002,39		
Prélèvements	Recettes	26.800.000,00	Résultat	-3.722.570,00
	Dépenses	30.522.570,00		
Global	Recettes	454.542.532,00	Résultat	<b>180.850,61</b>
	Dépenses	454.361.681,39		
<b>Service extraordinaire</b>				
Exercice propre	Recettes	27.009.975,00	Résultat	-37.951.811,00
	Dépenses	64.961.786,00		
Exercices antérieurs	Recettes	47.558.170,84	Résultat	8.151.527,67
	Dépenses	39.406.643,17		
Prélèvements	Recettes	29.890.000,00	Résultat	29.890.000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	104.458.145,84	Résultat	<b>89.716,67</b>
	Dépenses	104.368.429,17		

**Article 2.** – Conformément à l'article L2231-9, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est chargé de communiquer les présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives et à la demande de celles-ci, d'organiser, avant la transmission du présent document aux autorités de Tutelle, une séance d'information exposant et expliquant lesdites modifications budgétaires.

**Article 3.** – La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle, pour approbation.

**Article 4.** – Le Collège provincial est chargé d'insérer les présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et de les déposer aux archives de l'administration de la Région wallonne, dans le mois qui suit leur approbation par l'Autorité de tutelle.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Votent pour : PS (20), MR (15) : 50.
- Votent contre : CDH-CSP (8), PTB+ (2) : 10.
- S'abstiennent : ECOLO : 7.

~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



# BUDGET 2017

## 2<sup>ème</sup> série de modifications

**Document 16-17/344**

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
000/097900/16	<p><b><u>RECETTES</u></b>  <b><u>EXERCICES ANTERIEURS</u></b>                      Boni présumé des années antérieures</p> <p style="text-align: right;"><b>Total Exercices Antérieurs</b></p>	<p style="text-align: center;">286.755,75</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>286.755,75</b></p>	<p style="text-align: center;">286.755,75-</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>286.755,75-</b></p>	<p style="text-align: center;">0,00</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>0,00</b></p>

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>RECETTES</u></b>			
	<b><u>Prélèvements et provisions</u></b>			
	<b><u>Prélèvements</u></b>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/780100	Prélèvements sur le fonds de réserve ordinaire	21.800.000,00	5.000.000,00	26.800.000,00
	<b>Total Prélèvements et provisions</b>	<b>21.800.000,00</b>	<b>5.000.000,00</b>	<b>26.800.000,00</b>
	<b><u>R.O prestations</u></b>			
	<b><u>Administration générale</u></b>			
	<i>Administration générale</i>			
104/742040	Remboursements de dépenses de personnel	10,00	76.000,00	76.010,00
	<b><u>Jeunesse</u></b>			
	<i>Espace Belvaux</i>			
761/702020	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	40.000,00	16.000,00-	24.000,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>RECETTES</u></b>			
	<b><u>Soins de santé</u></b>			
	<i>Service de la qualité de la vie</i>			
871/742040	Remboursements de dépenses de personnel	10,00	30.000,00	30.010,00
	<b>Total R.O prestations</b>	<b>40.020,00</b>	<b>90.000,00</b>	<b>130.020,00</b>
	<b><u>R.O transferts</u></b>			
	<b><u>Fonds</u></b>			
	<i>Fonds</i>			
021/741010	Quote-part dans le financement général des provinces	35.850.719,00	69.396,00	35.920.115,00
	<b><u>Administration générale</u></b>			
	<i>Administration générale</i>			
104/740020	Subventions de la Région wallonne	357.863,00	43.437,00-	314.426,00
	<b><u>Enseignement supérieur</u></b>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/740051	Subsides Européens	62.000,00	60.500,00	122.500,00
741/740140	Subside d'Aide à la démocratisation	833.059,00	13.702,00-	819.357,00
741/740601	Subsides visant le financement de dépenses de personnel	0,00	110.000,00	110.000,00



## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>RECETTES</u></b>			
	<b><u>Sports</u></b>			
	<i>Service des sports</i>			
764/740020	Subventions de la Région wallonne	0,00	1.000,00	1.000,00
	<b>Total R.O transferts</b>	<b>37.103.641,00</b>	<b>183.757,00</b>	<b>37.287.398,00</b>

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
000/690900/16	<p><b><u>DEPENSES</u></b>  <b><u>EXERCICES ANTERIEURS</u></b>  Mali des exercices antérieurs au service ordinaire</p>	0,00	2.635.206,39	2.635.206,39
	<b>Total Exercices Antérieurs</b>	<b>0,00</b>	<b>2.635.206,39</b>	<b>2.635.206,39</b>

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Prélèvements et provisions</u></b>			
	<b><u>Prélèvements</u></b>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/681000	Prélèvement pour le service extraordinaire	28.490.000,00	1.400.000,00	29.890.000,00
	<b>Total Prélèvements et provisions</b>	<b>28.490.000,00</b>	<b>1.400.000,00</b>	<b>29.890.000,00</b>
	<b><u>D.O personnel</u></b>			
	<b><u>Autorités provinciales</u></b>			
	<i>Autorités provinciales</i>			
101/624110	Contribution provinciale complémentaire aux dépenses résultant du régime des pensions de retraite et de survie	65.839,00	642.503,00	708.342,00
	<b><u>Administration générale</u></b>			
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/628010	Remboursements de traitements	1.157.700,00	87.700,00-	1.070.000,00
	<b><u>Services généraux</u></b>			
	<i>Infrastructure et Environnement</i>			
137/620000	Rémunérations	9.576.970,00	63.790,00-	9.513.180,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
137/621000	Allocations sociales directes	627.900,00	6.180,00-	621.720,00
137/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.821.390,00	9.460,00-	1.811.930,00
137/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.146.550,00	20.550,00-	2.126.000,00
	<b><u>Agriculture</u></b>			
	<i>Laboratoires</i>			
621/620000	Rémunérations	2.652.255,00	63.790,00	2.716.045,00
621/621000	Allocations sociales directes	192.400,00	6.180,00	198.580,00
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	478.850,00	9.460,00	488.310,00
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	652.225,00	20.550,00	672.775,00
	<i>Direction des services agricoles</i>			
621/620000	Rémunérations	1.313.135,00	61.330,00-	1.251.805,00
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	264.635,00	8.860,00-	255.775,00
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	254.505,00	19.200,00-	235.305,00
	<i>Ecole provinciale postsecondaire d'agriculture</i>			
621/620000	Rémunérations	135.980,00	23.400,00	159.380,00
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1,00	13.999,00	14.000,00
	<i>Centre d'insémination artificielle de l'espèce porcine</i>			
621/620000	Rémunérations	0,00	61.350,00	61.350,00
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	0,00	8.870,00	8.870,00
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	0,00	19.250,00	19.250,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Enseignement : Affaires générales</u></b>			
	<i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>			
701/628010	Remboursements de traitements	171.540,00	125.540,00-	46.000,00
	<i>Espace Tremplin</i>			
701/628010	Remboursements de traitements	52.780,00	46.000,00	98.780,00
	<b><u>Enseignement supérieur</u></b>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/628010	Remboursements de traitements	0,00	29.000,00	29.000,00
	<b><u>Interventions sociales et famille</u></b>			
	<i>Maison du social</i>			
840/620900	Rémunérations des vacataires	37.000,00	56.120,00	93.120,00
	<b>Total D.O personnel</b>	<b>21.601.655,00</b>	<b>597.862,00</b>	<b>22.199.517,00</b>
	<b><u>D.O fonctionnement</u></b>			
	<b><u>Impôts</u></b>			
	<i>Impôts</i>			
040/613100	Fonctionnement administratif	20.000,00	5.000,00-	15.000,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Assurances</u></b>			
	<i>Assurances</i>			
050/616000	Primes d'assurances	2.070.000,00	270.000,00-	1.800.000,00
	<b><u>Autorités provinciales</u></b>			
	<i>Autorités provinciales</i>			
101/613100	Fonctionnement administratif	377.000,00	5.000,00-	372.000,00
	<b><u>Administration générale</u></b>			
	<i>Administration générale</i>			
104/612400	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	250.000,00	150.000,00	400.000,00
104/613100	Fonctionnement administratif	1.228.000,00	119.500,00-	1.108.500,00
104/613200	Fonctionnement technique	215.000,00	159.000,00-	56.000,00
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	745.000,00	20.000,00-	725.000,00
104/613503	Cotisation à l'ASBL "Association des provinces wallonnes"	134.500,00	40.603,00	175.103,00
104/613514	Participation à la Coordination provinciale des pouvoirs locaux	137.500,00	86,00	137.586,00
	<i>Agents sanctionneurs</i>			
104/613100	Fonctionnement administratif	1.900,00	2.000,00	3.900,00
	<i>Direction générale transversale</i>			
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	30.100,00	3.000,00	33.100,00
104/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	501,00	4.500,00	5.001,00
104/613100	Fonctionnement administratif	183.240,00	5.000,00-	178.240,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	58.400,00	30.000,00	88.400,00
106/613100	Fonctionnement administratif	129.000,00	1.500,00-	127.500,00
106/613200	Fonctionnement technique	664.400,00	60.000,00	724.400,00
106/613400	Frais d'usage des véhicules	27.000,00	6.000,00	33.000,00
	<i>Ecole des cadets</i>			
106/613200	Fonctionnement technique	123.000,00	5.000,00-	118.000,00
	<i>Services du Directeur Financier provincial</i>			
121/613100	Fonctionnement administratif	7.750,00	2.000,00	9.750,00
	<b><u>Patrimoine privé</u></b>			
	<i>Bâtiment Charlemagne - place de la République Française n°1,</i>			
124/613300	Fonctionnement des bâtiments	154.900,00	7.000,00-	147.900,00
	<i>Espace Saint-Jean bld de la Sauvenière n°77, 4000 Liège</i>			
124/613300	Fonctionnement des bâtiments	30.000,00	5.000,00-	25.000,00
	<i>Boulevard d'Avroy 28-30, 4000 Liège (anc. Maison du Social)</i>			
124/613300	Fonctionnement des bâtiments	30.290,00	2.500,00	32.790,00
	<b><u>Services généraux</u></b>			
	<i>Imprimerie centrale</i>			
134/613100	Fonctionnement administratif	7.100,00	750,00	7.850,00
134/613300	Fonctionnement des bâtiments	12.500,00	2.000,00-	10.500,00
	<i>Infrastructure et Environnement</i>			
137/611000	Frais de déplacement et de séjour	219.500,00	5.500,00-	214.000,00
137/613400	Frais d'usage des véhicules	124.800,00	12.000,00	136.800,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<i>Complexe des Hauts-Sarts</i>			
138/613400	Frais d'usage des véhicules	23.650,00	4.000,00	27.650,00
	<i>Service informatique central</i>			
139/613601	Informatisation des services provinciaux	4.962.000,00	52.000,00	5.014.000,00
	<b><u>Sécurité et ordre public</u></b>			
	<i>Police</i>			
331/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	6.000,00	6.000,00-	0,00
331/613100	Fonctionnement administratif	15.000,00	15.000,00-	0,00
	<b><u>Communications routières</u></b>			
	<i>Service Technique provincial</i>			
420/613400	Frais d'usage des véhicules	3.600,00	7.500,00	11.100,00
	<b><u>Economie, commerce et artisanat</u></b>			
	<i>Economie - Commerce - Artisanat</i>			
511/613506	Cotisation au centre international de recherches et d'information sur l'économie collective "C.I.R.I.E.C." - section de Liège - à Liège	1.625,00	1.625,00	3.250,00
	<b><u>Agriculture</u></b>			
	<i>Laboratoires</i>			
621/613100	Fonctionnement administratif	33.100,00	6.000,00	39.100,00
621/613200	Fonctionnement technique	783.000,00	15.000,00-	768.000,00



## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
621/613300	Fonctionnement des bâtiments	58.500,00	6.000,00	64.500,00
	<i>Direction des services agricoles</i>			
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	28.000,00	12.840,00	40.840,00
621/613100	Fonctionnement administratif	38.000,00	2.000,00	40.000,00
621/613300	Fonctionnement des bâtiments	6.000,00	5.000,00	11.000,00
	<i>Station d'analyses agricoles</i>			
621/613100	Fonctionnement administratif	18.730,00	2.000,00	20.730,00
621/613200	Fonctionnement technique	91.550,00	10.000,00	101.550,00
621/613300	Fonctionnement des bâtiments	56.000,00	3.500,00	59.500,00
621/613400	Frais d'usage des véhicules	44.000,00	10.000,00-	34.000,00
	<i>Ecole provinciale postsecondaire d'agriculture</i>			
621/613100	Fonctionnement administratif	13.450,00	1.450,00-	12.000,00
621/613200	Fonctionnement technique	20.000,00	2.000,00-	18.000,00
621/613400	Frais d'usage des véhicules	5.000,00	500,00-	4.500,00
	<i>Centre d'insémination artificielle de l'espèce porcine</i>			
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	0,00	9.160,00	9.160,00
	<b><u>Enseignement : Affaires générales</u></b>			
	<i>Formation continuée</i>			
700/613100	Fonctionnement administratif	2.300,00	1.500,00	3.800,00
	<i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>			
701/613100	Fonctionnement administratif	378.550,00	29.000,00-	349.550,00
701/613200	Fonctionnement technique	112.150,00	195.000,00	307.150,00
701/613300	Fonctionnement des bâtiments	8.450,00	900,00-	7.550,00
701/613400	Frais d'usage des véhicules	37.970,00	8.000,00-	29.970,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<i>Maison des langues</i>			
701/613100	Fonctionnement administratif	69.600,00	50.000,00	119.600,00
701/613200	Fonctionnement technique	118.000,00	85.800,00-	32.200,00
	<i>Repas scolaires</i>			
702/613200	Fonctionnement technique	1.296.000,00	40.000,00-	1.256.000,00
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/613100	Fonctionnement administratif	38.400,00	14.000,00	52.400,00
706/613200	Fonctionnement technique	17.300,00	25.000,00	42.300,00
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
706/613200	Fonctionnement technique	317.500,00	85.000,00	402.500,00
	<i>Internats</i>			
708/613100	Fonctionnement administratif	15.710,00	2.000,00-	13.710,00
708/613200	Fonctionnement technique	1.487.700,00	40.000,00-	1.447.700,00
708/613300	Fonctionnement des bâtiments	507.250,00	12.000,00-	495.250,00
	<b><u>Enseignement secondaire</u></b>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/613200	Fonctionnement technique	408.000,00	23.300,00	431.300,00
732/613300	Fonctionnement des bâtiments	492.000,00	11.550,00-	480.450,00
732/613400	Frais d'usage des véhicules	62.000,00	15.000,00	77.000,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/613200	Fonctionnement technique	1.302.970,00	78.000,00	1.380.970,00
735/613300	Fonctionnement des bâtiments	3.929.990,00	146.400,00-	3.783.590,00
735/613400	Frais d'usage des véhicules	133.100,00	10.000,00-	123.100,00
	<i>Enseignement secondaire de promotion sociale</i>			
736/613100	Fonctionnement administratif	53.605,00	2.000,00-	51.605,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
736/613200	Fonctionnement technique	135.115,00	10.000,00	145.115,00
736/613300	Fonctionnement des bâtiments	97.770,00	4.000,00	101.770,00
736/613400	Frais d'usage des véhicules	3.000,00	1.000,00	4.000,00
	<b><u>Enseignement supérieur</u></b>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/613100	Fonctionnement administratif	221.600,00	14.000,00	235.600,00
741/613200	Fonctionnement technique	603.900,00	15.000,00-	588.900,00
741/613400	Frais d'usage des véhicules	6.000,00	11.000,00	17.000,00
	<i>Enseignement supérieur de promotion sociale</i>			
744/613100	Fonctionnement administratif	25.850,00	1.500,00-	24.350,00
744/613200	Fonctionnement technique	19.150,00	1.000,00-	18.150,00
	<b><u>Enseignement pour handicapés</u></b>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</i>			
752/613200	Fonctionnement technique	102.000,00	13.000,00	115.000,00
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	112.200,00	3.000,00	115.200,00
	<i>Centre de réadaptation au travail</i>			
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	114.850,00	3.000,00	117.850,00
	<b><u>Complexes de délassement</u></b>			
	<i>Domaine provincial de Wégimont</i>			
760/613100	Fonctionnement administratif	28.840,00	3.000,00	31.840,00
760/613200	Fonctionnement technique	309.660,00	25.000,00	334.660,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Jeunesse</u></b>			
	<i>Service provincial de la jeunesse</i>			
761/613200	Fonctionnement technique	98.000,00	4.000,00-	94.000,00
	<i>Espace Belvaux</i>			
761/613100	Fonctionnement administratif	5.400,00	500,00-	4.900,00
761/613200	Fonctionnement technique	111.550,00	2.000,00-	109.550,00
761/613300	Fonctionnement des bâtiments	63.100,00	4.000,00	67.100,00
	<b><u>Culture, loisirs et fêtes</u></b>			
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	131.000,00	6.000,00-	125.000,00
762/613100	Fonctionnement administratif	297.000,00	8.000,00	305.000,00
762/613300	Fonctionnement des bâtiments	281.500,00	20.000,00	301.500,00
	<i>Maison de la création</i>			
762/613200	Fonctionnement technique	20.000,00	40.000,00	60.000,00
	<i>Service des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/613100	Fonctionnement administratif	122.000,00	25.000,00	147.000,00
767/613200	Fonctionnement technique	978.000,00	13.000,00-	965.000,00
767/613300	Fonctionnement des bâtiments	152.000,00	2.000,00	154.000,00
767/613400	Frais d'usage des véhicules	66.400,00	2.000,00	68.400,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Sports</u></b>			
	<i>Service des sports</i>			
764/613100	Fonctionnement administratif	472.680,00	25.000,00	497.680,00
764/613200	Fonctionnement technique	306.800,00	9.000,00	315.800,00
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	74.600,00	3.000,00-	71.600,00
764/613400	Frais d'usage des véhicules	31.500,00	2.000,00	33.500,00
	<i>Complexe sportif de Naimette-Xhovémont</i>			
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	78.000,00	5.700,00	83.700,00
	<i>Centre de formation de tennis</i>			
764/613100	Fonctionnement administratif	12.400,00	2.700,00-	9.700,00
	<b><u>Arts</u></b>			
	<i>Service des musées et expositions</i>			
771/611000	Frais de déplacement et de séjour	14.200,00	1.000,00-	13.200,00
771/613200	Fonctionnement technique	155.520,00	10.000,00-	145.520,00
771/613400	Frais d'usage des véhicules	8.100,00	1.000,00-	7.100,00
	<i>Organisations d'expositions exceptionnelles</i>			
771/613100	Fonctionnement administratif	229.999,00	14.700,00	244.699,00
	<b><u>Interventions sociales et famille</u></b>			
	<i>Maison du social</i>			
840/611000	Frais de déplacement et de séjour	71.000,00	5.000,00-	66.000,00
840/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	2.000,00	3.000,00	5.000,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
840/613100	Fonctionnement administratif	295.000,00	81.000,00	376.000,00
840/613400	Frais d'usage des véhicules	4.500,00	2.000,00	6.500,00
	<b><u>Soins de santé</u></b>			
	<i>DG Santé, Affaires sociales, Agriculture et Ruralité</i>			
870/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	36.200,00	7.200,00-	29.000,00
870/613100	Fonctionnement administratif	69.500,00	8.000,00-	61.500,00
	<i>Service de la qualité de la vie</i>			
871/613100	Fonctionnement administratif	4.500,00	20.000,00	24.500,00
871/613200	Fonctionnement technique	120.500,00	112.000,00-	8.500,00
	<i>Médecine du Sport</i>			
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	500,00	750,00	1.250,00
	<i>I PROM'S</i>			
871/613200	Fonctionnement technique	348.000,00	105.000,00-	243.000,00
	<i>Observatoire de la Santé</i>			
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	5.000,00	1.000,00	6.000,00
871/613100	Fonctionnement administratif	35.000,00	25.000,00	60.000,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Hygiène et salubrité publique</u></b>			
	<i>Service interne de prévention et de la protection du travail</i>			
879/613100	Fonctionnement administratif	41.000,00	11.500,00	52.500,00
	<b>Total D.O fonctionnement</b>	<b>30.499.515,00</b>	<b>34.486,00-</b>	<b>30.465.029,00</b>
	<b><u>D.O transferts</u></b>			
	<b><u>Administration générale</u></b>			
	<i>Administration générale</i>			
104/640131	Subside à l'Asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	0,00	150.341,00	150.341,00
	<b><u>Etranger et calamités</u></b>			
	<i>Relations avec l'étranger</i>			
151/640150	Subsides pour les problèmes et actions internationales	44.050,00	5.000,00	49.050,00
151/640160	Subside pour l'organisation de la Journée Italienne au profit de Blegny-Mine Asbl	5.000,00	5.000,00-	0,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Sécurité et ordre public</u></b>			
	<i>Administration générale</i>			
351/640132	Interventions dans les projets supracommunaux : 10% du fonds des provinces affectés, en accord avec les communes concernées, à la prise en charge de dépenses nouvelles nécessitées par le financement des zones de secours	3.585.072,00	6.940,00	3.592.012,00
	<b><u>Voies navigables - Hydraulique</u></b>			
	<i>Cours d'eau non navigables</i>			
484/640209	Subventions dans le cadre d'actions ponctuelles ou spécifiques liées aux contrats de rivières	13.241,00	86.000,00	99.241,00
	<b><u>Enseignement supérieur</u></b>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/640437	Interventions dans les dépenses d'opérateurs partenaires de projets subsidiés portés par la Province	0,00	60.500,00	60.500,00
	<b><u>Culture, loisirs et fêtes</u></b>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/640530	Subsides pour l'organisation de Grands évènements	113.600,00	40.000,00-	73.600,00
762/640540	Subside à l'asbl Events & Images et 3D Europe organisatrice du Festival du Film 3D	0,00	20.000,00	20.000,00
762/640541	Subside à l'asbl Cinélabel Films organisatrice du Festival de Comédie	0,00	20.000,00	20.000,00
	<i>Culture et loisirs</i>			
762/640503	Subsides aux Centres Culturels	138.255,00	3.750,00	142.005,00



## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Sports</u></b>			
	<i>Sports</i>			
764/640559	Subsides pour la promotion du sport et de la pratique sportive	441.605,00	58.395,00	500.000,00
	<b><u>Cultes et laïcité</u></b>			
	<i>Laïcité</i>			
791/640603	Intervention pour les Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues	1.518.168,00	52.793,00	1.570.961,00
	<b><u>Interventions sociales et famille</u></b>			
	<i>Réparations aux personnes</i>			
841/640638	Subside à l'Asbl Centre d'Etudes et de Documentation Sociale de la Province de Liège, en partenariat avec la Région wallonne	25.000,00	25.000,00	50.000,00
	<b>Total D.O transferts</b>	<b>5.883.991,00</b>	<b>443.719,00</b>	<b>6.327.710,00</b>
	<b><u>D.O dette</u></b>			
	<b><u>Services généraux</u></b>			
	<i>Infrastructure et Environnement</i>			
137/650010	Intérêts d'emprunts	41.800,00	131,00-	41.669,00

## Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Tourisme</u></b>			
	<i>Tourisme</i>			
560/650010	Intérêts d'emprunts	53.900,00	2.931,00-	50.969,00
	<b><u>Enseignement : Affaires générales</u></b>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/650010	Intérêts d'emprunts	20.000,00	175,00-	19.825,00
	<i>Internats</i>			
708/650010	Intérêts d'emprunts	121.425,00	54.250,00-	67.175,00
	<b><u>Enseignement secondaire</u></b>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/650010	Intérêts d'emprunts	493.875,00	14.353,00-	479.522,00
	<b>Total D.O dette</b>	<b>731.000,00</b>	<b>71.840,00-</b>	<b>659.160,00</b>

## I TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	16.963.470,00	400.741.847,00	9.104.410,00	426.809.727,00	286.755,75	15.550.000,00	442.646.482,75
1ere série de modifications budgétaires	124.486,00	534.562,00	0,00	659.048,00	0,00	6.250.000,00	6.909.048,00
2ieme série de modifications budgétaires	90.000,00	183.757,00	0,00	273.757,00	286.755,75-	5.000.000,00	4.987.001,25
TOTAUX	17.177.956,00	401.460.166,00	9.104.410,00	427.742.532,00	0,00	26.800.000,00	454.542.532,00

## II. TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES

	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	317.540.058,00	47.078.419,00	21.474.880,00	21.350.600,00	407.443.957,00	12.343.796,00	22.732.570,00	442.520.323,00
1ere série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modifications budgétaires	11.860,00	217.503,00	251.534,00	0,00	480.897,00	0,00	6.390.000,00	6.870.897,00
2ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de modifications budgétaires	597.862,00	34.486,00-	443.719,00	71.840,00-	935.255,00	2.635.206,39	1.400.000,00	4.970.461,39
TOTAUX	318.149.780,00	47.261.436,00	22.170.133,00	21.278.760,00	408.860.109,00	14.979.002,39	30.522.570,00	454.361.681,39

**BONI du Budget ORDINAIRE :**  
180.850,61

## Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>RECETTES</u></b>			
	<b><u>EXERCICES ANTERIEURS</u></b>			
000/097910/16	Boni présumé des années antérieures	104.464,80	104.464,80-	0,00
000/790300/16	Résultat positif d'exercices antérieurs SE	0,00	8.291.527,67	8.291.527,67
	<b>Total Exercices Antérieurs</b>	<b>104.464,80</b>	<b>8.187.062,87</b>	<b>8.291.527,67</b>

## Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>RECETTES</u></b>			
	<b><u>Prélèvement sur BO - recettes</u></b>			
	<b><u>Prélèvements</u></b>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/781000	Transfert du budget ordinaire	28.490.000,00	1.400.000,00	29.890.000,00
	<b>Total Prélèvement sur BO - recettes</b>	<b>28.490.000,00</b>	<b>1.400.000,00</b>	<b>29.890.000,00</b>
	<b><u>R.E transferts</u></b>			
	<b><u>Administration générale</u></b>			
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	800.000,00	800.000,00-	0,00
	<b><u>Enseignement : Affaires générales</u></b>			
	<i>Internats</i>			
708/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	750.000,00	27.200,00	777.200,00
	<b><u>Enseignement secondaire</u></b>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	0,00	215.500,00	215.500,00

## Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>RECETTES</u></b>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	1.814.792,00	242.000,00-	1.572.792,00
	<b>Total R.E transferts</b>	<b>3.364.792,00</b>	<b>799.300,00-</b>	<b>2.565.492,00</b>
	<b><u>R.E dette</u></b>			
	<b><u>Services généraux</u></b>			
	<i>Infrastructure et Environnement</i>			
137/170110	Emprunts pour travaux	115.000,00	15.000,00-	100.000,00
	<b><u>Tourisme</u></b>			
	<i>Tourisme</i>			
560/170110	Emprunts pour travaux	659.481,00	335.000,00-	324.481,00
	<b><u>Enseignement : Affaires générales</u></b>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/170110	Emprunts pour travaux	60.000,00	20.000,00-	40.000,00
	<i>Internats</i>			
708/170110	Emprunts pour travaux	7.350.000,00	6.200.000,00-	1.150.000,00

## Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>RECETTES</u></b>			
	<b><u>Enseignement secondaire</u></b>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/170110	Emprunts pour travaux	14.893.708,00	1.640.305,00-	13.253.403,00
	<b>Total R.E dette</b>	<b>23.078.189,00</b>	<b>8.210.305,00-</b>	<b>14.867.884,00</b>

## Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<p><b><u>DEPENSES</u></b></p> <p><b><u>D.E transferts</u></b></p> <p><b><u>Administration générale</u></b></p> <p><i>Administration générale</i></p>			
104/262433	Interventions dans les projets supracommunaux, dont 10% du fonds des provinces au moins à affecter à des actions additionnelles de supracommunalité	4.783.688,00	349.999,00	5.133.687,00
	<p><b><u>Sports</u></b></p> <p><i>Sports</i></p>			
764/262400	Subsides d'investissements alloués	272.501,00	200.000,00	472.501,00
	<p><b><u>Arts</u></b></p> <p><i>Édifices classés</i></p>			
773/262410	Subsides pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés de pouvoirs publics autres que l'Etat	100.000,00	40.000,00	140.000,00
	<p><b><u>Cultes et laïcité</u></b></p> <p><i>Cultes</i></p>			
790/262420	Subsides pour grosses réparations et restaurations d'églises et presbytères classés, effectuées par les communes, en partenariat avec la Région wallonne	75.000,00	40.000,00-	35.000,00



## Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Interventions sociales et famille</u></b>			
	<i>Aide et action sociales</i>			
801/262400	Subsides d'investissements alloués	27.000,00	10.000,00	37.000,00
	<b>Total D.E transferts</b>	<b>5.258.189,00</b>	<b>559.999,00</b>	<b>5.818.188,00</b>
	<b><u>D.E investissements</u></b>			
	<b><u>Administration générale</u></b>			
	<i>Administration générale</i>			
104/230000	Machines, matériel - acquisition	1.130.000,00	200.000,00	1.330.000,00
104/240000	Mobilier - acquisition	705.000,00	100.000,00	805.000,00
104/244300	Matériel de cuisine - acquisition	160.000,00	20.000,00	180.000,00
104/270105	Travaux d'intérêt général	2.219.000,00	200.000,00	2.419.000,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.927.001,00	1.020.000,00-	907.001,00
	<b><u>Patrimoine privé</u></b>			
	<i>Administration générale</i>			
124/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	350.000,00	60.000,00	410.000,00

## Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Services généraux</u></b>			
	<i>Infrastructure et Environnement</i>			
137/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	175.000,00	15.000,00-	160.000,00
	<i>Service informatique central</i>			
139/231000	Matériel informatique - acquisition	800.000,00	41.570,00	841.570,00
	<b><u>Voies navigables - Hydraulique</u></b>			
	<i>Cours d'eau non navigables</i>			
484/226010	Travaux extraordinaires d'urgence, d'amélioration ou de modification des cours d'eau non navigables de 2ème catégorie	500.000,00	100.000,00	600.000,00
	<b><u>Tourisme</u></b>			
	<i>Tourisme</i>			
560/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	981.001,00	295.001,00-	686.000,00
	<b><u>Enseignement : Affaires générales</u></b>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
700/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	60.000,00	20.000,00-	40.000,00
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/270106	Entretien et réparation des chambres froides	0,00	60.000,00	60.000,00
	<i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>			
701/244200	Equipement didactique - acquisition	950.000,00	50.000,00	1.000.000,00

## Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<i>Internats</i>			
708/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	7.862.000,00	272.000,00	8.134.000,00
	<b><u>Enseignement secondaire</u></b>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	39.000,00	2.155.000,00	2.194.000,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	18.558.501,00	2.232.305,00-	16.326.196,00
	<b><u>Enseignement supérieur</u></b>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/220000	Terrains - acquisition	0,00	1,00	1,00
741/221000	Constructions - acquisition	0,00	1,00	1,00
741/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.735.001,00	59.999,00	1.795.000,00
	<b><u>Culture, loisirs et fêtes</u></b>			
	<i>Maison de la création</i>			
762/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	500.000,00	41.570,00-	458.430,00
	<i>Culture et loisirs</i>			
762/242000	Patrimoine artistique - acquisition	65.500,00	10.000,00	75.500,00

## Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<b><u>DEPENSES</u></b>			
	<b><u>Arts</u></b>			
	<i>Musée de la Vie wallonne</i>			
771/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	524.000,00	22.000,00	546.000,00
	<i>Château de Jehay</i>			
771/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	5.946.287,00	257.000,00	6.203.287,00
	<b>Total D.E investissements</b>	<b>45.187.291,00</b>	<b>16.305,00-</b>	<b>45.170.986,00</b>
	<b><u>D.E dette</u></b>			
	<b><u>Logement et aménagement du territoire</u></b>			
	<i>Habitations sociales et politique du logement</i>			
922/280010	Participations à verser	0,00	6.963,00	6.963,00
	<b>Total D.E dette</b>	<b>0,00</b>	<b>6.963,00</b>	<b>6.963,00</b>

## I TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	7.674.811,00	30.080,00	28.316.689,00	36.021.580,00	39.371.107,97	22.100.000,00	97.492.687,97
1ere série de modifications budgétaires	0,00	0,00	2.000,00-	2.000,00-	0,00	6.390.000,00	6.388.000,00
2ieme série de modifications budgétaires	799.300,00-	0,00	8.210.305,00-	9.009.605,00-	8.187.062,87	1.400.000,00	577.457,87
<b>TOTAUX</b>	<b>6.875.511,00</b>	<b>30.080,00</b>	<b>20.104.384,00</b>	<b>27.009.975,00</b>	<b>47.558.170,84</b>	<b>29.890.000,00</b>	<b>104.458.145,84</b>

## II. TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	4.945.431,00	51.636.507,00	1.492.000,00	58.073.938,00	39.296.643,17	0,00	97.370.581,17
1ere série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modifications budgétaires	2.285.759,00	4.027.787,00	23.645,00	6.337.191,00	110.000,00	0,00	6.447.191,00
2ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de modifications budgétaires	559.999,00	16.305,00-	6.963,00	550.657,00	0,00	0,00	550.657,00
<b>TOTAUX</b>	<b>7.791.189,00</b>	<b>55.647.989,00</b>	<b>1.522.608,00</b>	<b>64.961.786,00</b>	<b>39.406.643,17</b>	<b>0,00</b>	<b>104.368.429,17</b>

**BONI du Budget EXTRAORDINAIRE :** 89.716,67

Vu pour être annexé à la résolution du Conseil provincial du 29 juin 2017  
(document 16-17/344).

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY



Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.

**Conseil provincial**  
Place Saint-Lambert, 18 a  
B 4000 Liège

Tél. : 04 232 32 00  
Fax : 04 223 09 17



# **BUDGET PROVINCIAL 2017**

## **Programme des travaux et investissements extraordinaires**

**Juin 2017**



ARTICLES		ESTIMATION	TIERS INVESTISSEUR	CREDITS	SUBSIDES
000/99000/642190	<b><u>NON VALEURS</u></b> Non valeurs	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
000/99000/662002	<b><u>ANNEES ANTERIEURES</u></b> Dépenses afférentes aux années antérieures	<u>140.000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>140.000,00</u>	<u>0,00</u>
	<b>TOTAL</b>	140.000,00	0,00	140.000,00	0,00
000/99000/662100	<b><u>DEPENSES GENERALES</u></b> Dépenses imprévues	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
000/99000/900010	Crédit pour insuffisances de crédits	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	65.000,00	0,00	65.000,00	0,00
050/99050/230000	<b><u>ASSURANCES</u></b> Acquisition d'autres machines et matériel	40.000,00	0,00	40.000,00	40.000,00
050/99050/221010	Réparations de sinistres immobiliers indemnisés	100.000,00	0,00	100.000,00	100.000,00
	<b>TOTAL</b>	140.000,00	0,00	140.000,00	140.000,00
	<b><u>AUTORITES PROVINCIALES</u></b> <b><u>Autorités Provinciales</u></b>				
101/10000/221010	Isolation extérieure, rue du Commerce à Seraing	<u>17.198,20</u>	<u>0,00</u>	<u>17.198,20</u>	<u>0,00</u>
101/10000/221010	Aménagement des abords, rue du Commerce à Seraing	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
101/10000/221010	Installation d'une plate-forme élévatrice PMR, rue des Augustins, 43	32.000,00	0,00	32.000,00	0,00
101/10000/221010	Remplacement de la chaudière et tubage de la cheminée, rue des Augustins	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
101/10000/221010	Remplacement du revêtement de sol, avenue Destenay	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
101/10000/221010	2016-12429 : Participation provinciale dans la restauration des lustres et appliques de la grande salle à manger située au rez-de-chaussée de l'Hôtel provincial	<u>12.801,80</u>	<u>0,00</u>	<u>12.801,80</u>	<u>0,00</u>
	<b>TOTAL</b>	167.000,00	0,00	167.000,00	0,00
	<b><u>ADMINISTRATION GENERALE</u></b> <b><u>Administration Générale</u></b>				
	<b><u>ACQUISITION D'AUTRES MACHINES ET MATERIEL</u></b>				
104/11000/230000	<b>Pot commun</b>	<b>1.200.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1.200.000,00</b>	<b>0,00</b>
104/75000/230000	Maison des Sports : Rénovation de l'installation audiovisuelle des salles de réunion	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
104/75900/230000	Pôle Ballons : équipement audiovisuel, marquoirs	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
104/11000/230000	Acquisition d'un module mobile pour la Santé	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	<b><u>ACQUISITION DE MOBILIER</u></b>				
104/11000/240000	<b>Pot Commun</b>	<b>209.483,00</b>	<b>0,00</b>	<b>209.483,00</b>	<b>0,00</b>

MB Mars MB Juin

## VOIES ET MOYENS COUVRANT LA PART PROVINCIALE

PART PROVINCIALE	EMPRUNTS, ALIENATIONS, PRELEVEMENTS	MONTANTS	ARTICLES
25.000,00	<b><u>NON VALEURS</u></b> Prélèvement sur le B.O	25.000,00	060/99060/781000
25.000,00	<b>TOTAL</b>	25.000,00	
<u>140.000,00</u>	<b><u>ANNEES ANTERIEURES</u></b> <u>Prélèvement sur le B.O</u>	<u>140.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
140.000,00	<b>TOTAL</b>	140.000,00	
15.000,00	<b><u>DEPENSES GENERALES</u></b> Prélèvement sur le B.O	15.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B.O	50.000,00	060/99060/781000
65.000,00	<b>TOTAL</b>	65.000,00	
0,00	<b><u>ASSURANCES</u></b>	0,00	
0,00		0,00	
0,00	<b>TOTAL</b>	0,00	
	<b><u>AUTORITES PROVINCIALES</u></b> <b><u>Autorités Provinciales</u></b>		
<u>17.198,20</u>	Emprunt n°1	<u>17.198,20</u>	<u>101/10000/170110</u>
60.000,00	Emprunt n°1	60.000,00	101/10000/170110
32.000,00	Emprunt n°1	32.000,00	101/10000/170110
25.000,00	Emprunt n°1	25.000,00	101/10000/170110
20.000,00	Emprunt n°1	20.000,00	101/10000/170110
<u>12.801,80</u>	Emprunt n°1	<u>12.801,80</u>	<u>101/10000/170110</u>
167.000,00	<b>TOTAL</b>	167.000,00	
	<b><u>ADMINISTRATION GENERALE</u></b> <b><u>Administration Générale</u></b>		
<b>1.200.000,00</b>	<b><u>ACQUISITION D'AUTRES MACHINES ET MATERIEL</u></b> <b>Prélèvement sur le BO</b>	<b>1.200.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
30.000,00	Prélèvement sur le BO	30.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le BO	50.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le BO	50.000,00	060/99060/781000
	<b><u>ACQUISITION DE MOBILIER</u></b>		
<b><u>209.483,00</u></b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b><u>209.483,00</u></b>	<b><u>060/99060/781000</u></b>

104/27900/240000	<u>Acquisition d'armoires de sécurité pour laboratoires (GED 2017-01019)</u>	23.634,00	0,00	23.634,00	0,00
104/27500/240000	Mobilier de la Maison ERASMUS (locaux Haute Ecole)	160.000,00	0,00	160.000,00	0,00
104/27500/240000	Mobilier des chambrettes de la Maison ERASMUS	195.000,00	0,00	195.000,00	0,00
104/11400/240000	Mobilier de la Maison de la Formation - 3° phase	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
104/75000/240000	Maison des Sports - mobilier de salles de réunion	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
104/*****/240000	<u>Mobilier PPP Verviers GED 2016-12767</u>	146.883,00	0,00	146.883,00	0,00
	<u>ACQUISITION MATERIEL DE BUREAU</u>				
104/11000/240100	Pot commun	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
	<u>ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT</u>				
104/11000/241000	Pot commun	900.000,00	0,00	900.000,00	0,00
	<u>MATERIEL DE CUISINE</u>				
104/11000/244300	Pot commun	180.000,00	0,00	180.000,00	0,00
104/11000/262400	<u>Subside Commune de Flémalle pour aménagement espaces situés aux abords de la polyclinique Tubemeuse et Athénée Guy Lang</u>	230.000,00	0,00	230.000,00	0,00
	<u>TRAVAUX D'INTERET GENERAL</u>				
104/11000/270105	<u>Pot commun</u>	1.637.000,00	0,00	1.637.000,00	0,00
104/11000/270105	Travaux de sécurité dans les établissements provinciaux	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
104/11000/270105	Travaux d'entretien urgents aux toitures	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
104/11000/270105	Placement de vannes thermostatiques	60.000,00	0,00	60.000,00	18.000,00
					104/11000/151210
104/11000/270105	Remplacement de groupes de froid pour mise en conformité	70.000,00	0,00	70.000,00	0,00
104/11000/270105	Monitoring et télégestion des installations de chauffage	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
104/11000/270105	Régulation de chauffage local par local (HERSTAL)	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
104/11000/270105	Neutralisation et enlèvement de citernes à mazout	42.000,00	0,00	42.000,00	0,00
104/11000/270105	Travaux de câblages informatiques des systèmes WIFI	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
104/11000/270105	Câblages informatiques et téléphoniques marché stock	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
104/11000/270105	Mise en conformité des cabines haute tension	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
	<u>Supracommunauté</u>				
104/11040/262433	<u>Interventions dans les projets supracommunaux, dont 10% du fonds des provinces au moins à affecter à des actions additionnelles de supracommunauté</u>	4.483.687,00	0,00	4.483.687,00	0,00
104/11040/262433	<u>Parkings d'Ecovoiturage</u>	500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
104/11040/262433	<u>Développement du Tourisme fluvial</u>	150.000,00	0,00	150.000,00	0,00
104/11040/273000	Bâtiment sel : Entretien et amélioration du site	32.000,00	0,00	32.000,00	0,00
104/11040/273000	<u>Aménagement zone complémentaire occasionnellement réservée aux gens du voyage</u>	175.000,00	0,00	175.000,00	0,00
	<u>Maison de la Formation</u>				
106/11400/221010	Construction de la Maison de la Formation - 3ème phase - Aménagements spécifiques de la maison de la simulation	1,00	0,00	1,00	0,00
106/11400/221010	<u>Aménagement des abords de la phase 3</u>	410.000,00	0,00	410.000,00	0,00
106/11400/221010	<u>Construction d'un hangar - phase 5 à Amay</u>	0,00	0,00	0,00	0,00

106/11400/151210

<u>23.634,00</u>	<u>Prélèvement sur le B.O</u>	<u>23.634,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
160.000,00	Prélèvement sur le B.O	160.000,00	060/99060/781000
195.000,00	Prélèvement sur le B.O	195.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B.O	50.000,00	060/99060/781000
20.000,00	Prélèvement sur le B.O	20.000,00	060/99060/781000
<u>146.883,00</u>	<u>Prélèvement sur le B.O</u>	<u>146.883,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
	<u>ACQUISITION MATERIEL DE BUREAU</u>		
25.000,00	Prélèvement sur le B.O	25.000,00	060/99060/781000
	<u>ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT</u>		
900.000,00	Prélèvement sur le B.O	900.000,00	060/99060/781000
	<u>MATERIEL DE CUISINE</u>		
<b>180.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>180.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
<u>230.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le B.O</u>	<u>230.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
	<u>TRAVAUX D'INTERET GENERAL</u>		
<b>1.637.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>1.637.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
100.000,00	Prélèvement sur le B.O	100.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B.O	50.000,00	060/99060/781000
42.000,00	Prélèvement sur le B.O	42.000,00	060/99060/781000
70.000,00	Prélèvement sur le B.O	70.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B.O	50.000,00	060/99060/781000
100.000,00	Prélèvement sur le B.O	100.000,00	060/99060/781000
42.000,00	Prélèvement sur le B.O	42.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B.O	50.000,00	060/99060/781000
60.000,00	Prélèvement sur le B.O	60.000,00	060/99060/781000
200.000,00	Prélèvement sur le B.O	200.000,00	060/99060/781000
	<u>Supracommunalité</u>		
<u>4.483.687,00</u>	<u>Prélèvement sur le B.O</u>	<u>4.483.687,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
	<u>500.000,00 Prélèvement sur le B.O</u>		
<b>500.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>500.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
<b>150.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>150.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
32.000,00	Prélèvement sur le B.O	32.000,00	060/99060/781000
<u>175.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le B.O</u>	<u>175.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
	<u>Maison de la Formation</u>		
1,00	Prélèvement sur le B.O	1,00	060/99060/781000
<b>410.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>410.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
<b>0,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>0,00</b>	<b>060/99060/781000</b>

106/11400/221010	Aménagement de terrains en vue de la phase 5	227.000,00	0,00	227.000,00	0,00
<b>106/11400/221010</b>	<b>Sécurisation</b>	<b>200.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>200.000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>106/11400/221010</b>	<b>Aménagement de vestiaires et douches</b>	<b>70.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>70.000,00</b>	<b>0,00</b>
106/11400/230000	Pot commun IPFASSU	790.000,00	0,00	790.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	12.926.688,00	0,00	12.926.688,00	18.000,00
	<b><u>PATRIMOINE PRIVE</u></b>				
	<b><u>Bureaux Opera</u></b>				
124/11020/221010	Remplacement des éjecto-convecteurs du 5ème étage	90.000,00	0,00	90.000,00	0,00
124/11020/221010	Placement d'une rampe vapeur dans le groupe de ventilation GP2	18.000,00	0,00	18.000,00	0,00
124/11020/221010	Cloisonnement et ventilation du local UPS	12.000,00	0,00	12.000,00	0,00
124/11020/221010	Remplacement de climatiseurs dans les bureaux individuels des 4ème et 5ème étages	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
124/11020/221010	Désamiantage et encapsulation au sous-sol	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
<b>124/11020/221010</b>	<b>Aménagement d'un studio d'enregistrement</b>	<b>60.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>60.000,00</b>	<b>0,00</b>
124/B003-03-01/221010	DGIE - Rénovation de la cage d'escalier	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
124/B003-03-01/221010	DGIE - Placement de stores intérieurs	8.000,00	0,00	8.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	458.000,00	0,00	458.000,00	0,00
	<b><u>SERVICES GENERAUX</u></b>				
	<b><u>Archives provinciales</u></b>				
133/11300/221010	Installation d'une détection incendie	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
	<b><u>Infrastructure et Environnement</u></b>				
<b>137/11810/221010</b>	<b>SPB - Installation d'un ascenseur</b>	<b>3.100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.100,00</b>	<b>0,00</b>
<b>137/11810/221010</b>	<b>SPB - Extension des détections incendie et intrusion</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>137/11810/221010</b>	<b>SPB - Adaptation de la régulation de chauffage</b>	<b>56.900,00</b>	<b>0,00</b>	<b>56.900,00</b>	<b>0,00</b>
137/11810/221010	SPB Travaux d'électricité et peinture	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
137/11820/221010	Régie du S.P.B - Remplacement de la barrière coulissante motorisée	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
137/11820/221010	Régie du S.P.B - Remplacement d'une chaudière et renouvellement de la régulation	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
	<b><u>Service Informatique</u></b>				
<b>139/12601/231000</b>	<b>Matériel informatique - Acquisition</b>	<b>841.570,00</b>	<b>0,00</b>	<b>841.570,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	1.041.570,00	0,00	1.041.570,00	0,00
	<b><u>ETRANGER ET CALAMITES</u></b>				
	<b><u>Calamités</u></b>				
141/99141/262400	Calamités	1,00	0,00	1,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	1,00	0,00	1,00	0,00
	<b><u>SECURITE ET ORDRE PUBLIC</u></b>				
	<b><u>Dispatching provincial</u></b>				
351/13500/230000	Paqers et géolocalisation	650.000,00	0,00	650.000,00	0,00
351/13500/240000	Aménagements intérieurs	150.000,00	0,00	150.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	800.000,00	0,00	800.000,00	0,00

227.000,00	Prélèvement sur le B.O	227.000,00	060/99060/781000
<b>200.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>200.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
<b>70.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>70.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
<u>790.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le B.O</u>	<u>790.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
12.908.688,00	<b>TOTAL</b>	12.908.688,00	
	<b><u>PATRIMOINE PRIVE</u></b>		
	<b><u>Bureaux Opera</u></b>		
90.000,00	Emprunt n°2	90.000,00	124/11020/170110
18.000,00	Emprunt n°2	18.000,00	124/11020/170110
12.000,00	Emprunt n°2	12.000,00	124/11020/170110
30.000,00	Emprunt n°2	30.000,00	124/11020/170110
200.000,00	Emprunt n°2	200.000,00	124/11020/170110
<b>60.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>60.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
40.000,00	Emprunt n°2	40.000,00	124/B003-03-01/170110
8.000,00	Emprunt n°2	8.000,00	124/B003-03-01/170110
458.000,00	<b>TOTAL</b>	458.000,00	
	<b><u>SERVICES GENERAUX</u></b>		
	<b><u>Archives provinciales</u></b>		
40.000,00	Prélèvement sur le BO	40.000,00	060/99060/781000
	<b><u>Infrastructure et Environnement</u></b>		
<b>3.100,00</b>	<b>Emprunt n°3</b>	<b>3.100,00</b>	<b>137/11800/170110</b>
<b>0,00</b>	<b>Emprunt n°3</b>	<b>0,00</b>	<b>137/11800/170110</b>
<b>56.900,00</b>	<b>Emprunt n°3</b>	<b>56.900,00</b>	<b>137/11800/170110</b>
<u>60.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le BO</u>	<u>60.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
10.000,00	Emprunt n°3	10.000,00	137/11820/170110
30.000,00	Emprunt n°3	30.000,00	137/11820/170110
	<b><u>Service Informatique</u></b>		
<b>841.570,00</b>	<b>Prélèvement sur le BO</b>	<b>841.570,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
1.041.570,00	<b>TOTAL</b>	1.041.570,00	
	<b><u>ETRANGER ET CALAMITES</u></b>		
	<b><u>Calamités</u></b>		
1,00	Prélèvement sur le BO	1,00	060/99060/781000
1,00	<b>TOTAL</b>	1,00	
	<b><u>SECURITE ET ORDRE PUBLIC</u></b>		
	<b><u>Dispatching provincial</u></b>		
<u>650.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le BO</u>	<u>650.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
150.000,00	Prélèvement sur le BO	150.000,00	060/99060/781000
800.000,00	<b>TOTAL</b>	800.000,00	

	<b><u>VOIRIE PROVINCIALE</u></b>				
421/99421/221010	Parking Solvay	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b><u>VOIES NAVIGABLES</u></b>				
484/99484/226000	Acquisition de terrains dans le cadre des travaux d'amélioration des cours d'eau non navigables	1,00	0,00	1,00	0,00
484/99484/276000	Travaux extraordinaires d'urgence, d'amélioration des cours d'eau non navigables de 2ème catégorie	600.000,00	0,00	600.000,00	0,00
484/99484/262431	Subsides aux communes pour la réalisation de travaux sur les cours d'eau non navigables permettant d'éviter les inondations	147.000,00	0,00	147.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	747.001,00	0,00	747.001,00	0,00
	<b><u>INDUSTRIE ET ENERGIE</u></b>				
530/53000/280310	Libération capital Spi+	1.315.645,00	0,00	1.315.645,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	1.315.645,00	0,00	1.315.645,00	0,00
	<b><u>TOURISME</u></b>				
560/56800/221000	<b><u>Domaines touristiques du vallon de la Lembre</u></b> <b><u>Acquisition de bâtiments à la commune de Ferrières</u></b>	<b>210.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>210.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b><u>Ferme de la Bouverie</u></b>				
560/56800/221010	Rénovation de l'installation électrique	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
560/56800/221010	Travaux maisons à Ferrières	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b><u>Logne</u></b>				
560/56800/221010	Réalisation d'une passerelle d'accès au puits	70.000,00	0,00	70.000,00	55.519,00
					560/56800/151210
560/56800/221010	Escalier de secours	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
	<b><u>Fédération du Tourisme</u></b>				
560/56900/262460	Subsides pour équipement touristique	500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
	<b><u>Château de HARZE</u></b>				
560/57000/221010	Travaux d'entretien (à charge du propriétaire)	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
560/57000/221010	Restauration pièce d'eau (cour haute)	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
560/57000/221010	Rénovation du pont d'accès (cour haute)	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
560/57000/221010	Fusion des chambres A5 et A7	35.000,00	0,00	35.000,00	0,00
560/57000/221010	Rénovation des salles de bains du château	8.014,11	0,00	8.014,11	0,00
560/57000/221010	2017-01427 : Fusion de deux chambres de l'aile à rue	41.985,89	0,00	41.985,89	0,00
	<b><u>Centre Nature Botrange</u></b>				
560/58000/221010	Agrandissement de la cafétéria	70.000,00	0,00	70.000,00	42.000,00
560/58000/221010	Réorganisation des bureaux sur le site	180.000,00	0,00	180.000,00	108.000,00
560/58000/221010	Installation d'une chaudière biomasse	113.240,00	0,00	113.240,00	0,00
560/58000/221010	Isolation de la toiture	42.760,00	0,00	42.760,00	10.000,00
					560/58000/151210
	<b>TOTAL</b>	1.396.000,00	0,00	1.396.000,00	215.519,00
	<b><u>AGRICULTURE</u></b>				
	<b><u>Station d'analyses agricoles</u></b>				
621/63100/221010	Amélioration du réseau d'évacuation des eaux de laboratoires - 2ème phase	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00

0,00	<b>VOIRIE PROVINCIALE</b> Prélèvement sur le BO	0,00	060/99060/781000
0,00	<b>TOTAL</b>	0,00	
1,00	<b>VOIES NAVIGABLES</b> Prélèvement sur le BO	1,00	060/99060/781000
<b>600.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le BO</b>	<b>600.000,00</b>	<b>060/99060/781001</b>
<u>147.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le B.O</u>	<u>147.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
747.001,00		747.001,00	
<u>1.315.645,00</u>	<b>INDUSTRIE ET ENERGIE</b> Prélèvement sur le B.O	<u>1.315.645,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
1.315.645,00		1.315.645,00	
<b>210.000,00</b>	<b>TOURISME</b> <b><u>Domaines touristiques du vallon de la Lembreé</u></b> <b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>210.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
20.000,00	<b><u>Ferme de la Bouverie</u></b> Emprunt n°4	20.000,00	560/56800/170110
<b>0,00</b>	<b>Emprunt n°4</b>	<b>0,00</b>	<b>560/56800/170110</b>
14.481,00	<b><u>Logne</u></b> Emprunt n°4	14.481,00	560/56800/170110
15.000,00	Emprunt n°4	15.000,00	560/56800/170110
500.000,00	<b><u>Fédération du Tourisme</u></b> Prélèvement sur le B.O	500.000,00	060/99060/781000
15.000,00	<b><u>Château de HARZE</u></b> Emprunt n°4	15.000,00	560/57000/170110
25.000,00	Emprunt n°4	25.000,00	560/57000/170110
50.000,00	Emprunt n°4	50.000,00	560/57000/170110
35.000,00	Emprunt n°4	35.000,00	560/57000/170110
<u>8.014,11</u>	<u>Emprunt n°4</u>	<u>8.014,11</u>	<u>560/57000/170110</u>
<u>41.985,89</u>	<u>Emprunt n°4</u>	<u>41.985,89</u>	<u>560/57000/170110</u>
28.000,00	<b><u>Centre Nature Botrange</u></b> Emprunt n°4	28.000,00	560/58000/170110
72.000,00	Emprunt n°4	72.000,00	560/58000/170110
<b>113.240,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>113.240,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
<b>32.760,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>32.760,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
1.180.481,00	<b>TOTAL</b>	1.180.481,00	
30.000,00	<b>AGRICULTURE</b> <b><u>Station d'analyses agricoles</u></b> Emprunt n°5	30.000,00	621/63100/170110



621/63400/221010	<b>Ferme Provinciale de la Haye à JEVOUMONT</b> Réaffectation générale du bâtiment (phase 1)	400.000,00	0,00	400.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	430.000,00	0,00	430.000,00	0,00
	<b>ENSEIGNEMENT</b>				
	<b>Enseignement - Affaires Générales</b>				
700/99700/244200	Fonds d'équipement pédagogique	800.000,00	0,00	800.000,00	800.000,00
					700/99700/151420
700/99700/240000	Acquisition de mobilier scolaire	75.000,00	0,00	75.000,00	0,00
700/99700/642191	Remboursement de subsides	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00
700/99700/270102	Marchés de peintures dans les établissements scolaires, y compris conciergeries	500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
700/99700/270103	Sécurisation des abords des écoles	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
<b>700/99700/270106</b>	<b>Entretien et réparation des chambres froides</b>	<b>60.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>60.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Site Quai Kurth</b>				
700/25800/221010	Rénovation des revêtements de sol	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
<b>700/25800/221010</b>	<b>Clôture du site</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Direction Générale et Inspection</b>				
<b>701/20100/244200</b>	<b>Equipement didactique enseignement</b>	<b>1.000.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1.000.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Prêts d'études</b>				
703/85200/292100	Prêts d'études	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
	<b>PMS</b>				
706/20300/221010	Huy : Rénovation des utilités PMS	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
706/20300/221010	Seraing : Peintures intérieures	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
706/20300/221010	Seraing : Rénovation du PSE	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
706/20300/262400	Saive : Intervention dans les frais de construction d'une nouvelle cage d'escalier-ascenseur	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
	<b>Internats</b>				
<b>708/23000/221010</b>	<b>Amélioration énergétique des internats (projet RénoWatt)</b>	<b>6.772.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6.772.000,00</b>	<b>677.200,00</b>
					<b>708/23000/151210</b>
	<b>INTERNAT HERSTAL</b>				
708/23200/221010	Remplacement des châssis de fenêtres de la façade principale et traitement des façades	135.000,00	0,00	135.000,00	100.000,00
					708/23200/151210
	<b>INTERNAT JEMEPPE</b>				
708/23300/221010	Rénovation des locaux de douches (phase 2)	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
708/23300/221010	Rénovation des chambrettes	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
708/23300/221010	Sécurisation de l'accès en toiture	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00
	<b>INTERNAT LA REID</b>				
	<b>Route du Canada</b>				
708/23400/221010	Extension du réfectoire	450.000,00	0,00	450.000,00	0,00
708/23400/221010	Bardage et isolation thermique des façades	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
<b>708/23400/221010</b>	<b>Ventilation mécanique des chambres communes</b>	<b>65.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>65.000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>708/23400/221010</b>	<b>Mobilier intégré sur mesure chambrettes 3ème</b>	<b>47.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>47.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>INTERNAT LIEGE</b>				
708/23700/221010	Rénovation des installations sanitaires (phase 2)	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	<b>INTERNAT DE SERAING</b>				
708/23800/221010	Rénovation des chambrettes du 9ème étage + électricité	430.000,00	0,00	430.000,00	0,00

400.000,00	<b>Ferme Provinciale de la Haye à JEVOUMONT</b> Emprunt n°5	400.000,00	621/63400/170110
430.000,00	<b>TOTAL</b>	430.000,00	
	<b><u>ENSEIGNEMENT</u></b>		
	<b><u>Enseignement - Affaires Générales</u></b>		
0,00		0,00	
75.000,00	Prélèvement sur le B.O	75.000,00	060/99060/781000
5.000,00	Prélèvement sur le B.O	5.000,00	060/99060/781000
500.000,00	Prélèvement sur le B.O	500.000,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B.O	50.000,00	060/99060/781000
<b>60.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>60.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
	<b><u>Site Quai Kurth</u></b>		
40.000,00	Emprunt n°6	40.000,00	700/25800/170110
<b>0,00</b>	<b>Emprunt n°6</b>	<b>0,00</b>	<b>700/25800/170110</b>
	<b><u>Direction Générale et Inspection</u></b>		
<b>1.000.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>1.000.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
	<b><u>Prêts d'études</u></b>		
100.000,00	Emprunt n°7	100.000,00	703/85200/170151
20.000,00	Emprunt n°8	20.000,00	706/20300/170110
25.000,00	Emprunt n°8	25.000,00	706/20300/170110
40.000,00	Emprunt n°8	40.000,00	706/20300/170110
30.000,00	Prélèvement sur le B.O	30.000,00	060/99060/781000
	<b><u>Internats</u></b>		
<b>6.094.800,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>6.094.800,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
	<b><u>INTERNAT HERSTAL</u></b>		
35.000,00	Emprunt n°9	35.000,00	708/23200/170110
	<b><u>INTERNAT JEMEPPE</u></b>		
60.000,00	Emprunt n°9	60.000,00	708/23300/170110
50.000,00	Emprunt n°9	50.000,00	708/23300/170110
5.000,00	Emprunt n°9	5.000,00	708/23300/170110
	<b><u>INTERNAT LA REID</u></b>		
	<u>Route du Canada</u>		
450.000,00	Emprunt n°9	450.000,00	708/23400/170110
40.000,00	Emprunt n°9	40.000,00	708/23400/170110
<b>65.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>65.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
<b>47.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>47.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
	<b><u>INTERNAT LIEGE</u></b>		
50.000,00	Emprunt n°9	50.000,00	708/23700/170110
	<b><u>INTERNAT DE SERAING</u></b>		
430.000,00	Emprunt n°9	430.000,00	708/23800/170110

708/23800/221010	Remplacement du contrôle d'accès	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>10.879.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10.879.000,00</b>	<b>1.577.200,00</b>
	<b><u>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</u></b>				
	<b><u>Enseignement agricole et horticole</u></b>				
	<b><u>IPEA LA REID</u></b>				
732/22100/221010	Travaux pour certification environnementale : déchetterie	24.000,00	0,00	24.000,00	0,00
732/22100/221010	Installation d'un éclairage extérieur vers le bloc Jardin	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
<b>732/22100/221010</b>	<b>Amélioration énergétique des écoles (projet RénoWatt)</b>	<b>2.155.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2.155.000,00</b>	<b>215.500,00</b>
				<b>732/22100/151210</b>	
	<b><u>Enseignement secondaire ordinaire</u></b>				
<b>735/24000/221010</b>	<b>Amélioration énergétique des écoles (projet RénoWatt)</b>	<b>11.081.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11.081.000,00</b>	<b>1.108.000,00</b>
				<b>735/2400/151210</b>	
	<b><u>LYCEE JEAN BOETS</u></b>				
735/24100/221010	Rénovation de la toiture de l'annexe G. Bertrand	25.000,00	0,00	25.000,00	9.792,00
				<b>735/24100/151210</b>	
735/24100/221010	Remplacement de tableaux électriques au sous-sol	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
	<b><u>ATHENEE GUY LANG</u></b>				
735/24400/221010	Remplacement des 2 chaudières et amélioration de la distribution du chauffage	150.000,00	0,00	150.000,00	30.000,00
				<b>735/24400/151210</b>	
<b>735/24400/221010</b>	<b>Amélioration distribution chauffage 2ème étage</b>	<b>300.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>300.000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>735/24400/221010</b>	<b>Réalisation d'un accès PMR au gymnase</b>	<b>30.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>30.000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>735/24400/221010</b>	<b>Remplacement urgent de portes et de châssis de fenêtres</b>	<b>18.235,90</b>	<b>0,00</b>	<b>18.235,90</b>	<b>0,00</b>
<b>735/24400/221010</b>	<b>Amélioration accessibilité PMR + ascenseur</b>	<b>150.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>150.000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>735/24400/221010</b>	<b>2017-00834 : Réalisation d'une zone de stockage pour le matériel de la salle d'exercices physiques</b>	<b>6.764,10</b>	<b>0,00</b>	<b>6.764,10</b>	<b>0,00</b>
	<b><u>EP HERSTAL</u></b>				
735/24600/221010	Rénovation des tableaux électriques et sécurisation des ateliers	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
735/24600/221010	Remplacement des éclairages et gestion de l'éclairage	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
735/24600/221010	Réfection de la toiture du garage Martin	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
<b>735/24600/221010</b>	<b>Câblage informatique et WIFI</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
735/24600/221010	Construction de nouveaux ateliers (maçonnerie, mécanique et cariste)	1,00	0,00	1,00	0,00
<b>735/24600/221010</b>	<b>Mise en conformité et amélioration des compartimentages incendie</b>	<b>90.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>90.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b><u>IPES HERSTAL</u></b>				
735/24700/221010	Réfection des faux-plafonds des couloirs	12.000,00	0,00	12.000,00	0,00
735/24700/221010	Réfection de l'accueil	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
<b>735/24700/221010</b>	<b>Rénovation de la cour</b>	<b>154.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>154.000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>735/24700/221010</b>	<b>2017-00912 : Réalisation de câblage informatique et de connexions wifi</b>	<b>25.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>25.000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>735/24700/221010</b>	<b>Mise en conformité des Labos de sciences n°25 et n°26</b>	<b>60.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>60.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b><u>EP HUY</u></b>				
735/24800/221010	Rénovation du réfectoire + self service	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
735/24800/221010	Remplacement de canalisations de chauffage enterrées dans la cour	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
<b>735/24800/221010</b>	<b>Ventilation des gymnases</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
735/24800/221010	Construction du nouveau bâtiment scolaire : parachèvements et électricité	1.500.000,00	0,00	1.500.000,00	900.000,00
				<b>735/24800/151410</b>	
735/24800/221010	Rénovation de l'installation électrique	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00

30.000,00	Emprunt n°9	30.000,00	708/23800/170110
9.301.800,00	<b>TOTAL</b>	9.301.800,00	
<b>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</b>			
<b><u>Enseignement agricole et horticole</u></b>			
<b><u>IPEA LA REID</u></b>			
24.000,00	Prélèvement sur le B.O	24.000,00	060/99060/781000
15.000,00	Prélèvement sur le B.O	15.000,00	060/99060/781000
<b>1.939.500,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>1.939.500,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
<b><u>Enseignement secondaire ordinaire</u></b>			
<b>9.973.000,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>9.973.000,00</b>	<b>735/24000/170110</b>
<b><u>LYCEE JEAN BOETS</u></b>			
15.208,00	Emprunt n°10	15.208,00	735/24100/170110
30.000,00	Emprunt n°10	30.000,00	735/24100/170110
<b><u>ATHENEE GUY LANG</u></b>			
120.000,00	Emprunt n°10	120.000,00	735/24400/170110
300.000,00	Prélèvement sur le B.O	300.000,00	060/99060/781000
30.000,00	Emprunt n°10	30.000,00	735/24400/170110
18.235,90	Emprunt n°10	18.235,90	735/24400/170110
150.000,00	Prélèvement sur le B.O	150.000,00	060/99060/781000
6.764,10	Emprunt n°10	6.764,10	735/24400/170110
<b><u>EP HERSTAL</u></b>			
50.000,00	Emprunt n°10	50.000,00	735/24600/170110
60.000,00	Emprunt n°10	60.000,00	735/24600/170110
40.000,00	Emprunt n°10	40.000,00	735/24600/170110
<b>0,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>0,00</b>	<b>735/24600/170110</b>
1,00	Prélèvement sur le B.O	1,00	060/99060/781000
<b>90.000,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>90.000,00</b>	<b>735/24600/170110</b>
<b><u>IPES HERSTAL</u></b>			
12.000,00	Emprunt n°10	12.000,00	735/24700/170110
10.000,00	Emprunt n°10	10.000,00	735/24700/170110
<b>154.000,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>154.000,00</b>	<b>735/24700/170110</b>
25.000,00	Emprunt n°10	25.000,00	735/24700/170110
<b>60.000,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>60.000,00</b>	<b>735/24700/170110</b>
<b><u>EP HUY</u></b>			
30.000,00	Emprunt n°10	30.000,00	735/24800/170110
20.000,00	Emprunt n°10	20.000,00	735/24800/170110
<b>0,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>0,00</b>	<b>735/24800/170110</b>
600.000,00	Emprunt n°10	600.000,00	735/24800/170110
25.000,00	Emprunt n°10	25.000,00	735/24800/170110

<b>735/24800/221010</b>	<b>Installation d'un système d'alarme incendie GED 2017-01598</b>	<b>37.695,00</b>	<b>0,00</b>	<b>37.695,00</b>	<b>0,00</b>
	<u>IPES HUY</u>				
735/24900/221010	Remplacement des faux-plafonds en plaques de plâtre des couloirs + éclairage	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
735/24900/221010	Renouvellement de portes extérieures (côté cour)	37.500,00	0,00	37.500,00	0,00
735/24900/221010	Mise en conformité installations électriques (divers locaux)	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
	<u>IPES JEMEPPE</u>				
735/25000/221010	Travaux d'hygiène dans la cuisine	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
735/25000/221010	Rénovation des vestiaires du personnel ouvrier	35.000,00	0,00	35.000,00	0,00
735/25000/221010	Portes de secours des gymnases	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
735/25000/221010	Remplacement de l'égouttage dans la cour	0,00	0,00	0,00	0,00
735/25000/221010	Aménagement d'un espace pour le tri des déchets (SPMT)	0,00	0,00	0,00	0,00
735/25000/221010	2017-00927 : Rénovation de la chaufferie de l'aile Est	96.314,76	0,00	96.314,76	20.000,00
735/25000/221010	2017-01269 : Rénovation du laboratoire de chimie 6	63.685,24	0,00	63.685,24	0,00
	<u>IPES SERAING (siège d'Ougrée)</u>				
735/25010/221010	Rénovation du Hall de sports : remplacement des façades et toitures	300.000,00	0,00	300.000,00	45.000,00
735/25010/221010	Remplacement de 2 chaudières et tubage de la cheminée	0,00	0,00	0,00	0,00
				735/25010/151210	
	<u>EP SERAING</u>				
735/25400/221010	Installation d'un système d'alerte-alarme incendie	250.000,00	0,00	250.000,00	200.000,00
735/25400/221010	Aménagement de classes au rez-de-chaussée	125.000,00	0,00	125.000,00	0,00
735/25400/221010	Renouvellement de l'installation électrique	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
735/25400/221010	Réaménagement de l'entrée dans le cadre du redéploiement	80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
<b>735/25400/221010</b>	<b>Installation d'un ascenseur dans le cadre du redéploiement</b>	<b>77.784,00</b>	<b>0,00</b>	<b>77.784,00</b>	<b>0,00</b>
<b>735/25400/221010</b>	<b>Réalisation d'un revêtement de sol époxy dans l'atelier des ouvriers GED 2017-04085</b>	<b>8.030,00</b>		<b>8.030,00</b>	<b>0,00</b>
<b>735/25400/221010</b>	<b>Raccordement à l'égout des nouveaux sanitaires GED 2017-04197</b>	<b>9.186,00</b>		<b>9.186,00</b>	<b>0,00</b>
	<u>EP VERVIERS</u>				
735/25500/221010	Rénovation des utilités des bâtiments 2 et 3	45.000,00	0,00	45.000,00	0,00
735/25500/221010	Renouvellement de l'installation électrique	200.000,00	0,00	200.000,00	160.000,00
				735/25500/151210	
735/25500/221010	Sécurisation de la rampe d'accès aux ateliers autos	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
	<u>IPES VERVIERS</u>				
735/25600/221010	Mise en conformité des installations électriques du bâtiment 2	24.000,00	0,00	24.000,00	0,00
735/25600/221010	Démontage de 2 ascenseurs désaffectés et sécurisation de la gaine.	35.000,00	0,00	35.000,00	0,00
<b>735/25600/221010</b>	<b>Remplacement des faux-plafonds des couloirs</b>	<b>38.176,00</b>	<b>0,00</b>	<b>38.176,00</b>	<b>0,00</b>
<b>735/25600/221010</b>	<b>Placement de rétenteurs électromagnétiques dans la cage d'escalier principale du bâtiment 2 GED 2017-03940</b>	<b>6.824,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6.824,00</b>	<b>0,00</b>
	<u>IPES HESBAYE</u>				
	<u>Crisnée</u>				
735/25700/221010	Travaux de réfection de la façade principale	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00

<b>37.695,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>37.695,00</b>	<b>735/24800/170110</b>
	<u>IPES HUY</u>		
50.000,00	Emprunt n°10	50.000,00	735/24900/170110
37.500,00	Emprunt n°10	37.500,00	735/24900/170110
10.000,00	Emprunt n°10	10.000,00	735/24900/170110
	<u>IPES JEMEPPE</u>		
50.000,00	Emprunt n°10	50.000,00	735/25000/170110
35.000,00	Emprunt n°10	35.000,00	735/25000/170110
20.000,00	Emprunt n°10	20.000,00	735/25000/170110
0,00	Emprunt n°10	0,00	735/25000/170110
0,00	Emprunt n°10	0,00	735/25000/170110
<b>76.314,76</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>76.314,76</b>	<b>735/25000/170110</b>
<b>63.685,24</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>63.685,24</b>	<b>735/25000/170110</b>
	<u>IPES SERAING (siège d'Ougrée)</u>		
255.000,00	Emprunt n°10	255.000,00	735/25010/170110
0,00	Emprunt n°10	0,00	735/25010/170110
	<u>EP SERAING</u>		
50.000,00	Emprunt n°10	50.000,00	735/25400/170110
125.000,00	Emprunt n°10	125.000,00	735/25400/170110
200.000,00	Emprunt n°10	200.000,00	735/25400/170110
80.000,00	Emprunt n°10	80.000,00	735/25400/170110
<b>77.784,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>77.784,00</b>	<b>735/25400/170110</b>
<b>8.030,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>8.030,00</b>	<b>735/25400/170110</b>
<b>9.186,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>9.186,00</b>	<b>735/25400/170110</b>
	<u>EP VERVIERS</u>		
45.000,00	Emprunt n°10	45.000,00	735/25500/170110
40.000,00	Emprunt n°10	40.000,00	735/25500/170110
10.000,00	Emprunt n°10	10.000,00	735/25500/170110
	<u>IPES VERVIERS</u>		
24.000,00	Emprunt n°10	24.000,00	735/25600/170110
35.000,00	Emprunt n°10	35.000,00	735/25600/170110
<b>38.176,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>38.176,00</b>	<b>735/25600/170110</b>
<b>6.824,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>6.824,00</b>	<b>735/25600/170110</b>
	<u>IPES HESBAYE</u>		
	<u>Crisnée</u>		
<b>200.000,00</b>	<b>Emprunt n°10</b>	<b>200.000,00</b>	<b>735/25700/170110</b>

735/25700/221010	<u>Rue de Huy</u> Ventilation de la salle de sports	65.000,00	0,00	65.000,00	0,00
735/25700/221010	Installation d'un système d'alarme incendie dans le bâtiment principal	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
735/25700/221010	Renouvellement de l'installation électrique	150.000,00	0,00	150.000,00	0,00
735/25700/221010	Eclairage scène de la salle des fêtes	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
735/25700/221010	<u>Rue de Selys</u> Rénovation d'un atelier de chocolaterie au 1er étage	85.000,00	0,00	85.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	18.520.196,00	0,00	18.520.196,00	2.688.292,00
	<b><u>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE</u></b>				
	<b><u>IPEPS Jemeppe</u></b>				
736/26300/273000	Stores antisolaires	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
	<b><u>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u></b>				
	<b><u>Haute Ecole</u></b>				
741/27500/220000	<b>Acquisition de terrains pour kots étudiants</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>
741/27500/221010	Création de kots pour étudiants	600.000,00	0,00	600.000,00	0,00
741/27500/221010	Maison Erasmus : Remplacement de la chaudière et tubage de la cheminée	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
741/27500/221010	Maison Erasmus : Rafraîchissement des locaux d'accueil du rez et du 1er étage	80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
741/27500/221010	<b>Maison Erasmus: mise en conformité des installations électriques et de la ventilation des salles</b>	<b>60.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>60.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b><u>Haute Ecole - ISILGloesener</u></b>				
741/27900/221010	Renouvellement de l'installation électrique	100.000,00	0,00	100.000,00	0,00
741/27900/221010	Remplacement des portes extérieures et des issues de secours	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
741/27900/221010	Câblage informatique	75.000,00	0,00	75.000,00	0,00
	<b><u>Haute Ecole site Seraing, Parc des Marêts</u></b>				
741/27900/221010	Renouvellement des joints d'étanchéité entre les éléments en béton architectonique (rue Peetermans)	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
741/27900/221010	Renouvellement de l'étanchéité de la toiture du bâtiment principal + isolation thermique	65.000,00	0,00	65.000,00	6.500,00
				741/27900/151210	
	<b><u>Haute Ecole Jemeppe</u></b>				
741/28000/221000	<b>Acquisition bâtiment SPF - Quai des Carmes</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>
741/28000/221010	Revêtement sol et équipement sportif	130.000,00	0,00	130.000,00	0,00
741/28000/221010	Réalisation des abords de la salle de sport	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
741/28000/221010	Imprévus et révision de prix (phase3 et hall)	80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
	<b><u>SITE Beeckman</u></b>				
741/28000/221010	Installation d'un escalier de secours	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
	<b><u>Haute Ecole Paramédicale</u></b>				
	<b><u>SITE DU Barbou</u></b>				
741/28100/221010	Rénovation de l'installation électrique du 2ème étage	58.421,89	0,00	58.421,89	0,00
741/28100/221010	2017-01226 : Consolidation des garde-corps de la cage d'escalier 1	41.578,11	0,00	41.578,11	0,00
741/28100/221010	Remplacement des ferme-portes des portes RF	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
741/28100/221010	Réorganisation des locaux d'acoustique au 2ème étage	120.000,00	0,00	120.000,00	0,00

65.000,00	<u>Rue de Huy</u> Emprunt n° 10	65.000,00	735/25700/170110
50.000,00	Prélèvement sur le B.O	50.000,00	060/99060/781000
150.000,00	<u>Emprunt n° 10</u>	150.000,00	735/25700/170110
100.000,00	Prélèvement sur le B.O	100.000,00	060/99060/781000
85.000,00	<u>Rue de Selys</u> Emprunt n° 10	85.000,00	735/25700/170110
15.831.904,00	<b>TOTAL</b>	15.831.904,00	
	<b><u>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE</u></b>		
10.000,00	<u>IPEPS Jemeppe</u> Prélèvement sur le B.O	10.000,00	060/99060/781000
10.000,00	<b>TOTAL</b>	10.000,00	
	<b><u>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u></b>		
1,00	<u>Haute Ecole</u> Prélèvement sur le B.O	1,00	060/99060/781000
600.000,00	Emprunt n° 11	600.000,00	741/27500/170110
50.000,00	Emprunt n° 11	50.000,00	741/27500/170110
80.000,00	Emprunt n° 11	80.000,00	741/27500/170110
60.000,00	Prélèvement sur le B.O	60.000,00	060/99060/781000
	<u>Haute Ecole - ISILGloesener</u>		
100.000,00	Emprunt n° 11	100.000,00	741/27900/170110
30.000,00	Emprunt n° 11	30.000,00	741/27900/170110
75.000,00	Emprunt n° 11	75.000,00	741/27900/170110
	<u>Haute Ecole site Seraing, Parc des Marêts</u>		
25.000,00	Emprunt n° 11	25.000,00	741/27900/170110
58.500,00	Emprunt n° 11	58.500,00	741/27900/170110
1,00	<u>Haute Ecole Jemeppe</u> Prélèvement sur le B.O	1,00	060/99060/781000
130.000,00	Prélèvement sur le B.O	130.000,00	060/99060/781000
20.000,00	Prélèvement sur le B.O	20.000,00	060/99060/781000
80.000,00	Prélèvement sur le B.O	80.000,00	060/99060/781000
	<u>SITE Beeckman</u>		
40.000,00	Emprunt n° 11	40.000,00	741/28000/170110
	Emprunt n° 11		
	<u>Haute Ecole Paramédicale</u>		
	<u>SITE DU Barbou</u>		
58.421,89	Emprunt n° 11	58.421,89	741/28100/170110
41.578,11	Emprunt n° 11	41.578,11	741/28100/170110
20.000,00	Emprunt n° 11	20.000,00	741/28100/170110
120.000,00	Emprunt n° 11	120.000,00	741/28100/170110



741/28100/221010	Remplacement chaudière	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	1.795.002,00	0,00	1.795.002,00	6.500,00
	<b><u>ENSEIGNEMENT SPECIAL</u></b>				
	<b><u>IPESS Micheroux</u></b>				
752/29100/221010	Réalisation d'une cuisine secondaire - Internat	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
752/29100/221010	Rénovation des sanitaires	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
752/29100/221010	Construction d'un gymnase (site de l'école)	1.250.000,00	0,00	1.250.000,00	0,00
752/29100/221010	Réfection de voiries intérieures	35.000,00	0,00	35.000,00	0,00
	<b><u>C.R.T. Abée-Scry</u></b>				
752/29200/221010	Remplacement de tableaux électriques	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
752/29200/221010	Aménagement des sanitaires intérieurs complémentaires pour les ateliers	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
752/29200/221010	Peintures et faux-plafonds dans la classe DAO	35.000,00	0,00	35.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	1.480.000,00	0,00	1.480.000,00	0,00
	<b><u>COMPLEXE DE DELASSEMENT</u></b>				
	<b><u>Domaine Provincial de Wégimont</u></b>				
760/71000/221010	Rénovation des chambres (aile sud - 2° étage)	60.449,00	0,00	60.449,00	0,00
760/71000/221010	Rénovation de l'installation de vidéosurveillance GED 2017-03493	67.551,00	0,00	67.551,00	0,00
760/71000/221010	Remplacement de la chaudière de l'aile administration et passage au gaz	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
760/71000/221010	Travaux d'entretien à la piscine (liner)	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	183.000,00	0,00	183.000,00	0,00
	<b><u>JEUNESSE</u></b>				
	<b><u>Service Jeunesse</u></b>				
761/72000/221010	Sécurisation du site - barrières, bureau d'accueil au 189	42.000,00	0,00	42.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	42.000,00	0,00	42.000,00	0,00
	<b><u>CULTURE</u></b>				
	<b><u>Grands évènements</u></b>				
762/70102/280400	Participation au capital "Fondation Conférence mondiale des Humanités - Liège 2017"	75.000,00	0,00	75.000,00	0,00
	<b><u>Acquisition d'œuvres d'art</u></b>				
762/99762/242000	<b><u>Acquisition d'œuvres d'art</u></b>	75.500,00	0,00	75.500,00	0,00
762/99762/262481	Subsides pour équipement culturel en partenariat avec les communes ou des opérateurs culturels	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00
	<b><u>Service des Affaires culturelles</u></b>				
762/73100/221010	Aménagement d'une borne de retour - rue des Croisiers	15.000,00	0,00	15.000,00	0,00
762/73100/221010	Travaux de sécurité incendie (exutoire de fumées) et fermeture de la passerelle	35.000,00	0,00	35.000,00	0,00
762/73500/221010	<b>Maison de la création</b>	<b>458.430,00</b>	<b>0,00</b>	<b>458.430,00</b>	<b>0,00</b>
	<b><u>Bibliothèque</u></b>				
767/73310/221010	Grâce-Hollogne : Réserves bibliothèque	800.000,00	0,00	800.000,00	0,00
767/73310/221010	Grâce-Hollogne : Remplacement des 2 barrières coulissantes motorisées	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00

200.000,00	Prélèvement sur le B.O	200.000,00	060/99060/781000
1.788.502,00	<b>TOTAL</b>	1.788.502,00	
	<b>ENSEIGNEMENT SPECIAL</b>		
	<b><u>IPESS Micheroux</u></b>		
40.000,00	Emprunt n° 12	40.000,00	752/29100/170110
40.000,00	Emprunt n° 12	40.000,00	752/29100/170110
1.250.000,00	Emprunt n° 12	1.250.000,00	752/29100/170110
<u>35.000,00</u>	<u>Prélèvement sur le B.O</u>	<u>35.000,00</u>	<u>060/99060/781000</u>
	<b><u>C.R.T. Abée-Scry</u></b>		
20.000,00	Emprunt n° 13	20.000,00	752/29200/170110
60.000,00	Emprunt n° 13	60.000,00	752/29200/170110
35.000,00	Emprunt n° 13	35.000,00	752/29200/170110
1.480.000,00	<b>TOTAL</b>	1.480.000,00	
	<b>COMPLEXE DE DELASSEMENT</b>		
	<b><u>Domaine Provincial de Wégimont</u></b>		
<b>60.449,00</b>	<b>Emprunt n° 14</b>	<b>60.449,00</b>	<b>760/71000/170110</b>
<b>67.551,00</b>	<b>Emprunt n° 14</b>	<b>67.551,00</b>	<b>760/71000/170110</b>
25.000,00	Emprunt n° 14	25.000,00	760/71000/170110
30.000,00	Emprunt n° 14	30.000,00	760/71000/170110
183.000,00	<b>TOTAL</b>	183.000,00	
42.000,00	Prélèvement sur le B.O	42.000,00	060/99060/781000
42.000,00	<b>TOTAL</b>	42.000,00	
	<b>CULTURE</b>		
	<b><u>Grands événements</u></b>		
75.000,00	Prélèvement sur le B.O	75.000,00	060/99060/781000
	<b><u>Acquisition d'œuvres d'art</u></b>		
<b>75.500,00</b>	<b><u>Prélèvement sur le B.O</u></b>	<b>75.500,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
200.000,00	Prélèvement sur le B.O	200.000,00	060/99060/781000
	<b><u>Service des Affaires culturelles</u></b>		
15.000,00	Emprunt n° 15	15.000,00	762/73100/170110
35.000,00	Emprunt n° 15	35.000,00	762/73100/170110
<b>458.430,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>458.430,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
	<b><u>Bibliothèque</u></b>		
800.000,00	Prélèvement sur le B.O	800.000,00	060/99060/781000
20.000,00	Prélèvement sur le B.O	20.000,00	060/99060/781000

767/73310/221010	<b><u>Nouvelle bibliothèque</u></b> Pôle Bavière : Terrassements, assainissement du sol et égouttage général	1.700.000,00	0,00	1.700.000,00	1.530.000,00
					767/73310/151210
	<b>TOTAL</b>	3.378.930,00	0,00	3.378.930,00	1.530.000,00
	<b><u>SPORTS</u></b>				
	<b><u>Subside d'investissement</u></b>				
764/99764/262400	Seraing - Hall d'athlétisme indoor	110.000,00	0,00	110.000,00	0,00
764/99764/262400	Hannut - Hall d'athlétisme indoor	112.500,00	0,00	112.500,00	0,00
764/99764/262400	Blegny BMX	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
764/99764/262400	Dison - Pôle gymnastique	1,00	0,00	1,00	0,00
<b>764/99764/262400</b>	<b>Aywaille: Espace dédié au cyclisme</b>	<b>200.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>200.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b><u>Maison des Sports</u></b>				
764/75000/221010	Création d'une baie entre 2 salles de réunion + cloison mobile acoustique	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
	<b><u>Complexe de Naimette</u></b>				
764/75100/221010	Travaux d'entretien	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
764/75100/221010	Réparation des infiltrations dans la cafétéria	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
764/75100/221010	Réalisation d'un puits pour arrosage terrains	145.000,00	0,00	145.000,00	0,00
	<b><u>Centre régional d'entraînement et de formation de jeunes footballeurs</u></b>				
764/75300/221010	Travaux d'entretien	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
	<b><u>Centre de Tennis de Table</u></b>				
764/75600/221010	Travaux d'entretien	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
	<b><u>Centre de formation de Tennis</u></b>				
764/75800/221010	Travaux divers	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
	<b><u>Pôle ballons</u></b>				
764/75900/221010	Sécurisation du site et rénovation des voiries intérieures	475.000,00	0,00	475.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	1.207.501,00	0,00	1.207.501,00	0,00
	<b><u>ARTS</u></b>				
	<b><u>Musée de la vie Wallonne</u></b>				
771/77100/242000	Acquisition d'œuvres d'art - Collections muséales	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00
771/77100/221010	Traitement du parquet	20.000,00	0,00	20.000,00	0,00
771/77100/221010	Participation provinciale dans la reconstruction de la dalle Hors-Château	300.000,00	0,00	300.000,00	0,00
	<b><u>Entrepôt provincial à Ans</u></b>				
771/77100/221010	Equipement des réserves existantes	80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
771/77100/221010	Installation d'une détection incendie	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00
771/77100/221010	Adaptation du chauffage des réserves précieuses	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
<b>771/77100/221010</b>	<b>Agrandissement et réfection du bassin d'orage</b>	<b>56.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>56.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b><u>Château de Jehay</u></b>				
<b>771/77200/221010</b>	<b>Divers travaux pour le château</b>	<b>5.663.287,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5.663.287,00</b>	<b>700.000,00</b>
					771/77200/151210
771/77200/221010	Divers travaux pour les dépendances	260.000,00	0,00	260.000,00	0,00
<b>771/77200/221010</b>	<b>Divers travaux pour le parc</b>	<b>280.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>280.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b><u>Edifices classés</u></b>				
<b>773/99773/262410</b>	<b>Subsides pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés de pouvoirs publics autres que l'Etat</b>	<b>140.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>140.000,00</b>	<b>0,00</b>
773/99773/262400	Restauration des parties classées de l'église Saint-André	236.000,00	0,00	236.000,00	0,00

170.000,00	<b><u>Nouvelle bibliothèque</u></b> Prélèvement sur le B.O	170.000,00	060/99060/781000
1.848.930,00	<b>TOTAL</b>	1.848.930,00	
	<b><u>SPORTS</u></b>		
110.000,00	Prélèvement sur le B.O	110.000,00	060/99060/781000
112.500,00	Prélèvement sur le B.O	112.500,00	060/99060/781000
50.000,00	Prélèvement sur le B.O	50.000,00	060/99060/781000
1,00	Prélèvement sur le B.O	1,00	060/99060/781000
<b>200.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>200.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
	<b><u>Maison des Sports</u></b>		
25.000,00	Emprunt n° 16	25.000,00	764/75000/170110
	<b><u>Complexe de Naimette</u></b>		
10.000,00	Emprunt n° 16	10.000,00	764/75100/170110
50.000,00	Emprunt n° 16	50.000,00	764/75100/170110
145.000,00	Prélèvement sur le B.O	145.000,00	060/99060/781000
	<b><u>Centre régional d'entraînement et de formation de jeunes footballeurs</u></b>		
10.000,00	Emprunt n° 16	10.000,00	764/75300/170110
	<b><u>Centre de Tennis de Table</u></b>		
10.000,00	Emprunt n° 16	10.000,00	764/75600/170110
	<b><u>Centre de formation de Tennis</u></b>		
10.000,00	Emprunt n° 16	10.000,00	764/75800/170110
	<b><u>Pôle ballons</u></b>		
475.000,00	Emprunt n° 16	475.000,00	764/75900/170110
1.207.501,00	<b>TOTAL</b>	1.207.501,00	
	<b><u>ARTS</u></b>		
	<b><u>Musée de la vie Wallonne</u></b>		
5.000,00	Prélèvement sur le B.O	5.000,00	060/99060/781000
20.000,00	Emprunt n° 17	20.000,00	771/77100/170110
300.000,00	Emprunt n° 17	300.000,00	771/77100/170110
	<b><u>Entrepôt provincial à Ans</u></b>		
80.000,00	Emprunt n° 17	80.000,00	771/77100/170110
60.000,00	Emprunt n° 17	60.000,00	771/77100/170110
30.000,00	Emprunt n° 17	30.000,00	771/77100/170110
<b>56.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>56.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
	<b><u>Château de Jehay</u></b>		
<b>4.963.287,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>4.963.287,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
260.000,00	Prélèvement sur le B.O	260.000,00	060/99060/781000
<b>280.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>280.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
	<b><u>Edifices classés</u></b>		
<b>140.000,00</b>	<b>Prélèvement sur le B.O</b>	<b>140.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
236.000,00	Prélèvement sur le B.O	236.000,00	060/99060/781000

773/99773/262440	Subsidies pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés de personnes privées	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	7.180.287,00	0,00	7.180.287,00	700.000,00
<b>790/99790/262420</b>	<b><u>CULTES ET LAICITE</u></b> <b>Subsidies pour grosses réparations et restauration d'églises et presbytères classés, effectuées par les communes</b>	<b>35.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35.000,00</b>	<b>0,00</b>
790/99790/262450	Subsidies pour grosses réparations et restauration d'églises et presbytères classés, effectuées par les fabriques d'églises	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	85.000,00	0,00	85.000,00	0,00
<b>801/99801/262400</b>	<b><u>INTERVENTIONS SOCIALES ET FAMILLE</u></b> <b><u>Aide et Action sociales</u></b> <b>Intervention en matière d'aide et d'action sociale</b>	<b>37.000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>37.000,00</b>	<b>0,00</b>
	<b><u>Centre d'accueil socio-sanitaire</u></b>				
840/81050/221000	Acquisition d'un immeuble	1,00	0,00	1,00	0,00
840/81050/221010	Aménagements	1,00	0,00	1,00	0,00
840/81050/241000	Acquisition d'un conteneur douche mobile	80.000,00	0,00	80.000,00	0,00
	<b><u>Famille</u></b>				
844/85000/292200	Prêts jeunes ménages	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	142.002,00	0,00	142.002,00	0,00
	<b><u>SANTE</u></b>				
	<b><u>Institut Malvoz</u></b>				
870/30200/221010	Remplacement de cassettes de climatisation	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00
870/30200/221010	Création d'un local pour l'entretien au 1er étage	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
	<b><u>Laboratoires</u></b>				
871/31000/288000	Cautionnements	0,00	0,00	0,00	0,00
				871/31000/288020	
	<b>TOTAL</b>	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
	<b><u>HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE</u></b>				
877/99877/262430	Participation aux travaux entrepris par l'A.I.D.E.	500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
	<b><u>HABITATION SOCIALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT</u></b>				
<b>922/99922/280010</b>	<b>Libération de parts sociales à la Société de logement de Grâce-Hollogne</b>	<b>6.963,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6.963,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	6.963,00	0,00	6.963,00	0,00
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	65.101.786,00	0,00	65.101.786,00	6.875.511,00

50.000,00	Prélèvement sur le B.O	50.000,00	060/99060/781000
6.480.287,00	<b>TOTAL</b>	6.480.287,00	
<b>35.000,00</b>	<b><u>CULTES ET LAICITE</u></b> Prélèvement sur le B.O	<b>35.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
50.000,00	Prélèvement sur le B.O	50.000,00	060/99060/781000
85.000,00	<b>TOTAL</b>	85.000,00	
<b>37.000,00</b>	<b><u>INTERVENTIONS SOCIALES ET FAMILLE</u></b> <b><u>Aide et Action sociales</u></b> Prélèvement sur le B.O	<b>37.000,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
	<b><u>Centre d'accueil socio-sanitaire</u></b>		
1,00	Prélèvement sur le B.O	1,00	060/99060/781000
1,00	Prélèvement sur le B.O	1,00	060/99060/781000
80.000,00	Prélèvement sur le B.O	80.000,00	060/99060/781001
	<b><u>Famille</u></b>		
25.000,00	Prélèvement sur le B.O	25.000,00	060/99060/781000
142.002,00	<b>TOTAL</b>	142.002,00	
	<b><u>SANTE</u></b>		
	<b><u>Institut Malvoz</u></b>		
30.000,00	Prélèvement sur le B.O	30.000,00	060/99060/781000
10.000,00	Prélèvement sur le B.O	10.000,00	060/99060/781000
	<b><u>Laboratoires</u></b>		
0,00		0,00	
40.000,00	<b>TOTAL</b>	40.000,00	
	<b><u>HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE</u></b>		
500.000,00	Prélèvement sur le B.O	500.000,00	060/99060/781000
500.000,00	<b>TOTAL</b>	500.000,00	
<b>6.963,00</b>	<b><u>HABITATION SOCIALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT</u></b> Prélèvement sur le B.O	<b>6.963,00</b>	<b>060/99060/781000</b>
6.963,00	<b>TOTAL</b>	6.963,00	
58.226.275,00		58.226.275,00	

Années antérieures	140.000,00	0,00	140.000,00	0,00
Non valeurs	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00
Dépenses générales	65.000,00	0,00	65.000,00	0,00
Assurances	140.000,00	0,00	140.000,00	140.000,00
Autorités provinciales	167.000,00	0,00	167.000,00	0,00
Administration provinciale	12.926.688,00	0,00	12.926.688,00	18.000,00
Patrimoine	458.000,00	0,00	458.000,00	0,00
Services généraux	1.041.570,00	0,00	1.041.570,00	0,00
Calamités	1,00	0,00	1,00	0,00
Sécurité et ordre public	800.000,00	0,00	800.000,00	0,00
Voirie	0,00	0,00	0,00	0,00
Hydraulique	747.001,00	0,00	747.001,00	0,00
Industrie et énergie	1.315.645,00	0,00	1.315.645,00	0,00
Tourisme	1.396.000,00	0,00	1.396.000,00	215.519,00
Agriculture	430.000,00	0,00	430.000,00	0,00
Enseignement - Affaires générales	10.879.000,00	0,00	10.879.000,00	1.577.200,00
Enseignement secondaire	18.520.196,00	0,00	18.520.196,00	2.688.292,00
Enseignement secondaire de promotion sociale	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00
Enseignement supérieur	1.795.002,00	0,00	1.795.002,00	6.500,00
Enseignement pour handicapés	1.480.000,00	0,00	1.480.000,00	0,00
Complexe de délasserment	183.000,00	0,00	183.000,00	0,00
Service Jeunesse	42.000,00	0,00	42.000,00	0,00
Culture	3.378.930,00	0,00	3.378.930,00	1.530.000,00
Sports, délasserment de plein air et parcs	1.207.501,00	0,00	1.207.501,00	0,00
Arts	7.180.287,00	0,00	7.180.287,00	700.000,00
Cultes	85.000,00	0,00	85.000,00	0,00
Interventions sociales	142.002,00	0,00	142.002,00	0,00
Soins de santé	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00
Hygiène et salubrité publique	500.000,00	0,00	500.000,00	0,00
Habitation sociale et politique du logement	6.963,00	0,00	6.963,00	0,00
	65.101.786,00	0,00	65.101.786,00	6.875.511,00

140.000,00		140.000,00	
25.000,00		25.000,00	
65.000,00		65.000,00	
0,00		0,00	
167.000,00		167.000,00	
12.908.688,00		12.908.688,00	
458.000,00		458.000,00	
1.041.570,00		1.041.570,00	
1,00		1,00	
800.000,00		800.000,00	
0,00		0,00	
747.001,00		747.001,00	
1.315.645,00		1.315.645,00	
1.180.481,00		1.180.481,00	
430.000,00		430.000,00	
9.301.800,00		9.301.800,00	
15.831.904,00		15.831.904,00	
10.000,00		10.000,00	
1.788.502,00		1.788.502,00	
1.480.000,00		1.480.000,00	
183.000,00		183.000,00	
42.000,00		42.000,00	
1.848.930,00		1.848.930,00	
1.207.501,00		1.207.501,00	
6.480.287,00		6.480.287,00	
85.000,00		85.000,00	
142.002,00		142.002,00	
40.000,00		40.000,00	
500.000,00		500.000,00	
6.963,00		6.963,00	
58.226.275,00	0,00	58.226.275,00	



**BUDGET DE LA PROVINCE DE LIEGE – EXERCICE 2017.**
**2ème série de modifications budgétaires**
**A. BUDGET ORDINAIRE**
**a) Exercices antérieurs :**

Le résultat budgétaire ordinaire du compte 2016 est intégré (mali de -2.635.206,39 €), il remplace le boni présumé (+ 286.755,75 €). Il en résulte une dépense globale à équilibrer de 2.921.962,14 €.

**b) Exercice propre :**
**b)1) Recettes :**

- de prestations :	+ 90.000,00 €
- de transferts :	+ 183.757,00 €
- <u>de dette :</u>	<u>0,00 €</u>
<b>Total :</b>	<b>+ 273.757,00 €</b>

**b)2) Dépenses :**

- de personnel :	+ 597.862,00 €
- de fonctionnement :	- 34.486,00 €
- de transferts :	+ 443.719,00 €
- <u>de dette :</u>	<u>- 71.840,00 €</u>
<b>Total :</b>	<b>+ 935.255,00 €</b>

Au niveau des dépenses de personnel, on enregistre une augmentation globale de +597.862,00 €, largement influencée par la majoration du crédit relatif à la contribution provinciale complémentaire aux dépenses résultant du régime des pensions de retraite et de survie des autorités provinciales (OGEO FUND : montant : +642.503,00 €).

Toujours au niveau des dépenses de personnel, rappelons que les estimations au budget initial 2017 ont été faites sans indexation des salaires, dans le respect de la circulaire budgétaire 2017. Or, au 1<sup>er</sup> juillet 2017, une indexation des salaires de 2% est attendue (soit +1% sur base annuelle).

Au budget initial 2017 les dépenses de personnel ont néanmoins été majorées de 1,015% afin de tenir compte des évolutions barémiques et du plan de nomination ; ce qui devrait nous permettre de tenir jusqu'aux modifications budgétaires d'octobre 2017. Ces dernières intégreront obligatoirement les conséquences de l'indexation des salaires au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Les dépenses de fonctionnement, de transferts et de dette sont adaptées en fonction des dernières informations communiquées au service du budget.

En matière de prélèvements :

- à l'ordinaire, en recettes : le prélèvement sur le fonds de réserve est augmenté de 5.000.000,00 € (de 21.800.000,00 € à 26.800.000,00 €);
- à l'ordinaire, en dépenses, le prélèvement en faveur de l'extraordinaire est majoré de 1.400.000,00 € (total = 29.890.000,00 €).

## **B. BUDGET EXTRAORDINAIRE**

a) Exercices antérieurs :

Le résultat budgétaire extraordinaire du compte 2016 (+ 8.291.527,67 €) remplace le boni présumé de 104.464,80 €. Il en résulte un « gain » de 8.187.062,87 €.

b) Exercice propre :

b)1) Recettes :

- de transferts :	- 799.300,00 €
- d'investissements :	0,00 €
- de dette :	- 8.210.305,00 €
<b>Total :</b>	<b>+ 9.009.605,00 €</b>

Au niveau des recettes de dette, il s'agit de l'adaptation des recettes d'emprunts résultant de la modification du financement du projet RENOWATT

b)2) Dépenses :

- de transferts :	+ 559.999,00 €.
- d'investissements :	- 16.305,00 €.
- de dette :	+ 6.963,00 €.
<b>Total :</b>	<b>+550.657,00 €</b>

L'équilibre du service extraordinaire est assuré grâce à un prélèvement de 29.890.000,00 € sur le boni du service ordinaire.

## **C. Conclusion :**

Les présentes modifications résultent principalement des éléments suivants :

- intégration des résultats budgétaires du compte 2016 tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire en lieu et place du boni présumé ;
- les études de gestion qui permettent d'affiner les crédits budgétaires ;
- les adaptations budgétaires consécutives à la modification du projet RENOWATT.

A l'ordinaire, l'exercice propre est en boni de +18.882.423,00 € et le boni global se situe à + 180.850,61 €.

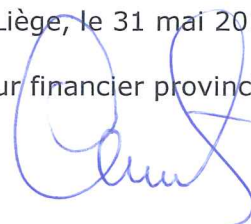
A l'extraordinaire, l'exercice propre est en mali de -37.951.811,00 € et le boni global se situe à +89.716,67 €.

La situation budgétaire 2017, à l'issue de la présente série de modifications, reste très saine.

Avis favorable.

Liège, le 31 mai 2017.

Le Directeur financier provincial,



J. TRICNONT.



**Monsieur C. Klenkenberg**  
*Président du conseil*  
Province de Liège  
Place Saint-Lambert 18A  
4000 Liège

Personne de contact :  
**Benoît Jamotton**

Rue de la Régence 2  
B-1000 Bruxelles

T +32 2 551 82 71  
F +32 2 551 87 09  
JamottonB@ccrek.be

Votre lettre du	Votre référence	Notre référence	Date
--	--	F7-3.716.473 L1	20 juin 2017

## Deuxième modification budgétaire de l'exercice 2017

Monsieur le Président,

La Cour des comptes vous fait savoir que le projet relatif à la deuxième série de modifications du budget des recettes et dépenses de la province pour l'exercice 2017 ne suscite aucune remarque.

Par ordonnance :

Alain Bolly  
Greffier

La Cour des comptes :

Philippe Roland  
Premier Président

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2017 ;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 65.101.786,00 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article unique.** – Des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au budget 2017 seront conclus pour un montant global de 20.104.384,00 €, moyennant modifications à la résolution initiale des montants et objets détaillés ci-dessous :

- n° 3           ramené de 115.000,00 € à 100.000,00 € pour la réalisation de travaux au Département Infrastructures et Environnement,
- n° 4           ramené de 659.481,00 € à 324.481,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements touristiques,
- n° 6           ramené de 60.000,00 € à 40.000,00 € pour la réalisation de travaux au bâtiment sis Quai Kurth,
- n° 9           ramené de 7.350.000,00 € à 1.150.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Internats,
- n° 10          ramené de 14.893.708,00 € à 13.253.403,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement secondaire,

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 16-17/346 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2014 DE LA MOSQUÉE SULTAN AHMET DE VERVIERS.**

**DOCUMENT 16-17/347 : AVIS À DONNER SUR LE COMPTE 2014 DE LA MOSQUÉE ASSAHABA DE VERVIERS.**

**DOCUMENT 16-17/348 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2015 DE LA MOSQUÉE ASSAHABA DE VERVIERS.**

**DOCUMENT 16-17/349 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2016 DE LA MOSQUÉE MEVLANA CAMII À FLÉRON-RETINNE.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/346, 347, 348 et 349 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatre documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

[Document 16-17/346](#)

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le projet de budget 2014 de la mosquée SULTAN AHMET de Verviers, approuvé en date du 12 avril 2015 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 2 juin 2015 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 6 juin 2017, dès réception de l'arrêté ministériel relatif au budget 2013 de ladite mosquée ;

Considérant qu'à la lecture de l'arrêté ministériel relatif au compte 2012, le poste 1.2.02 intitulé « Excédent présumé de l'exercice courant » doit être porté de 3.152,37 € à 3.986,64 € ;

Attendu que, par conséquent, le boni du projet de budget 2014 doit être porté de 2.152,37 € à 2.986,64 € ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 15 juillet 2017 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

### **ARRÊTE**

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2014 présenté par la Mosquée SULTAN AHMET de Verviers qui se clôture par un boni de 2.986,64 €.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 16-17/347

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le compte 2014 de la mosquée ASSAHABA de Verviers, approuvé en date du 30 janvier 2015 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 2 avril 2015 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 6 juin 2017, à la réception de l'arrêté ministériel relatif au budget 2014 ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 15 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel, daté du 27 février 2017, par lequel l'Autorité de tutelle, d'une part, prend acte de la décision du Comité de gestion de la mosquée de rentrer dans le circuit administratif à partir de l'année 2014; et d'autre part, déclare nulles et non avenues plusieurs décisions de tutelle concernant les actes financiers antérieurs de la mosquée ;

Attendu que, par conséquent, le reliquat du compte de l'année 2013 doit être ramené de 2.546,44 € à 0,00 € ;

Considérant que plusieurs corrections doivent être effectuées, telles que :

- éclairage (poste 2.1.03) porté de 1.288,72 € à 1.404,72 € ;
- chauffage (poste 2.1.04 porté de 7.766,26 € à 8.481,26 € ;
- matériels nécessaires aux ablutions (poste 2.1.08) ramené de 43,21 € à 31,18 € ;

Considérant que le compte 2014 de ladite Mosquée se solde, en définitive, par un mali de 604,68 €.

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le compte 2014 présenté par la Mosquée ASSAHABA de Verviers qui se solde par un mali de 604,48 €.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le projet de budget 2015 de la mosquée ASSAHABA de Verviers, approuvé en date du 30 janvier 2015 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 2 avril 2015 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 6 juin 2017, à la réception de l'arrêté ministériel relatif au budget 2014 ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 15 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel, daté du 27 février 2017, par lequel l'Autorité de tutelle, d'une part, prend acte de la décision du Comité de gestion de la mosquée de rentrer dans le circuit administratif à partir de l'année 2014; et d'autre part, déclare nulles et non avenues plusieurs décisions de tutelle concernant les actes financiers antérieurs de la mosquée ;

Attendu que, par conséquent, l'excédent présumé de l'exercice courant doit être ramené de 5.645,96 € à 0,00 € ;

Considérant que l'intervention provinciale se trouve donc portée de 804,04 € à 6.450,00 € ;



Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2015 présenté par la Mosquée ASSAHABA de Verviers qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 6.450,00 €.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 16-17/349

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, abrogé par l'arrêté royal du 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le projet de budget 2016 de la Mosquée MEVLANA CAMII à Fléron-Retinne, approuvé en date du 24 avril 2015 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 11 mai 2015 ;

Vu que la complétude du dossier a été constatée le 6 juin 2017, date à laquelle la Province de Liège a réceptionné l'arrêté ministériel relatif au budget 2015 de ladite mosquée ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 15 juillet 2017 ;

Considérant qu'au regard des arrêtés ministériels approuvant le compte 2014 et le budget 2015, plusieurs corrections d'écriture ont dû être apportées au présent budget, telles que :

- le boni du budget précédent doit être porté de 1.425,89 € à 1.444,68 € ;
- le solde du compte 2014 s'élève à -1.050,63 € au lieu de -416,96 € ;
- le crédit inscrit à l'article 1.2.02 des recettes du budget précédent doit être porté de 5.445,89 € à 5.464,68 € ;
- l'excédent présumé de l'exercice courant (2015) doit être ramené de 6.423,04 € à 5.789,37 € ;

Considérant que le projet de budget 2016 de ladite mosquée se clôture, en définitive, par un boni de 1.679,37 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## ARRÊTE

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2016 présenté par la Mosquée MEVLANA CAMII à Fléron-Retinne qui se clôture par un boni de 1.679,37 €.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 16-17/350 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RADIO TÉLÉVISION CULTURE », EN ABRÉGÉ, « R.T.C. » ASBL – EXERCICE 2015/PRÉVISIONS 2016.</b>
---

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/350 a été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2015 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 11 janvier 2007 à l'asbl « Radio Télévision Culture » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant des Chefs de secteur concernés, du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'asbl « Radio Télévision Culture », en abrégé, « R.T.C. » asbl, ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « R.T.C. » a été effectuée pour l'exercice 2015 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant des Chefs de secteur et du Directeur responsable du Service de la Communication, du Protocole et des Relations extérieures, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 11 janvier 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu  
la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
RTC TELE LIEGE*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Radio Télévision Culture asbl	
Numéro d'entreprise	0405.931.241	
Siège social	Rue du Laveu 58	
Adresse(s) d'activité(s)	Idem	
Date de la création	03/06/1969	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Oui	
Téléphone : 04/254.99.99	Fax 04/254.99.98	
Adresse e-mail <a href="mailto:t.godefroid@rtc.be">t.godefroid@rtc.be</a>	Site internet <a href="http://www.rtc.be">www.rtc.be</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p style="text-align: center;">oui <del>non</del></p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

**II. En cas d'inspection**



#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	29,5
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	0,00
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	101
- adhérents :	0

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	1
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurance : 2577,07 Préc. Immob : 15.092,33
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
RTC TELE LIEGE		112.000/JOUR	TELE LOCALE	3349708,78

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	125.628,36€ (Sport, Fonctionnement, aide à la production)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réalisation de l'activité télévision locales</li> <li>2. Réalisation d'un magazine sportif hebdomadaire</li> <li>3. Réalisation de reportages sportifs</li> </ol>	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Rapport du CSA attestant de l'exécution des missions des TVL</li> <li>2. Rapport annexe + site RTC (<a href="http://www.rtc.be">www.rtc.be</a> – archives émissions)</li> </ol>	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Copie du rapport CSA</li> <li>2. Copie des factures pigistes RTC Sports</li> </ol>	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	copie jointe	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	copie jointe	
Rapport relatif à la situation administrative	Cfr Rapport d'activités	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	copie jointe	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE23 0681 0484 4091	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	914.653,75 EUR
	Région (APE)	331.897,49 EUR
	Commune	EUR
	Autres (= Maribel )	71.316,04 EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

## V. Projets et remarques

### ➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

- Produits : 2.963.261,00 €
- Charges : 3.101.012,96€
- Perte budgétisée : 137.751,96€

### ➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

- *Poursuite des missions décrétales de la TVL*
- *Développement du rôle de dernier média liégeois en terme de centre de décision*
- *Poursuite de l'émission sportive*

### ➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège. Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

Reconduction et si possible développement des subventions antérieures

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:



## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Cfr rapports d'activités

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

- Cfr Rapport d'activités
- Production de 658 h 47
- Production de 40 émissions RTC Sport pour une durée de 30h16

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités


b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d,..., z.

Signature(s) :



**JEAN-CHRISTOPHE PETERKENNE**  
**PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DATE : 24/06/2016**

**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**



## Rapport du Service Communication – Evaluation globale qualitative 2016/2015

### ASBL RTC Télé Liège

**Annexe I au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège (Service de la Communication) et l'asbl RTC – appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion.**

**Engagement d'une somme de 66.000 € à charge de l'article 780/99780/640581 du budget ordinaire 2016.**

Pour rappel, le contrat de gestion prévoit, en ses articles 6 et 7 :

*Article 6 : « Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée. L'association s'engage à utiliser le montant du subside spécifique lui octroyé par la Province à produire et diffuser les émissions d'actualité sportive pour une saison complète (1<sup>er</sup> w.e ; de septembre au 1<sup>er</sup> w.e. de juin). Ces émissions d'une durée de 25 minutes seront diffusées le dimanche soir dans le prime time de la soirée. Elle mettra en place des collaborations d'échange de séquences et informations préférentiellement avec « Télévesdre asbl » dans le cadre de cette couverture de l'information sportive du week-end. Ces émissions se feront dans le plus strict respect de l'indépendance rédactionnelle de la télévision. »*

*Article 7 : « (...) Elle poursuit particulièrement cet objectif par la production, la réflexion, la promotion, l'animation, l'action et la recherche dans les domaines culturels artistiques, économiques et social, l'information et les loisirs et l'éducation en liaison aussi fréquente que possible avec la radio et la télévision. (...) »*

L'asbl RTC a transmis au Service de la Communication un rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des émissions sportives. Elle y a joint les documents suivants :

- Le rapport d'activités 2015
- Le bilan et comptes 2015
- La preuve du dépôt des comptes à la BNB
- Le PV de l'AG les approuvant
- Le rapport du Commissaire-Réviseur pour les comptes 2015
- Les listes des membres du CA et de l'AG
- L'annexe I « Rapport d'évaluation des tâches » complétée.

#### Concernant l'actualité sportive :

Au vu des pièces fournies par ladite asbl, il s'avère que la production et la diffusion d'une émission sportive a été réalisée conformément aux dispositions précitées : « RTC Sports » a en effet été produite et (re)diffusée durant la saison :

- De janvier à juin : le dimanche soir, de 20h à 1h, avec rediffusions le lundi de 3h à 5h, de 8h à 9h, de 14h à 15h et de 21h30 à 22h30
- De septembre à décembre : le dimanche de 20h à 00h30, avec rediffusions le lundi de 3h à 5h, de 8h à 9h, de 14h à 14h30, de 20h30 à 21h et de 22h30 à 23h

A noter qu'une capsule de 4 minutes, entièrement dédiée aux actions sportives menées en province de Liège, est réalisée en collaboration avec le Service de la Communication de la Province. Cette capsule est insérée chaque semaine dans l'émission hebdomadaire « Province Sports » diffusée le dimanche soir à 20h. Différents sujets, comme la médecine sportive, la santé des sportifs ou le sport à l'école, ont permis de valoriser le travail de plusieurs services provinciaux et de mettre en exergue la transversalité au profit des citoyens, des associations et des communes. Cette séquence est également diffusée sur Télévesdre et Youtube – provinciedeliègeTV. Cette étroite synergie entre RTC et la Province permet de valoriser des initiatives sportives ainsi que des sportifs liégeois (au sens provincial du terme) dont les actions méritent une mise en lumière particulière. A travers cette séquence « Province Sport », c'est l'ensemble du territoire provincial et les politiques sportives qui y sont menées, qui sont mises en valeur.



#### **Sujets traités durant la saison 2014-2015**

Guichet du Sport, Mérites sportifs, Pôle cyclisme, Formation Foot, Académie des Sports, Journée ludique pour les personnes handicapées, Tour de France, Cellule Gazon, Centre de Formation de Tennis de Huy, Complexe de Naimette-Xhovémont, Centre de Formation de Tennis de table de Blegny, Centre de Haut Niveau de Football de Blegny – CREF, Sport pour Seniors, Vidéos didactiques foot ACCFF et IPES Waremme, Formation Rugby auprès de jeunes en partenariat avec la Province de Liège, Présentation du Sport Etude Basket de l'IPES Hesbaye, Portrait de Lionel Cox, Lutte contre le décrochage sportif, La Province vient en appui à la formation des arbitres de sport, Présentation du sport étude tennis, Le sport féminin, Estelle Pitti, Portrait de Mario Innaurato, Handball et le soutien à la formation des jeunes □ conventions d'objectifs, Portrait de 123VTT, mérite sportif de la Province, et focus sur le tandem pour malvoyants, Médecine sportive, Martin Maes – Portrait, Piste cycliste d'Alleur, Province – une entreprise sportive, J'ai reçu l'aide de la Cellule gazon, Les balades cycliste « Tour de Hesbaye + Beau vélo de Ravel », Alimentation des sportifs, Maison des Sportifs de l'IPES Seraing.

#### **Sujets traités durant la saison 2015-2016**

Cellule gazon, académie des sports, académie des ados, alimentations des sportifs, Centre de formation de tennis de Huy, médecine sportive, journée ludique pour personnes handicapées, présentation du centre Naimette-Xhovémont, portrait Grogory Wathélet, Trophée des Manèges, CREF Blegny, formation foot, lutte contre décrochage sportif, guichet des sports, sport pour seniors, hockey sur glace, portrait club de Waremme (prix sportifs), Coupe Davis, Poull Ball, David Goffin, Equitation adaptée, fédération de ski, Romain Leonard, Sledge, Tour des Flandres, Tournoi foot, challenge jogging de la province de liège, formation arbitres de foot

#### Constitution du Pôle-Est :

Il est intéressant de souligner qu'un projet, initié par le Ministre Marcourt (en charge notamment, depuis 2014, des médias), de mutualisations renforcées entre télévisions a abouti, fin 2015, à la constitution d'un pôle de convergence entre RTC, Télévesdre, TV Lux et TV Com.

Cet accord comporte :

- Une indépendance éditoriale
- La convergence des outils d'analyse
- La convergence des ressources humaines et de la politique du personnel
- La convergence technique des moyens de production et de diffusion
- La convergence du développement numérique sous ses diverses formes
- La convergence programmatique dans les aspects non liés à la liberté éditoriale
- La convergence dans le développement des ressources non publiques par l'étude, la communication et le développement de l'image

#### Concernant la collaboration avec Télévesdre en particulier :

De nombreux échanges entre les télévisions locales attestent d'une importante collaboration entre RTC et Télévesdre. Deux exemples parmi d'autres : la diffusion quotidienne et réciproque des journaux télévisés et l'échange, 2 fois par semaine, des séquences sports.

#### Conseil thématique :

En outre, RTC a assuré, en collaboration avec Télévesdre, la captation et la production d'une émission télévisée sur le Conseil thématique de la Province de Liège le 11 décembre 2015 consacré à la précarité.

L'émission fut diffusée en deux temps :

- Le « 26 Minutes » diffusé le 9 décembre 2015 ;
- Le Conseil thématique proprement dit le 16 décembre 2015.

Emission « rat des villes, rat des champs » :

Cette émission a été diffusée tous les 4<sup>èmes</sup> lundis du mois dès 18h30 et en multidiffusion jusque 20h30 sur RTC Télé Liège et Télévesdre.

La problématique soulevée ici était « Comment faire rimer ruralité et espace urbain dans notre Province ? »

La nouvelle émission « Rat des villes, rat des champs » répond à cette question depuis le 23 novembre 2015. 7 minutes pour comprendre comment la Province de Liège perçoit la ruralité de son territoire sous l'angle sportif, sous l'angle économique mais aussi dans le domaine de l'enseignement et de la formation ou encore dans celui de l'agriculture. Une journaliste part ainsi, avec la camionnette « Rat des villes, rat des champs », à la rencontre de celles et ceux qui réussissent à rendre complémentaires la campagne et la ville.

Le Service Communication s'est chargé du choix des sujets traités, de la coordination les tournages et ce, en collaboration avec le service de la Ruralité.

\*\*\*

Le site internet, complété des réseaux sociaux Facebook et Twitter, vient compléter, de manière appréciable, cette offre télévisée. Le site propose en effet de nombreuses rediffusions dont celles des émissions « RTC Sports ».

**Tous ces éléments démontrent que RTC a rencontré les objectifs exigés par le contrat de gestion.**

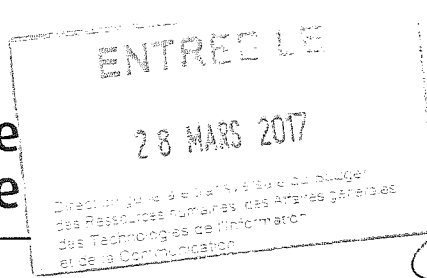
**Lara Galetic,  
Chef de Division**

**Fausto Bozzi,  
Directeur.**



Province  
de Liège

Culture



→ DGT.

*[Handwritten signature]*

23/3/2017

Note

De la part de :  
Philippe COENEGRACHTS  
Tél. : 04 232 86 48  
Fax : 04 232 86 94  
Date : 22 mars 2017  
Page(s):  
Réf. : PhC/yl/ 232

A l'attention de :  
M. PETRY, Directeur général  
  
Copie :  
E. DENOEL, Chef de division

**Objet : Evaluations asbl « RTC » et « TELEVESDRE » - exercice 2015/Prévisions 2016**

Direction  
Rue des Croisiers 15  
B 4000 Liège  
Tél. : 04 232 8646  
Fax : 04 232 86 94  
www.provincedeliege.be  
0207.725.104

Monsieur le Directeur général,  
Cher Christian,

En réponse à ton courrier, tu trouveras ci-dessous l'avis complémentaire de l'annexe 1 pour RTC et Télévesdre.

**Répartition des subsides pour 2015**

**Nombre d'abonnés tous abonnés confondus :**

RTC :	313.494
Télévesdre :	77.120
<b>Total :</b>	<b>390.614</b>

**Valeur du point :** 50.000€ / 390.614 abonnés = 0,12800360458 €

**Subsides attribués :**

RTC : 313.494 abonnés x 0,12800360458 € =	40.128,36 €
Télévesdre : 77.120 abonnés x 0,12800360458 € =	9.871,64 €

**Répartition des subsides pour 2016**

**Nombre d'abonnés tous abonnés confondus :**

RTC :	321.007
Télévesdre :	78.570
<b>Total :</b>	<b>399.577</b>

**Valeur du point :** 50.000€ / 399.577 abonnés = 0,12507598366 €

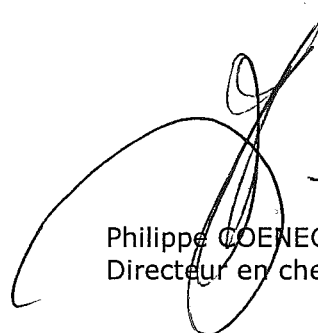
**Subsides attribués :**

RTC : 321.007 abonnés x 0,12507598366 € =	40.150,00€
Télévesdre : 78.750 abonnés x 0,12507598366€ =	9.850,00 €

Ces associations ont fourni les justificatifs du subside reçu pour l'année civile 2015 conformément à l'application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Rien ne s'oppose dès lors, ni sur le plan administratif, ni sur le plan légal, à mettre en liquidation les subsides annuels de fonctionnement aux deux télévisions locales.

Meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe COENEGRACHTS,  
Directeur en chef

**DOCUMENT 16-17/351 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE MESSIEURS CHRISTIAN LEBEAU, DAVID LEBEAU, GEORGES SAUVAGE (ASSOCIATION DE FAIT « CYCLO CLUB LES AMIS DU HAWY – SOUMAGNE »).**

**DOCUMENT 16-17/352 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ACADÉMIE DE KARATÉ LEPONCE ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/351 et 352 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 16-17/351 ayant soulevé une question, M. Christian GILBERT, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Le document 16-17/352 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 16-17/351

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par MM. Christian LEBEAU, domicilié et résidant à 4630 SOUMAGNE, rue Barthélemy Laruth, 8, David LEBEAU, domicilié et résidant à 4630 Soumagne, rue Barthélemy Laruth, 12 et Georges SAUVAGE, domicilié et résidant à 4650 HERVE, Voie des Aubépines, 2, agissant en leur nom, pour leur propre compte et se portant fort pour l'association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy – Soumagne » afin de soutenir financièrement les éditions 2017, 2018 et 2019 du Triptyque Ardennais ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et MM. Christian LEBEAU, domicilié et résidant à 4630 SOUMAGNE, rue Barthélemy Laruth, 8, David LEBEAU, domicilié et résidant à 4630 Soumagne, rue Barthélemy Laruth, 12 et Georges SAUVAGE, domicilié et résidant à 4650 HERVE, Voie des Aubépines, 2, agissant en leur nom, pour leur propre compte et se portant fort pour l'association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy – Soumagne » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par les demandeurs et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention avec MM. Christian LEBEAU, domicilié et résidant à 4630 SOUMAGNE, rue Barthélemy Laruth, 8, David LEBEAU, domicilié et résidant à 4630 Soumagne, rue Barthélemy Laruth, 12 et Georges SAUVAGE, domicilié et résidant à 4650 HERVE, Voie des Aubépines, 2, agissant en leur nom, pour leur propre compte et se portant fort pour pour l'association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy – Soumagne » afin de soutenir financièrement les éditions 2017, 2018 et 2019 du Triptyque Ardennais, joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ce projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à MM. Christian LEBEAU, domicilié et résidant à 4630 SOUMAGNE, rue Barthélemy Laruth, 8, David LEBEAU, domicilié et résidant à 4630 Soumagne, rue Barthélemy Laruth, 12 et Georges SAUVAGE, domicilié et résidant à 4650 HERVE, Voie des Aubépines, 2, agissant en leur nom, pour leur propre compte et se portant fort pour l'association de fait « Cyclo Club Les Amis du Hawy – Soumagne » afin de soutenir financièrement les éditions 2017, 2018 et 2019 un montant total de 36.000,00 EUR payable en 3 tranches annuelles et égales entre 2017 et 2019.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.



**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION TRIPTYQUE ARDENNAIS – EDITIONS 2017, 2018 ET 2019

### ENTRE D'UNE PART,

- **Monsieur Christian LEBEAU**, domicilié à 4630 Soumagne, Rue Barthélemy Laruth, 8,
- **Monsieur David LEBEAU**, domicilié à 4630 Soumagne, Rue Barthélemy Laruth, 12,
- **Monsieur Georges SAUVAGE**, domicilié à 4650 Herve, voie des Aubépines, 2.

Associés du Groupement de fait « LES AMIS DU HAWY C/O M. LEBEAU CHRISTIAN », portant le numéro d'entreprise 0605.922.970 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentés par Monsieur Christian Lebeau, agissant en son nom personnel et au nom des autres associés de fait, pour lesquels il se porte fort,

Ci-après dénommée « CC HAWY SOUMAGNE » ou « le bénéficiaire »,

### ET D'AUTRE PART,

La « **Province de Liège** », dont le siège est situé à 4000 Liège, Place Saint-Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial en charge des Sports et par Madame Marianne LONHAY, Directrice Générale provinciale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du ../../2017 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Club Cyclo du Hawy Soumagne, enregistré auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous la dénomination « LES AMIS DU HAWY C/O M. LEBEAU CHRISTIAN », existe depuis de nombreuses années, en tant que club organisateur de courses cyclistes dont notamment l'épreuve de cyclisme connue sous le nom « Triptyque Ardennais » (lire ci-après « TA »).

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Triptyque Ardennais, le CC HAWY SOUMAGNE développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve du TA.

A l'instar des éditions précédentes du TA, la Province de Liège s'est déclarée intéressée auprès du CC HAWY SOUMAGNE pour accueillir une étape en ligne (arrivée) de l'épreuve reconnue par l'UCI (Union Cycliste Internationale) et la Fédération sportive R.L.V.B. – catégories Elites sans contrat et Espoirs Internationaux.

La candidature de la Province de Liège ayant été retenue par le CC HAWY SOUMAGNE, les parties souhaitent renouveler leur collaboration et ce, pour les trois prochaines éditions.

Par la présente, les parties entendent dès lors poser les termes et conditions de leur partenariat à cet égard.

A dater de sa signature, le présent accord remplace tout document précontractuel, toute convention, écrite ou tacite, antérieure concernant l'objet de la présente convention.

**EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions et modalités de collaboration entre la Province de Liège et le bénéficiaire pour l'accueil d'une étape du TA pour les éditions 2017, 2018 et 2019.

### **Article 2 : Description de l'évènement**

Evènement : Triptyque Ardennais

Edition 2017 : accueil, le dimanche 21 mai, de l'arrivée de la 3<sup>ème</sup> étape en ligne : Troisvierges (commune du Grand-Duché de Luxembourg) – Lierneux, à Lierneux.

Editions 2018 et 2019 : la ville étape (située en province de Liège) et la date de l'évènement seront fixées ultérieurement et préalablement à l'épreuve, en accord avec la Province de Liège.

### **Article 3 : Obligations techniques de la Province de Liège**

La Province de Liège s'engage, en complément des installations mises en places par le bénéficiaire, à :

- assurer la mise à disposition des espaces, mobilier, matériel, fournitures et équipements nécessaires ;
- assurer la mise en place de la signalisation spécifique ;
- assurer la prise des arrêtés et mesures de police nécessaires au bon déroulement des opérations techniques ;
- assurer le placement des barrières « nadar » notamment 100 à 200 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée ;
- assurer la mise à disposition d'un parc fermé destiné au stationnement de 90 véhicules ;
- peindre la ligne d'arrivée selon les normes de l'UCI (Union Cycliste Internationale) ;
- assurer la mise à disposition de toilettes à proximité ;
- assurer la mise à disposition de locaux pour le contrôle anti-dopage, le jury, le secrétariat et une salle de presse équipée ;
- organiser des réunions techniques préparatoires avec le CC HAWY SOUMAGNE ;
- organiser des réunions avec les responsables techniques et la police communale concernée ;
- assurer la fourniture de 9 bouquets de fleurs pour les lauréats des différents classements ;
- assurer l'organisation, à l'issue de l'étape, d'une réception pour un maximum de 100 personnes. Celle-ci sera constituée d'un drink et d'une restauration légère. Le nombre exact de personnes sera communiqué par l'organisateur de l'épreuve, 15 jours avant la date de l'évènement.
- Organiser la conférence de presse de présentation de l'épreuve à la Maison des Sports à une date à convenir avec Monsieur le Député provincial en charge des Sports R. MEUREAU à concurrence d'un montant maximum de 750€

### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

En tant qu'organisateur exclusif du TA, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de chaque édition du TA subsidié. Il assume seul les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de la

manifestation sportive, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

De manière générale, il prend en charge la responsabilité et l'organisation de l'épreuve tant sur le plan sportif qu'administratif, ce qui implique concrètement qu'il s'engage notamment à :

- prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (instances fédérales et internationales) les autorisations requises pour permettre l'organisation du TA ;
- prendre les mesures nécessaires pour obtenir des différentes administrations communales et entités traversées les autorisations requises pour le passage de la course sur l'itinéraire de celle-ci ;
- s'attacher les services de l'Escorte Motorisée des gendarmes des UPC (Unité Provinciale de Circulation) ;
- réaliser les demandes d'avis conforme auprès des différents services du SPW ;
- prendre en charge l'invitation des coureurs et les défraiements éventuels ;
- prendre en charge le paiement des prix et licences d'organisations ;
- prendre en charge le logement et la restauration des coureurs et accompagnateurs ;
- assurer le placement des signaleurs supplémentaires sur le parcours si nécessaire ;
- assurer le support logistique, informatique et la publication des résultats ;
- assurer le placement des panneaux publicitaires sur le parcours en ligne ;
- prendre en charge les voitures de course, invités et commissaires.

## **Article 5 : Subventionnement**

### **5.1. Nature et montant de la subvention**

La Province de Liège octroie au bénéficiaire, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des éditions 2017, 2018 et 2019 du Triptyque Ardennais : une subvention en espèces forfaitaire d'un montant total de trente-six mille euros (36.000 EUR) et une subvention en nature, pour chaque édition de la manifestation, valorisée au total à trois mille neuf cent nonante-trois euros et quatre-vingt euro cents (3993,80 EUR) et constituée de :

- la mise à disposition de deux hôteses pour aider à l'accueil VIP pendant 4h chaque jour et ce pendant 3 jours.  
Cette mise à disposition peut être valorisée à hauteur d'un montant de cinq cent septante-deux euros et soixante-quatre euro cents (572,64 EUR) ;
- la mise à disposition d'un véhicule et de deux personnes du service des Sports de la Province de Liège pour assurer le défléchage de chaque étape. Le fléchage étant assuré par le CC Hawy Soumagne.  
Cette mise à disposition peut être valorisée à hauteur d'un montant de deux mille cent vingt-trois euros et cinquante-deux euro cents (2123,52 EUR) ;
- la prise en charge des frais d'impression de la brochure officielle du TA dont la valorisation peut être estimée à un montant maximum de mille deux cent nonante-sept euros et soixante-quatre euro cents (1.297,64 EUR).

### **5.2. Modalités de liquidation de la subvention en espèces**

La subvention en espèces sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE71 0012 4454 6069, en trois tranches égales, à raison

d'une par édition du TA, d'un montant de douze mille euros (12.000 EUR) chacune, et ce, la première fois en juin 2017 et ensuite en juin de chacune des années couvertes par la présente convention.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

### **5.3. Conditions particulières d'octroi de la subvention en espèces et en nature**

Le CC HAWY SOUMAGNE assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- *Communication et promotion*

- citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (et de son partenaire communal éventuel) et l'associer à l'appellation ou au logo officiel du Triptyque ardennais :

- lors de tout évènement lié au Triptyque Ardennais que le CC HAWY SOUMAGNE serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...)  
;
- lors de toute communication (orale, écrite et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec le Triptyque Ardennais ;
- sur tout support écrit ou électronique édité par le CC HAWY SOUMAGNE en lien avec le Triptyque Ardennais (tels que la brochure officielle, dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...) ;
- sur le site d'arrivée de l'étape « province » : inscription du nom de la Province (et de son partenaire communal éventuel) sur le panneau du fond du podium officiel.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons ainsi que celui de son partenaire communal éventuel, exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège et de son partenaire communal éventuel par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont il dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports », et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire. Il en va de même pour le logo de son partenaire communal éventuel.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans les chartes graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application des logos ;

- insérer dans la brochure officielle du TA deux pleines pages promotionnelles pour la Province de Liège et deux pages pour son partenaire communal éventuel ;

- permettre à la Province de Liège (et à son partenaire communal éventuel) de placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province (ou du partenaire communal éventuel) sur les lieux suivants du parcours :

- dans la zone « Départ » et à proximité de l'arrivée sur une surface supérieure à 100 mètres ;

- à chaque GPM.

Les banderoles seront fournies par la Province (ou par le partenaire communal éventuel) et validées au préalable par le CC HAWY SOUMAGNE ;

- permettre à la Province de Liège (et à son partenaire communal éventuel) de déposer des documents promotionnels la concernant dans le stand officiel « Tour café » VIP installé sur le site de départ ;

- la Province de Liège bénéficiera du patronage du maillot blanc du Meilleur grimpeur.

- *Animation et hospitalité-relations publiques*

- sur le site d'arrivée de l'étape « province », le CC HAWY SOUMAGNE installera un podium protocolaire, sur lequel se déroulera la cérémonie officielle de remise des maillots, et à laquelle 2 (deux) personnalités de la Province de Liège seront invitées à assister (ainsi que 1 ou 2 de son partenaire communal éventuel) ;

- le CC HAWY SOUMAGNE accueillera 8 personnes désignées par la Province de Liège dans l'espace d'hospitalité « Tour Café » installé sur le site de départ et d'arrivée de l'étape.

#### **5.4. Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer au pouvoir dispensateur, au plus tard le 15 août de chaque année jusqu'au terme de la convention, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le CC HAWY SOUMAGNE sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 5.3 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le CC HAWY SOUMAGNE ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5.4 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour le pouvoir dispensateur d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

#### **Article 7 : Pacte comissoire exprès**

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes, il pourra être mis fin au présent contrat par anticipation par le créancier de l'obligation inexécutée.

La résolution anticipée interviendra automatiquement sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice si, un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, celle-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée.

Une fois acquise au créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résolution précitée éteindra avec effet rétroactif tous les droits et obligations nés de la présente convention sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'inexécution imputable à son cocontractant, à charge pour lui d'établir le préjudice.

#### **Article 8 : Assurance**

En tant qu'organisateur exclusif du Triptyque Ardennais, le bénéficiaire s'engage à souscrire, pour chaque édition, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi la Province de Liège de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation du TA et garantit celui-ci contre tout dommage dont l'indemnisation leur serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

#### **Article 9 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

Cependant, il est expressément convenu entre les parties que la Province de Liège a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement une Ville/Commune pour l'exercice et le bénéfice des droits et obligations lui revenant aux termes de la présente convention. Le cas échéant, une copie de la convention séparée conclue en ce sens doit être communiquée pour information au CC HAWY SOUMAGNE.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

#### **Article 10 : Obligation de confidentialité**

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les dispositions contenues dans la présente convention ainsi que toutes informations relatives à la manifestation sportive dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

#### **Article 11 : Annulation**

Sauf cas de force majeure, toute annulation d'une manifestation imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aide déjà reçue en application de la présente convention, pour la manifestation en cours concernée et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'annulation de la manifestation.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de la manifestation, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention. Cette obligation est solidaire entre les débiteurs.

#### **Article 12 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

#### **Article 13 : Dispositions diverses**



Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège, le                    2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Les bénéficiaires,**

David LEBEAU

Christian LEBEAU

Georges SAUVAGE

**Pour la « Province de Liège »**

Par délégation du Député provincial-Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Académie de Karaté LEPONCE », sise rue Burenville, 61 à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition de l'Open International de la Province de Liège de karaté, réunissant plus de 600 compétiteurs, au Hall des Sports de la Préalpe (Herstal), le 11 novembre 2017 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite Asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet spécifique en vertu duquel la présente subvention lui est allouée, le budget de l'année ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit notamment l'octroi d'une subvention à l'asbl « Académie de Karaté LEPONCE », sise rue Burenville, 61 à 4000 LIEGE.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à cette asbl, une subvention en espèces de 5.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire dans le cadre de l’organisation de la 2<sup>ème</sup> édition de l’Open International de la Province de Liège de karaté, au Hall des Sports de la Préalles (Herstal), le 11 novembre 2017.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.

## **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

### **Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député Provincial en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

### **Et d'autre part,**

**L'Association Sans But Lucratif « ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE »**, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Burenville, 61, portant le numéro d'entreprise 547.641.016 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Christophe LEPONCE, Président,

Dénommée ci-après « **ASBL ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE** » ou « le bénéficiaire »,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**L'Association Sans But Lucratif « ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE »** mène des actions de formation (entraînements, stages, tournois,...) durant l'année 2017 en province de Liège, dont notamment une épreuve mondiale en organisant l'Open International de la Province de Liège de Karaté et ce, pour la seconde fois. Cette compétition se tiendra le 11 novembre 2017 au Hall des Sports de la Préalles à Herstal.

S'agissant d'un événement sportif de nature à assurer la promotion du sport en province de Liège, un soutien à ce club s'inscrit judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2012-2018, plus particulièrement pour le vecteur de développement intitulé « *Un soutien maintenu aux acteurs sportifs locaux* ».

### **EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

#### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE** » une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **cinq mille euros (5.000 EUR)**, aux fins de soutenir la 2<sup>ème</sup> édition de l'Open International de la Province de Liège de Karaté, qui se déroulera le 11 novembre 2017 au Hall des Sports de la Préalles à Herstal.

#### **Article 2 : Description du projet sportif subsidié**

**L'Association Sans But Lucratif « ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE »** organise la 2<sup>ème</sup> édition de l'Open International de la Province de Liège de Karaté, qui se déroulera le 11 novembre 2017 au Hall des Sports de la Préalles à Herstal.

Cette compétition en kata et kumité sera soutenue par la Fédération Francophone de Karaté (FFKAMA).

Elle verra la participation de près de 600 compétiteurs répartis dans plus de 14 catégories et issus de divers pays européens (France, Allemagne, Luxembourg,...).

Programme détaillé :

- 9h : contrôle des licences
- 9h30 : début de la compétition pour jeunes
- Éliminatoires par catégorie, finale et remise des coupes
- 12h : contrôle des licences
- 13h : début de la compétition de cadets à seniors

#### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE87 0689 0176 7294, en une tranche, d'un montant de cinq mille euros (5.000 EUR), au plus tard le .....

#### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par l' « **ASBL ACADEMIE KARATÉ LEPONCE** » et sur son site internet ;
- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs » ;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des activités de formation de l' « **ASBL ACADEMIE KARATÉ LEPONCE** ».

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire, l'ASBL « **ACADEMIE KARATÉ LEPONCE** », s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, l'ASBL « **ACADEMIE KARATÉ LEPONCE** » ayant bénéficié d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

Pour ce faire, l'ASBL « **ACADEMIE KARATÉ LEPONCE** » devra communiquer à la Province au plus tard le 15 février 2018, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Les comptes détaillés de tous les frais exposés pour la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;
- Un rapport d'activités dûment signé et approuvé par les organes statutairement chargés de le faire ;
- Les comptes et bilans de l'ASBL, dûment approuvés et déposés, relatifs à l'exercice pendant lequel la tranche de la subvention a été octroyée ;
- le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice pendant lequel la tranche de la subvention a été octroyée ;
- Tout document attestant de la réalité de l'emploi de la subvention (des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;

Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, l'ASBL «**ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE**» sera tenue de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° si elle ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° si elle ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° si elle s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, l'ASBL «**ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE**» ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Chacune des parties a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, dans le cas où l'ASBL « **ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE** » :

- se trouverait dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. était mise en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des administrateurs, serait inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifierait de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- n'obtiendrait pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;
- affecterait la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

#### **Article 7 : Litige(s) et droit applicable**

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code Judiciaire, préalablement à toutes autres modes de résolution des différends en cas de difficulté entre elles relativement à la présente convention, sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 8 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

### **Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

### **Pour l'ASBL « ACADÉMIE KARATÉ LEPONCE »,**

Christophe LEPONCE,  
Président

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 6 de la convention d'objectifs :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>



**DOCUMENT 16-17/353 : DÉSIGNATION AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'ÉCOLE PROVINCIALE POSTSCOLAIRE D'AGRICULTURE.**

**DOCUMENT 16-17/354 : DÉSIGNATION AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING-OUGRÉE.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/353 et 354 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 16-17/353

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 25 septembre 2014 désignant Madame Emilie TRISMAN en qualité de receveur spécial des recettes à l'EPPA ;

Considérant que Madame Emilie TRISMAN n'étant plus affectée à l'EPPA, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Madame Valérie BOLLY, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 30 juin 2017 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Mme Emilie TRISMAN précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – À dater du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Madame Valérie BOLLY, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l'École Provinciale Postscolaire d'Agriculture.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 16-17/354

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 26 mars 2012 désignant Madame Véronique USEZ en qualité de receveur spécial des recettes à l'IPES Seraing-Ougrée ;

Considérant que Madame Véronique USEZ n'étant plus affectée à l'IPES Seraing-Ougrée, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Monsieur Laurent GEROUVILLE, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 30 juin 2017 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Madame Véronique USEZ précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – À dater du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Monsieur Laurent GEROUVILLE, est désigné en qualité de receveur spécial des recettes de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing-Ougrée.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 16-17/355 : MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA MUTUALISATION DE L'INTERVENTION DES INDICATEURS-EXPERTS PROVINCIAUX.</b>
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/355 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. André STEIN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc HODY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant le manque à gagner pour les Communes, les Provinces et la Région wallonne du fait de la non réévaluation des revenus cadastraux ;

Considérant le projet pilote d'une durée de 18 mois, créé et subventionné par le Gouvernement wallon, qui a mis à disposition de 22 communes, deux Indicateurs-Experts chargés d'aider les entités à réévaluer les revenus cadastraux ;

Considérant que le Gouvernement wallon a reconduit cette expérience pour une durée de 36 mois, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2015 jusqu'au 31 octobre 2018 ;

Considérant que certaines villes et communes ont manifesté auprès de la Province de Liège leur souhait de pouvoir bénéficier de ce service ;

Considérant qu'un principe de clef de financement pourrait donc être appliqué à toutes les nouvelles communes qui, en dehors du projet pilote, souhaitent l'intervention de la Province de Liège ;

Considérant que la rémunération de(s) l'agent(s) provincial (aux) serait donc mutualisée et calculée au prorata des centimes additionnels perçus par chaque entité locale. La Province prendrait en charge la partie de la Région wallonne. Les frais de déplacement et les coûts annexes comme les frais d'abonnement téléphonique seront également mutualisés selon le même mode de calcul ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer dans un règlement général la participation financière de chacune des entités dans la prise en charge des coûts liés à l'intervention de(s) Indicateur(s)-Expert(s) ;

Qu'une convention spécifique entre la Province de Liège et chaque entité concernée transposant ledit règlement sera conclue ;

Vu le rapport au Collège provincial du 16 juin 2016 par lequel ce dernier a pris acte que le coût réel de l'opération s'est élevé à 155.840,16 € et que le coût moyen annuel d'un Indicateur-Expert, hors subside, s'élève à 51.946,72 € ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts tel qu'il figure en annexe à la présente résolution et dont il fait partie intégrante.

**Article 2.** – Le Collège provincial est chargé de la conclusion et de l'exécution de chaque convention spécifique entre la Province de Liège et chaque entité concernée transposant ledit règlement

**Article 3.** – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège conformément à l'article L2213-2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## **Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts**

### **Préambule :**

Afin d'apporter son soutien aux villes et communes, la Province de Liège propose de mettre à leur disposition des Indicateurs-Experts chargés d'assurer la réévaluation des revenus cadastraux.

Un projet pilote subventionné par la Région wallonne et auquel participent 22 entités est actuellement en cours jusqu'au 31 octobre 2018. Dans le cadre de ce projet, ce service est fourni gratuitement à ces 22 entités.

Vu le succès rencontré par ce projet pilote et l'intérêt porté par les autres entités, il est proposé d'étendre la mission des Indicateurs-Experts à toutes les entités qui seraient intéressées par leurs services.

Le présent règlement a dès lors pour objet de déterminer à destination de quelles entités et sous quelles conditions financières ces services leur sont proposés.

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent règlement est applicable à toute ville ou commune ne faisant pas partie du projet pilote dont question ci-avant et qui sollicite l'intervention de la Province de Liège et de ses Indicateurs-Experts ;

Durant la période couverte par le projet pilote, les villes et communes participantes ne sont pas soumises au présent règlement et continuent à bénéficier de la gratuité des services des Indicateurs-Experts jusqu'au 31 octobre 2018 ;

Toute ville ou commune faisant partie du projet pilote qui souhaite pouvoir continuer à bénéficier de l'intervention de la Province de Liège et de ses Indicateurs Experts après le 31 octobre 2018, sera soumise au présent règlement ;

**Article 2 :** Le présent règlement fera l'objet d'une transposition dans une convention spécifique conclue entre la Province de Liège et chaque ville ou commune ;

**Article 3 :** La rémunération de l'Indicateur-Expert correspond à celle d'un agent technique provincial en chef ayant dix années d'ancienneté. Celle-ci est déterminée sur base du Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant en vigueur ;

**Article 4 :** La rémunération de l'agent provincial est mutualisée et calculée au prorata des centimes additionnels perçus par chaque ville ou commune dans le cadre de la levée du précompte immobilier ainsi qu'au prorata des heures prestées réellement par l'agent à son profit, sous déduction des éventuelles subventions qui seraient octroyées par le Service public de Wallonie ;

**Article 5 :** Les frais de déplacement et les coûts annexes de l'agent provincial tels que les frais d'abonnement téléphonique sont également mutualisés selon le même mode de calcul et seront calculés sur base des réglementations provinciales en vigueur, sous déduction des éventuelles subventions qui seraient octroyées par le Service public de Wallonie ;

**Article 6 :** La Province prend en charge la partie de la rémunération de l'agent provincial incombant au Service public de Wallonie et qui est calculée selon le même mode de calcul fixé à l'article 4 ;

**Article 7 :** Si, en raison de l'organisation interne de la Province, un agent plus gradé exerce la mission normalement confiée à l'agent technique provincial en chef, la Province de Liège prendra à sa charge la différence de rémunération et aucun surcoût ne sera facturé à la ville ou à la commune ;

**Article 8 :** Les montants dus par chaque ville ou commune font l'objet de déclarations de créance. Les paiements sont effectués dans les soixante jours calendrier à compter de la date d'envoi par l'Administration concernée de la déclaration de créance ;

**Article 9 :** La répartition et le coût de la rémunération de l'Indicateur-Expert seront revus chaque année selon les modalités prévues dans la convention à conclure entre la Province de Liège et la ville ou commune et visée par l'article 2 du présent règlement ;

**Article 10 :** Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/356 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Jean-Marie GILLON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition des Services Agricoles d'octroyer à l'asbl « RTC Télé Liège », rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE, un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la production et de la diffusion de 40 capsules consacrées à la présentation d'un producteur ou d'un transformateur local de produits de bouche de qualité en prenant en compte les aspects humains de l'activité, son origine, son impact environnemental, sa spécificité économique, ainsi que les services d'encadrement et d'appui auxquels il recourt pour la commercialisation de sa production, le respect des normes d'hygiènes, etc ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « RTC Télé Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que cette proposition, explicitée dans la fiche de renseignements que les Services Agricoles transmettent à l'appui de la demande et dans le projet de convention susmentionné, atteste que ce projet participe à la promotion de l'agriculture et de l'environnement ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2 du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention avec l'asbl « RTC Télé Liège » joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl précitée, un montant de 24.200 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à produire et diffuser 40 capsules consacrées à la présentation d'un producteur ou d'un transformateur local de produits de bouche de qualité en prenant en compte les aspects humains de l'activité, son origine, son impact environnemental, sa spécificité économique, ainsi que les services d'encadrement et d'appui auxquels il recourt pour la commercialisation de sa production, le respect des normes d'hygiène, etc.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les modalités prévues à la convention.

**Article 5.** – Les Services Agricoles sont chargés de :  
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée,  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



**DEMANDE DE SUBVENTION PROVINCIALE**  
**SECTEUR Agriculture**  
**FICHE DU DEMANDEUR**

**REF : GED : 2017-05858**

**1a. ASSOCIATION :**

DENOMINATION EXACTE ET FORME JURIDIQUE (asbl ou association de fait)

ASBL RTC TELE-LIEGE n° d'entreprise 0405.931.241

BUT(S) POURSUIVI(S) PAR L'ASSOCIATION (OBJET SOCIAL) :

A pour objet de contribuer au développement à la promotion et de l'information dans la Communauté française.....

COORDONNEES COMPLETES DE L'ASSOCIATION (ADRESSE, TELEPHONE, FAX, e-mail) :

Rue du Laveu 58 à 4000 Liège Tél. : 04/254.99.99

PRESIDENT(E) OU SECRETAIRE OU TRESORIER OU RESPONSABLE :

Monsieur Jean-Christophe PETERKENNE, Président.....

N° DE COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL L'EVENTUELLE SUBVENTION PEUT ETRE VERSEE :

BE23 068104844091

NOM, PRENOM, QUALITE, NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE E-MAIL DE LA PERSONNE DE CONTACT A LAQUELLE L'ADMINISTRATION PEUT S'ADRESSER :

Monsieur Philippe MIEST, Directeur général.

ph.miest@rtc.be

**2. OBJET DE LA DEMANDE - DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION, DE L'ACTIVITE OU DU PROJET ENVISAGE S'IL S'AGIT D'UN EVENEMENT PONCTUEL, AVEC DATES DE DEBUT ET DE FIN EVENTUELLES ET LIEU DE LA MANIFESTATION ou SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :**

Aide financière pour la production et la diffusion de 40 capsules pour la promotion de l'agriculture et de ces produits en province de Liège.

**3a. MONTANT DE LA SUBVENTION PROPOSEE SI SUBVENTION EN ESPECES : 24.200,00 €**

**3b. OBJET ET VALORISATION DE LA (DES) SUBVENTION(S) EN NATURE PROPOSEES : 4. CONDITIONS PARTICULIERES EXIGEES DU DEMANDEUR :** .....

**5. SUBVENTIONS DEJA OCTROYEES A CE BENEFICIAIRE + N° GED : 2015-09422 : 27.830 € ; 2015-12904 : 24.200 €**

**2017-05267 : 55.600 €**

**6. LES JUSTIFICATIFS D'UNE SUBVENTION ANTERIEURE ONT ETE PRODUITS LE ...2015-09422 et 2015-12904 : Les émissions prévues ont bien été réalisées**

**2017-05267 : toujours en cours**

**7. Existence d'un règlement du Conseil provincial : si oui lequel : non**

**8. Existence d'une convention déjà conclue ou à conclure : oui**

**9. LE DEMANDEUR JOINT A SA DEMANDE LES DOCUMENTS SUIVANTS :**

Subvention à partir de 2.500,00 EUR :

- le budget de l'exercice correspondant à la subvention
- le budget de la manifestation (convention 24.2000,00€ )
- les comptes annuels les plus récents

**10. MOTIVATION DE FAIT : (lien entre l'objet de la demande et la politique provinciale)**

Les Services agricoles doivent défendre l'image de marque de la profession par la promotion de leurs productions.

**11. MODALITES DE LIQUIDATION :** la liquidation de la subvention sera effectuée

- à raison de 50% du montant total, soit 12.100 € (douze mille cent euros), dès la mise en production,
- à raison de 50% du montant total, soit 12.100 € (douze mille cent euros), dans les trente jours de la clôture de l'opération.

Le Premier Directeur – Ingénieur agronome,

M. VANBERGEN.



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### Entre d'une part

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur André Denis, Député provincial en charge de l'Agriculture, l'Environnement et le Développement durable, le Laboratoire, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « La Province de Liège » ou « Le pouvoir dispensateur »

### Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « Radio – Télévision – Culture », en abrégé « RTC », ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Laveu, 58, portant le numéro d'entreprise 0405.931.241 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Philippe MIEST, Directeur général.

Ci-après dénommée « RTC » ou « le bénéficiaire »

### EXPOSÉ PRÉALABLE

La Province de Liège s'est donnée notamment pour objet la promotion de l'Agriculture, de l'Environnement, du Développement durable et du Laboratoire ainsi que le développement local de cette dernière au sens large, notamment en contribuant à mieux faire connaître les initiatives en ces matières, afin de soutenir un développement harmonieux de l'environnement, de l'agriculture et de l'économie.

La création du lien entre les citoyens et ces acteurs peut trouver un terrain de développement privilégié par le biais de médias de proximité que sont notamment les télévisions locales.

RTC Télé-Liège, en tant que télévision locale, a dans ses missions la création de ces liens entre acteurs locaux ainsi que la valorisation des savoir-faire locaux.

RTC Télé-Liège, en raison de ses relations privilégiées avec d'autres télévisions locales, est en mesure de proposer ses productions à la diffusion dans d'autres télévisions locales.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à RTC une subvention en espèces dans l'optique de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des programmes traitant de sujets de sensibilisation évoqués ci-avant.



EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

### **Article 1: Objet de la convention**

La Province de Liège octroie à RTC, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion de programmes traitant de sujets présentés dans le préambule, une subvention en espèces d'un montant de vingt-quatre mille deux cents euros (24.200 €).

### **Article 2 : Description du projet soutenu**

Les programmes sont constitués de quarante capsules d'une durée prévisionnelle de cinq minutes, intitulées « Saveur de chez nous », consacrées à la présentation d'un producteur ou d'un transformateur local de produits de bouche de qualité en prenant en compte les aspects humains de l'activité, son origine, son impact environnemental, sa spécificité économique, ainsi que les services d'encadrement et d'appui auxquels il recourt pour la commercialisation de sa production, le respect des normes d'hygiène, etc.

*Nombre de capsules* : quarante.

*Durée prévisionnelle d'une capsule* : cinq minutes.

*Production des capsules* : à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, une capsule par semaine.

*Diffusion de chaque capsule* : tous les mercredis dans le cadre des multidiffusions de RTC avec possibilité illimitée de rediffusion.

Les capsules seront accessibles sur le site web de RTC ([www.rtc.be](http://www.rtc.be)) pendant toute la durée de la convention.

*Titre de l'émission* : « Saveurs de chez nous ».

*Promotion des capsules* : par le biais d'une bande annonce de dix secondes, diffusée sur RTC et sur son compte Facebook, durant les deux jours qui précèdent la diffusion de la capsule.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 0681 0484 4091, en deux tranches de la manière suivante :

- une première tranche équivalente à 50% du montant total, soit douze mille cent euros (12.100 €), sera versée dès la signature de la présente convention,
- le solde, soit douze mille cent euros (12.100 €), sera versé dans les trente jours de la clôture de l'opération.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

#### **Article 4 : Conditions particulières d’octroi de la subvention**

1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège, à l’initiative du Député en charge de l’Agriculture, de l’Environnement et du Laboratoire » :

- avant et après chaque capsule ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les capsules et leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d’utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l’exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l’image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l’adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s’engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d’application du logo.

2) Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir l'accord de l'ASBL « TELEVESDRE » (numéro d'entreprise 0437 887 001), en vue de la diffusion hebdomadaire des capsules sur son antenne, si possible en synchronisation avec elle ; le bénéficiaire ne contracte qu'une obligation de moyen à cet égard.

3) La production des capsules étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :

- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
- elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
- il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu’elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu’aucune confusion ne puisse exister dans l’esprit du téléspectateur ;
- RTC assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.

4) Le bénéficiaire autorise la création d’un lien hypertexte émanant de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province à disposer des capsules via le site [www.rtc.be](http://www.rtc.be).

5) RTC concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d’auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l’ensemble des capsules aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d’activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l’exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.



Les droits patrimoniaux concédés comprennent : Les droits de reproduction et de communication :

- Droits de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support,
- Droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- Droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les capsules qu'après qu'elles aient été diffusées par l'ASBL « RTC ». Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par l'ASBL « RTC », sans préjudice du droit pour RTC d'insérer cette mention.

L'ASBL « RTC » concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Les capsules réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à l'ASBL « RTC ».

L'ASBL « RTC » garantit être le titulaire des droits d'auteur concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège.

Ainsi, l'ASBL « RTC » garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège conformément à la présente convention.

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30 juin 2018, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;
  - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément



au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 décembre 2017 et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

#### **Article 7 : Liberté rédactionnelle**

RTC dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets. Le choix des sujets s'effectue après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuellement émises par les partenaires de manière à s'assurer de la correspondance entre les sujets abordés dans les capsules et l'intérêt provincial qui détermine le droit pour la Province de participer au financement d'une telle



**TELE LIEGE**

activité de production.

### **Article 8 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 9 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le... juin 2017 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

#### **Pour la Province de Liège,**

Par délégation de Monsieur le Député  
provincial Président,  
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Madame Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

Monsieur André DENIS  
Député provincial

#### **Pour l'ASBL « RTC »,**

Monsieur Philippe MIEST  
Directeur général

**DOCUMENT 16-17/357 : ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DES DIRECTEURS DE CATÉGORIE ET DU DIRECTEUR-PRÉSIDENT DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/357 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu sa résolution du 30 avril 2015 portant adoption d'un nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs de catégorie et du Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu le décret du 5 août 1995 de la Communauté française de Belgique fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles tel que modifié, et plus particulièrement ses articles 70 et 71 ;

Vu l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française ;

Attendu que l'adoption d'un nouveau règlement s'avère nécessaire dès lors que plusieurs dispositions actuellement en vigueur méritent d'être précisées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les avis favorables de la Commission paritaire locale de l'Enseignement supérieur de plein exercice et de l'Organe de gestion de la Haute École rendus en date du 9 juin 2017 ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs<sup>1</sup> de catégorie et du Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège est fixé comme suit :

<sup>1</sup> Dans cette résolution et dans le Règlement électoral, les termes sont utilisés à titre épïcène.



## Titre I. Election d'un Directeur-Président

### Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

**Article 1er** : Conformément aux dispositions décrétales, pour être éligible à la fonction de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, il faut

1. être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;
2. avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs fonctions reprises au point 1). Les deux dernières années doivent avoir été accomplies au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

### Chapitre 2 : Appel aux candidatures

**Article 2** : Lorsque le mandat du Directeur-Président vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au plus tard la sixième semaine qui précède la fin du mandat du Directeur-Président en fonction. Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute Ecole.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et d'un projet stratégique et opérationnel. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

**Article 3** : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

### Chapitre 3 : Commission électorale

**Article 4** : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège. Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute Ecole chargé de la gestion du personnel;
- d'un membre du personnel de la Haute Ecole chargé d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

#### Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 5 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Afin de remettre son avis, la Commission tient notamment compte des critères suivants :

- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;
- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 6 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection, tous les candidats repris sur la liste dont question à l'article 3.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

A l'issue de l'élection, le Collège provincial prend connaissance, dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial, des avis figurant dans les enveloppes.

Article 7 : Cette Commission est composée du Directeur général provincial qui la préside, d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et d'au moins un membre extérieur au Pouvoir organisateur choisi par le Collège provincial sur base de ses compétences.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un représentant du service juridique de la Province de Liège et d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

#### Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 8 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres du personnel de la Haute Ecole en activité de service à la date de clôture de la liste des électeurs et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités). Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute Ecole et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 9 : Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs conformément à l'article 8 du présent règlement et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole), dans les différentes implantations de la Haute Ecole de la Province de Liège. Elle peut également être consultée au Secrétariat de la Haute Ecole.

Article 10 : Sans préjudice de l'article 20 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute Ecole ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à la liste des électeurs dans les six jours calendrier qui suivent la publication de la liste. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

Article 11 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 9 alinéa 2 ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

### Chapitre 6 : Election

Article 12 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à l'élection.

Article 13 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole ayant la qualité d'électeur au sens de l'article 8 du présent règlement a voté. Si la majorité n'est pas atteinte, un deuxième scrutin est organisé dans les 10 jours calendrier sans quorum minimum.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 14 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 15 : Le vote est secret.

Article 16 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

- l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote. Cette incapacité est attestée par un certificat médical.
- l'électeur empêché pour des raisons professionnelles. Cet empêchement est attesté par un ordre de mission ou la production d'une copie de l'horaire signée par la Direction de catégorie.

Chaque électeur mandaté ne peut disposer que d'une seule procuration.

La procuration mentionne les noms, prénoms, dates de naissance et adresses du mandant et du mandataire. Elle doit être demandée au Service du personnel au moins trois jours calendrier avant la date de l'élection, sauf cas de force majeure dûment justifié. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

Chaque électeur mandaté se présente à l'élection muni des documents remis par l'électeur qui le mandate, à savoir la procuration dûment complétée et les documents ad hoc justifiant de l'incapacité ou de l'empêchement. A défaut, le mandataire ne peut pas voter au nom et pour le compte de l'électeur dont il prétend avoir reçu mandat.

Les demandes de procuration motivées par un cas de force majeure (alinéa 4) dûment justifiées doivent être soumises à l'appréciation du Président du bureau de vote le jour de l'élection.

Article 17 : Les bureaux de vote sont organisés à Jemeppe, Liège et Verviers. Chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'un secrétaire et de trois représentants du personnel, tous désignés par la Commission électorale. La Commission électorale fixe la liste des électeurs par bureau de vote.

Article 18 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal.

Article 19 : La Commission électorale publie immédiatement par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) la liste des candidats, trois au plus, proposés par l'ensemble des électeurs, en indiquant le nombre de voix qu'ils ont obtenu. La liste de noms ainsi obtenue est aussitôt transmise au Collège provincial.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés à la Haute Ecole de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 20 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 21 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours calendrier de l'introduction de celle-ci.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours **calendrier** qui suivent la décision de la Commission.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 22 : Le Directeur-Président est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 19, alinéa 1, du présent règlement et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

## Titre II. Election d'un Directeur de catégorie

### Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 23 : Conformément aux dispositions décrétales, pour être éligible à la fonction de Directeur de catégorie au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, il faut:

1. être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;
2. avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs fonctions reprises au point 1). Les deux dernières années doivent avoir été accomplies au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

### Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 24 : Lorsque le mandat du Directeur de catégorie vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au moins entre la huitième et la sixième semaine précédant la fin du mandat du directeur de catégorie. Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute Ecole.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 25 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 23 du présent règlement. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 23 du présent règlement.

Article 26 : Si moins de trois candidats répondent à l'appel, les électeurs sont invités à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.

### Chapitre 3 : Commission électorale

Article 27 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute Ecole chargé de la gestion du personnel;
- d'un membre du personnel de la Haute Ecole chargé d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

#### Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 28 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur de catégorie. Afin de remettre son avis, la Commission tient notamment compte des critères suivants :

- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;
- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 29 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection, tous les candidats ayant répondu à l'appel et dont la candidature a été déclarée recevable.

Si moins de trois candidats ont répondu à l'appel, amenant les électeurs à choisir sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions reprises à l'article 23 du présent règlement, la Commission procède selon les mêmes modalités organisationnelles, à sa(leur) demande expresse, à l'audition du(des) candidat(s) figurant sur la liste des trois noms transmise au Collège provincial (article 42 alinéa 1 du présent règlement). Cette audition concerne uniquement le(s) candidat(s) n'ayant pas répondu à l'appel et donc non auditionné(s) avant l'élection. Elle est réalisée endéans les deux semaines qui suivent l'élection.

La demande d'audition doit être formellement introduite par la(les) personne(s) concernée(s), par envoi recommandé, dans les trois jours calendrier qui suivent la date de l'élection à l'attention du Président de la Commission d'Audition, rue du Commerce, 14 à 4100 Seraing. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

Le Collège provincial prend connaissance des avis figurant dans les enveloppes se rapportant aux trois candidats élus et ce dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial.

Article 30 : Cette Commission est composée d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, qui la préside, et du Directeur-Président.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

## Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 31 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres des personnels de la Haute Ecole, affectés en tout ou en partie à la catégorie concernée et qui prestent au moins un dixième d'un horaire complet (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités) au sein de la catégorie concernée à la date de la clôture de la liste des électeurs. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute Ecole et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 32 : Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs conformément à l'article 31 du présent règlement et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), dans les différentes implantations de la catégorie concernée. Elle peut également être consultée au secrétariat des différentes implantations de la catégorie concernée.

Article 33 : Sans préjudice de l'article 43 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute Ecole ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à la liste des électeurs dans les six jours calendrier qui suivent la publication de la liste. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

Article 34 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 32 alinéa 2 du présent règlement ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

## Chapitre 6 : Election

Article 35 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 32 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à élection.

Article 36 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole ayant la qualité d'électeur au sens de l'article 31 du présent règlement a voté. Si la majorité n'est pas atteinte, un deuxième scrutin est organisé dans les 10 jours calendrier sans quorum minimum. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 37 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 38 : Le vote est secret.

Article 39 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

- l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote. Cette incapacité est attestée par un certificat médical.
- l'électeur empêché pour des raisons professionnelles. Cet empêchement est attesté par un ordre de mission ou la production d'une copie de l'horaire signée par la Direction de catégorie.

Chaque électeur mandaté ne peut disposer que d'une seule procuration.

La procuration mentionne les noms, prénoms, dates de naissance et adresses du mandant et du mandataire. Elle doit être demandée au Service du personnel au moins trois jours calendrier avant la date de l'élection sauf cas de force majeure dûment justifié. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

Chaque électeur mandaté se présente à l'élection muni des documents remis par l'électeur qui le mandate, à savoir la procuration dûment complétée et les documents adhoc justifiant de l'incapacité ou de l'empêchement. A défaut, le mandataire ne peut pas voter au nom et pour le compte de l'électeur dont il prétend avoir reçu mandat.

Les demandes de procuration motivées par un cas de force majeure (alinéa 4) dûment justifié doivent être soumises à l'appréciation du Président du bureau de vote le jour de l'élection.

Article 40 : Le bureau de vote est localisé :

- pour la catégorie agronomique : rue du Haftay, 21 à 4910 La Reid
- pour la catégorie économique : avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour la catégorie paramédicale : quai du Barbou, 2 à 4020 Liège
- pour la catégorie pédagogique : avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour la catégorie sociale : avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour la catégorie technique : rue Peetermans, 80 à 4100 Seraing

Le bureau de vote est composé de trois représentants du personnel et d'un secrétaire, qui sont désignés par la Commission électorale. Le Président de la Commission électorale est Président du bureau de vote.

Article 41 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal.

Article 42 : La Commission électorale publie immédiatement par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) la liste des trois candidats proposés par l'ensemble des électeurs en indiquant le nombre de voix obtenues par chaque candidat. La liste de noms ainsi obtenue est aussitôt transmise au Collège provincial.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés à la Haute Ecole de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 43 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 44 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours calendrier de l'introduction de celle-ci.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours calendrier qui suivent la décision de la Commission.



Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

**Article 45** : Le Directeur de catégorie est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 42, alinéa 2 du présent règlement et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

**Article 46** : Le règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur des Hautes Ecoles de la Province de Liège, tel qu'adopté par la résolution du Conseil provincial du 30 avril 2015, est abrogé.

**Article 2.** - L'actuel règlement relatif au même objet (résolution du Conseil provincial du 30 avril 2015) est abrogé.

**Article 3.** - La présente résolution sortira ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra son adoption.

**Article 4.** - La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

<b>DOCUMENT 16-17/358 : RÈGLEMENT ORGANIQUE DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.</b>
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/358 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, indiquant la nécessité de revoir le règlement organique de la Haute École de la Province de Liège ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Attendu que le projet de règlement susvisé a reçu, le 9 juin 2017, un avis favorable de la Commission paritaire compétente et de l'Organe de Gestion ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'approuver le règlement organique de la Haute École de la Province de Liège, dont le texte est annexé à la présente.

**Article 2.** – de fixer son entrée en vigueur pour la rentrée académique 2017-2018, soit le 14 septembre 2017.

**Article 3.** – d'insérer au Bulletin provincial la présente résolution.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



Province  
de Liège

Enseignement

**HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE**

---

# **REGLEMENT ORGANIQUE**

Septembre  
2017

---

Article 1

- §1 La Province de Liège est le Pouvoir organisateur de la "Haute Ecole de la Province de Liège", ci-après dénommée "la Haute Ecole", prévue par l'article 3 du Décret du 5 août 1995 ainsi que par l'article 11 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- §2 La Haute Ecole organisée par la Province de Liège relève du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Article 2

- §1 Le siège social de la Haute Ecole est fixé Avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe.
- §2 Toute décision de transférer le siège social à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

TITRE II – STRUCTURE GENERALE
-------------------------------

Article 3

La Haute Ecole comporte six catégories selon l'article 12 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles :

- une catégorie agronomique ;
- une catégorie économique ;
- une catégorie paramédicale ;
- une catégorie pédagogique ;
- une catégorie sociale ;
- une catégorie technique.

TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ECOLE
---

## CHAPITRE 1 – ORGANE DE GESTION

### Article 4 – Du fondement

Il est constitué un organe de gestion conformément au prescrit de l'article 69 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

### Article 5 – Des compétences

L'Organe de gestion exerce notamment les compétences suivantes :

1. fixer son règlement d'ordre intérieur et le soumettre au Pouvoir organisateur pour approbation ;
2. approuver le règlement d'ordre intérieur des instances prévues aux chapitres 2 à 5 du présent Règlement ;
3. prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil des étudiants ;
4. approuver les avis des organes de consultation remis sur toute question relevant de leurs missions respectives ;
5. entériner, sur proposition du Collège de direction, la validation des élections et/ou des désignations des membres des divers organes de la Haute Ecole ;
6. attribuer les fonds disponibles destinés aux besoins sociaux des étudiants et approuver leur utilisation via l'examen, avant leur transmission aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du budget, des comptes et du rapport annuels du Conseil social ;
7. prendre les mesures susceptibles de contribuer au fonctionnement, à la gestion et au développement de la Haute Ecole et réaliser les objectifs prévus au projet pédagogique, social et culturel ;
8. proposer aux instances concernées, après approbation, les modalités pratiques d'organisation académique des études dont notamment les grilles horaires, les programmes détaillés, les profils de formation, les formations continuées et les dossiers de programmation ;
9. rendre tous avis utiles au Pouvoir organisateur concernant les fonctions et attributions, le recrutement, la nomination, la promotion des membres du personnel, dans le respect des décrets, arrêtés et règles de procédure arrêtées le cas échéant après négociation préalable avec les organisations représentatives ;
10. décider chaque année, dans le cadre des décrets, arrêtés en vigueur et dans le respect des spécificités catégorielles ou de type présentes dans la Haute Ecole du calendrier académique et de l'utilisation de l'encadrement ;
11. approuver le règlement général des études et le PPSC ;
12. agréer la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;
13. prendre connaissance des rapports détaillés qui lui sont transmis par le Collège de direction et qui portent sur la réussite des étudiants, sur l'affectation des ressources humaines et sur l'utilisation des moyens pédagogiques. Cette prise de connaissance se réalise notamment grâce aux rapports rédigés à l'issue de chaque année académique par les services transversaux (relations internationales, aide à la réussite, recherche,...) ;

14. prendre connaissance et avaliser le rapport annuel d'activités de la Haute Ecole ;
15. prendre connaissance des sanctions disciplinaires émises à l'encontre des étudiants ;
16. proposer au Pouvoir organisateur une liste de trois candidats sur laquelle celui-ci désigne le Directeur-Président ;
17. proposer au Pouvoir organisateur une liste de trois candidats sur laquelle celui-ci désigne le Directeur de catégorie ;
18. approuver les conventions de co-organisation impliquant la Haute Ecole ;
19. proposer au Pouvoir organisateur l'approbation des budgets et des comptes de la Haute Ecole, avant transmission aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles
20. demander la révision du présent Règlement et soumettre le texte modifié au Pouvoir organisateur pour approbation.

L'Organe de gestion peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Collège de direction. En cas de délégation, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

#### Article 6 – De la composition

§1 L'Organe de gestion est composé comme suit :

- le Député provincial ayant en charge l'enseignement dans ses attributions;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- le Directeur général adjoint du département Enseignement ;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- le Directeur-Président ;
- les Directeurs de catégorie ;
- un représentant de la Direction générale transversale ;
- 6 représentants du personnel de la Haute Ecole ;
- 5 représentants des étudiants de la Haute Ecole, issus du Conseil des étudiants.

§2 Le Député provincial, ou son représentant en son absence, préside l'Organe de gestion.

§3 La durée des mandats des représentants des membres du personnel est laissée à l'appréciation des organisations syndicales représentatives.

Le mandat des représentants des étudiants est d'une durée d'un an.

§4 Tout membre de l'Organe de gestion qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa nomination doit être remplacé par l'autorité qui l'avait désigné. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§5 Deux suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole.

§6 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§7 Les membres de l'Organe de gestion peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 7, §4.

§8 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute Ecole est invité à toutes les réunions de l'Organe de gestion. Il y dispose d'une voix consultative.

#### Article 7 – Des séances

##### §1 *Des convocations*

1. L'Organe de gestion se réunit au moins 2 fois durant l'année académique selon un calendrier préétabli.
2. Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent, à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins ou sur base d'une demande exprimée par une majorité des membres du Conseil pédagogique ou du Conseil social dans les domaines qui les concernent.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres de l'Organe de gestion.

##### §2 *Des présences*

Pour siéger valablement l'Organe de gestion doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion de l'Organe de gestion ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si tel n'est pas le cas, l'Organe de gestion peut, après une nouvelle convocation dans la quinzaine, délibérer quel que soit le nombre de membres présents et sur le même ordre du jour.

Il est interdit à tout membre de l'Organe de gestion de participer à une délibération sur les objets pour lesquels il a un intérêt soit personnel quelconque, soit d'ordre privé, soit comme chargé d'affaire, soit pour lesquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

##### §3 *De l'ordre du jour*

Il est préparé par le Directeur-Président au sein du Collège de direction et est fixé par le Président de l'Organe de gestion. En cas d'application du point 2 du paragraphe premier du présent article, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

##### §4 *Des décisions*

1. Les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.
2. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.
3. Chaque composante de l'Organe de gestion peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

##### §5 *Des procès-verbaux*



Le secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux. Ce registre peut être consulté par le Pouvoir organisateur et les membres de l'Organe de gestion, effectifs et suppléants.

#### §6 *Des commissions*

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est décidée par l'Organe de gestion. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins. En aucun cas, la commission en question ne peut se substituer au processus décisionnel propre à l'Organe de gestion.

## CHAPITRE 2 – COLLEGE DE DIRECTION

### Article 8 – Du fondement

Il est constitué un Collège de direction conformément au prescrit de l'article 69 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions de l'Organe de gestion et du Pouvoir organisateur.

Il prend toutes les décisions pour lesquelles il a reçu délégation. Comme mentionné au dernier alinéa de l'article 5, en cas de délégation par l'Organe de gestion, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Le Collège de direction est assisté dans ses missions par les organes de consultation.

### Article 9 – Des compétences

Le Collège de direction a notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;
2. proposer au Président de l'Organe de gestion la convocation de celui-ci et préparer les réunions ;
3. prendre les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
4. proposer à l'Organe de gestion les attributions du personnel non enseignant dans le respect des dispositions de concertation applicables les concernant ;
5. préparer à l'intention de l'Organe de gestion, dans le respect des spécificités catégorielles ou de type présentes dans la Haute Ecole, des propositions relatives au calendrier académique et à l'utilisation de l'encadrement ;
6. veiller à la planification et à la coordination des activités de la Haute Ecole et veiller à ce que les moyens nécessaires soient apportés aux étudiants pour l'organisation de l'élection du Conseil des étudiants ;
7. rédiger et actualiser, en collaboration avec le Conseil pédagogique, le règlement général des études ainsi que le projet pédagogique social et culturel ;
8. remettre des avis propres et/ou des avis sur les rapports et propositions des organes de consultation, chaque fois que les circonstances l'exigent ;
9. coordonner les propositions des différents organes consultatifs.

## Article 10 – De la composition

§1 Le Collège de direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de catégorie.

Le Directeur-Président, ou son remplaçant en son absence, assure la présidence du Collège de direction.

§2 Le Collège de direction désigne le remplaçant du Directeur-Président en cas d'empêchement.

§3 Le membre du Collège de direction qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par le Pouvoir organisateur sur proposition de l'Organe de gestion en conformité avec le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

§4 Le Collège de direction peut inviter à ses réunions tout spécialiste des matières prévues à l'ordre du jour. Ce spécialiste dispose d'une voix consultative.

§5 Le Président de l'Organe de gestion et les membres de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale dans leurs missions peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

§6 Une direction d'un institut d'enseignement supérieur de promotion sociale est invitée aux réunions, en fonction des points prévus à l'ordre du jour. Elle dispose d'une voix délibérative lorsque le(s) point(s) traité(s) concerne(nt) l'enseignement de promotion sociale.

## Article 11 – Des séances

### §1 *Des convocations*

Le Collège de direction se réunit toutes les fois que l'exige l'exercice de ses attributions et au moins une fois par semaine.

Il peut notamment se réunir à la demande d'un de ses membres.

Le Collège de direction est convoqué par son Président.

La convocation des membres du Collège de direction a lieu par mail.

### §2 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président en concertation avec le secrétaire. Tout membre du Collège peut demander qu'un point en particulier soit porté à l'ordre du jour. Il en fait la demande au secrétaire.

### §3 *Des avis et décisions*

Ils sont pris dans la collégialité sous la responsabilité du Président. En l'absence d'unanimité, ils sont pris à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

#### §4 *Des procès-verbaux*

Un résumé de la réunion est rédigé par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole. Il est transmis par mail aux membres du Collège de direction. Le secrétaire tient également le registre des procès-verbaux.

Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

#### §5 *Des commissions*

L'étude d'un point mis à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est déterminée par les membres du Collège de direction. Par ailleurs, les membres de cette commission peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avérerait utile. Celles-ci assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

### CHAPITRE 3 – CONSEIL PEDAGOGIQUE

#### Article 12 – Du fondement

Il est constitué un Conseil pédagogique conformément au prescrit de l'article 69 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil pédagogique est à la fois un organe de réflexion concernant la mise en œuvre des aspects pédagogiques dans l'enseignement de la Haute Ecole et un lieu de réflexion concernant la coordination et la mise en valeur des initiatives en matière de développement de cet enseignement.

Il donne à l'Organe de gestion ou au Collège de direction, à leur demande ou spontanément, des avis sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques, techniques et audio-visuels, en particulier par l'examen des propositions et avis émis par les Conseils de catégorie.

#### Article 13 – Des compétences

Le Conseil pédagogique exerce notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;
2. veiller à l'actualisation, à l'application et au respect du projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole ;
3. émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;
4. travailler conjointement avec les Conseils de catégorie afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec les Conseils de catégorie, les résultats de cette évaluation ;
5. déterminer les supports de cours mis à disposition des étudiants sur le site intranet (cf. article 1 du décret du 6/10/2011 relatif aux supports de cours) ;
6. prendre connaissance des exercices d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur mis en œuvre par l'AEQES et de leur suivi ;

7. étudier les méthodes d'évaluation et les passerelles ;

8. émettre un avis sur :

- le caractère équilibré ou non des unités d'enseignement au sein du premier bloc annuel de 60 crédits (cf. article 3 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur) ;
- la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;
- toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.

#### Article 14 – De la composition

§1 Le Conseil pédagogique comprend :

- le Directeur-Président ;
- les Directeurs de catégorie ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- 8 représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole (dont au moins un par catégorie) ;
- 8 représentants des étudiants de la Haute Ecole (dont au moins un par catégorie).

Le Directeur-Président assure la présidence du Conseil pédagogique. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Directeur de catégorie désigné par le Collège de direction.

§2 Tout membre du Conseil pédagogique qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§3 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel enseignant que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, ils doivent faire partie de la Haute Ecole.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§5 Les membres du Conseil pédagogique peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 15, §4.

## Article 15 – Des séances

### §1 *Des convocations*

1. Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
2. Il est convoqué par le Président à son initiative ou à la demande de l'Organe de gestion ou du Collège de direction. Il peut également se réunir à la demande de deux tiers de ses membres.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Collège.

### §2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil pédagogique doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil pédagogique a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

### §3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil pédagogique se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

### §4 *Des avis*

Les avis du Conseil pédagogique se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus. A défaut de consensus, les avis sont pris à la majorité des deux tiers des votes valables. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

### §5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire met à disposition de tous les membres du Conseil pédagogique, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Directeur-Président.

Le procès-verbal est approuvé soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

### §6 *Des commissions*

L'étude préalable d'un point à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est fixée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil.

## CHAPITRE 4 – CONSEIL DE CATEGORIE

### Article 16 – Du fondement

Il est constitué au niveau de chaque catégorie un Conseil de catégorie conformément au prescrit de l'article 71 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil de catégorie a pour mission, dans le respect de la liberté académique des enseignants, d'émettre des avis soit à la demande de l'Organe de gestion et/ou du Collège de direction, soit de sa propre initiative, sur toute question concernant la catégorie.

Ses avis et propositions sont coordonnés par le Conseil pédagogique en liaison avec le Collège de direction. Ce dernier transmet à l'Organe de gestion le résultat de cette coordination.

Pour l'étude de tout sujet se rapportant à ses compétences, le Conseil de catégorie peut prendre l'avis de groupes de travail pédagogiques. Ces groupes, représentant un ou plusieurs cursus, peuvent également transmettre d'initiative des avis au Conseil de catégorie.

### Article 17 – Des compétences

Le Conseil de catégorie exerce notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;
2. émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;
3. travailler conjointement avec le Conseil pédagogique afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec le Conseil pédagogique, les résultats de cette évaluation ;
4. émettre un avis sur
  - les unités d'enseignement non-quadrimestrialisées ;
  - les modalités d'évaluation retenues par les enseignants ;
  - l'horaire des évaluations ;
5. coordonner les propositions en matière de plan d'équipement de son ressort ;
6. prendre toute autre décision pour laquelle il a reçu délégation.

### Article 18 – De la composition

§1 Le Conseil de catégorie comprend :

- le Directeur de la catégorie ;
- le Directeur-Président ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- un représentant du personnel pour chaque section telle que prévue dans le document

- repris en annexe ;
- deux autres représentants du personnel désignés au niveau de la catégorie ;
- un représentant des étudiants pour chaque section (ou deux étudiants si la catégorie organise une seule section).

Le terme section reçoit un sens précis dans le cadre particulier de l'application de ce Règlement. La liste des sections visées se trouve en annexe.

Les sections que la Haute Ecole co-organise sont représentées de la même manière que les sections que la Haute Ecole organise seule.

Le Directeur de catégorie assure la présidence du Conseil de catégorie. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur-Président ou par un autre Directeur de catégorie désigné par le Collège de direction.

§2 Tout membre du Conseil de catégorie qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§3 Deux membres suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel de la Haute Ecole que parmi les représentants des étudiants de la Haute Ecole. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole.

§4 Le Conseil de la catégorie paramédicale comporte en plus le Conseiller médical prévu par l'article 71 du décret du 5 août 1995. Il dispose d'une voix consultative.

§5 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la catégorie choisi par le Directeur de catégorie. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§6 Les membres du Conseil de catégorie peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 19, §4.

#### Article 19 — Des séances

##### §1 *Des convocations*

1. Le Conseil de catégorie se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
2. Il est convoqué par son Président, à son initiative, ou à la demande de l'Organe de gestion, du Collège de direction ou de deux tiers de ses membres.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Conseil.

##### §2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil de catégorie doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil de catégorie a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

### §3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil de catégorie se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

### §4 *Des avis*

Les avis du Conseil de catégorie se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus. A défaut de consensus, les avis sont pris à la majorité des deux tiers des votes valables. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

### §5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire met à disposition de tous les membres du Conseil de catégorie, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Président.

Le procès-verbal est approuvé soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

## CHAPITRE 5 – CONSEIL SOCIAL

### Article 20 – Du fondement

Il est constitué un Conseil social conformément au prescrit de l'article 69 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil social est consulté par l'Organe de gestion ou par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec l'Organe de gestion, les subsides sociaux alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### Article 21 – Des compétences

§1 Le Conseil social a pour objectif l'amélioration du bien-être des étudiants de la Haute Ecole en s'appuyant sur des aides matérielles, morales ou sur toute action appropriée à cet égard.

§2 Le Conseil social propose l'utilisation des fonds pour les besoins sociaux des étudiants, ainsi qu'aux fins énoncées ci-après :

1. fonctionnement du Conseil des étudiants visé à l'article 10 du décret du 21/09/2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
2. soutien au fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation et de placement s'ils existent, des restaurants, bibliothèques/médiathèques, des homes étudiants ;
3. contribution à la construction, la modernisation, l'agrandissement, l'aménagement des immeubles affectés à ces objets ou toute autre contribution prévue dans les textes légaux ou circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
4. mise en œuvre du décret du 30/01/2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.



§3 Le Conseil social rédige son règlement d'ordre intérieur et le propose à l'Organe de gestion.

#### Article 22 – De la composition

§1 Le Conseil social est composé comme suit :

- les membres du Collège de direction ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- 8 représentants du personnel de la Haute Ecole ;
- 16 représentants des étudiants de la Haute Ecole.

§2 Le Conseil élit son Président en son sein, parmi les représentants du personnel. Le mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Directeur-Président ou par un Directeur de catégorie désigné par le Collège de direction.

§3 Tout membre du Conseil social qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§4 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole.

§5 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§6 Les membres du Conseil social peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 25, §4.

§7 Les assistantes sociales du Service social des étudiants de la Haute Ecole de la Province de Liège sont également invitées à siéger à titre consultatif et technique.

§8 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute Ecole est invité à toutes les réunions du Conseil social. Il y dispose d'une voix consultative.

#### Article 23 – Des budgets

§1 Avant le 1<sup>er</sup> décembre, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants.

Une fois approuvé par le Conseil social, le budget est soumis par le Collège de direction à l'Organe de gestion pour approbation et transmission au Pouvoir organisateur. Après approbation, le Pouvoir organisateur transmet le budget aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§2 Le budget distingue les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des soldes des années budgétaires précédentes.

§3 Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes au receveur agréé par le pouvoir organisateur.

§4 Il remet au Collège de direction, qui transmet à l'Organe de gestion, un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel, qui doivent parvenir aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 mars.

Ce rapport annuel comprend :

1. une justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente ;
2. un aperçu de l'effectif en personnel ;
3. un inventaire du patrimoine ;
4. le rapport du réviseur d'entreprise ou du receveur attitré ;
5. un rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française ;
6. un exposé de la politique suivie par le Conseil social dans l'utilisation des subsides sociaux ;
7. les critères d'octroi d'aides financières en faveur des étudiants ;
8. la description des services juridiques, d'orientation et de placement aux emplois d'étudiant, rendus dans le cadre de l'utilisation des subsides sociaux ;
9. les collaborations éventuelles avec d'autres Hautes Ecoles ou des institutions universitaires en matière de services sociaux.

#### Article 24 – Des délégations

Le Conseil social peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à un service compétent attaché à la Haute Ecole ou au Pouvoir organisateur. La gestion des dossiers sociaux s'effectue selon les règles en vigueur dans les services sociaux.

En application de l'article 91bis du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre jusqu'à 30% de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses.

#### Article 25 – Des séances

##### §1 *Des convocations*

Le Conseil social se réunit au moins 2 fois durant l'année civile selon un calendrier préétabli. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins.

Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Conseil.

##### §2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil social doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil social a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, et sur le même ordre du jour.

##### §3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil social se tient à la demande d'un quart de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

#### §4 *Des avis et décisions*

Les avis et décisions du Conseil social se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus. A défaut de consensus, les avis sont pris à la majorité des deux tiers des votes valables. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

#### §6 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver.

Il met à disposition de tous les membres du Conseil social, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Président.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

Le Directeur-Président assure immédiatement la transmission réglementaire des procès-verbaux au Pouvoir organisateur, à destination des instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### §5 *Des commissions*

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est décidée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins.

## CHAPITRE 6 – CONSEIL DES ETUDIANTS

### Article 26 – Du fondement

Il est constitué un Conseil des étudiants conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

### Article 27 – Des compétences

Le Conseil des étudiants a notamment les compétences suivantes:

1. représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
2. défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
3. susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
4. assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
5. participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;

6. désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
7. informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

Le Conseil des étudiants doit rédiger un Règlement d'ordre intérieur et un Règlement électoral, documents qu'il transmet pour information aux membres de l'Organe de gestion.

Le Règlement électoral prévoit notamment la périodicité de l'élection dont question à l'article suivant.

#### Article 28 – De la composition et de la représentation étudiante

Le Conseil des étudiants compte au moins 7 membres, dont au moins un par catégorie existant dans la Haute Ecole. Les membres du Conseil des étudiants sont élus.

Le Conseil des étudiants désigne ses représentants au sein des différentes instances de la Haute Ecole. Ces représentants sont ou non issus du Conseil des étudiants. Le Conseil des étudiants transmet aux autorités de la Haute Ecole la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants, pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard.

### CHAPITRE 7 – COMMISSION INTERNE D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION

#### Article 29 – Du fondement

La Haute Ecole de la Province de Liège affirme clairement, dans son Projet pédagogique, social et culturel, sa volonté d'être une institution d'enseignement largement ouverte et accueillante, respectueuse d'un principe fondamental de non-discrimination sociale.

Sauf exceptions, seules des raisons disciplinaires ou des raisons de financement pourraient motiver des refus d'inscription, tels que prévus à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Dans de tels cas, l'exercice des droits de recours sera garanti aux étudiants concernés conformément aux dispositions de l'article 96 susvisé.

A cet effet, la Haute Ecole crée en son sein une Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.

Cette Commission est chargée de statuer sur les recours introduits par les étudiants envers lesquels les autorités de la Haute Ecole ont pris une décision de refus d'inscription.

#### Article 30 – De la composition

La Commission se compose :

- d'un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- de deux membres du personnel issus du Conseil de catégorie concerné et désignés par leurs pairs;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans la catégorie d'études concernée ;
- du Directeur de catégorie concerné par la section, qui en assure le secrétariat.

Le Directeur de catégorie et les représentants étudiants n'ont pas voix délibérative.

A titre consultatif, la Commission peut demander l'aide d'experts.

#### Article 31 – De la procédure

Le recours doit être adressé à la Direction de catégorie par pli recommandé, dans les 10 jours ouvrables de la notification de la décision. En sa qualité de secrétaire, la Direction de catégorie saisit la Commission.

Dans son recours, l'étudiant doit indiquer les éléments nouveaux qui permettent selon lui de contester la décision de refus. Par éléments nouveaux, il faut entendre des éléments qui n'auraient pas pu être fournis aux autorités de la Haute Ecole au moment de la procédure d'admission/d'inscription. L'étudiant doit également fournir des justificatifs permettant d'attester de la véracité des éléments nouveaux invoqués.

Notons que, dans le cadre particulier du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et compte tenu du principe du tirage au sort, l'étudiant ne peut pas apporter d'éléments nouveaux.

Si la décision de refus d'inscription est fondée sur l'article 96, 3°, du décret, le recours doit être préalablement examiné par le Commissaire du gouvernement. Celui-ci remet un avis à la Haute Ecole quant au financement de l'étudiant, avis qui lie la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Dans les cas où l'avis du Commissaire est sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes ne peut se réunir tant qu'elle n'a pas reçu cet avis. La Commission statue alors dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis. Dans les cas où l'avis du Commissaire n'est pas sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes statue dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours.

La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement invité l'étudiant concerné et/ou son représentant. En cas d'absence de l'étudiant ou d'un représentant de celui-ci, la Commission confirme la décision de refus d'inscription. L'étudiant convoqué et qui ne s'est pas présenté ne peut pas utiliser l'absence d'audition pour invalider la décision de la Commission.

La Commission notifie sa décision à l'étudiant dans les 10 jours ouvrables, par envoi recommandé ou par remise en mains propres.

A l'encontre de la décision de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, et conformément à l'article 97 du décret, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Plus d'informations sur la procédure de recours devant cette commission peuvent être trouvées sur le site internet de la commission (<http://www.ares-ac.be/commission-recours-inscription>) ainsi que dans l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

## CHAPITRE 9 – COMMISSION DE CONCERTATION

### Article 32 – Du fondement

Il est créé une Commission de concertation conformément à l'article 3 de l'AGCF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'architecture.

### Article 33 – De la composition

La Commission de concertation est composée, à parts égales, de représentants des autorités de la Haute Ecole, de représentants des membres du personnel et de représentants des étudiants issus du Conseil étudiant.

### Article 34 – Des compétences

Avant de mentionner la liste des frais dans le Règlement des études, les autorités de la Haute Ecole requièrent un avis conforme auprès de la Commission de concertation.

Dans le cadre du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours, et puisque la Haute Ecole met gratuitement à disposition les supports de cours via impression, la Commission est également chargée de rendre un avis sur le coût de cette impression.

#### CHAPITRE 10 : INSTANCES SPECIFIQUES

##### Article 35

Des instances spécifiques sont prévues dans le cadre des sections que la Haute Ecole co-organise (avec ou sans co-diplômation).

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées dans les conventions de co-organisation.

#### CHAPITRE 11 – REVISION DU REGLEMENT ORGANIQUE

##### Article 36

Le présent règlement organique peut être révisé sur demande du Pouvoir organisateur ou de l'Organe de gestion et lors de modifications législatives, décrétales ou réglementaires. La révision est soumise à la négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel et le Conseil des étudiants. L'Organe de gestion transmet le texte révisé au Pouvoir organisateur pour approbation.

#### CHAPITRE 12 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT ORGANIQUE

##### Article 37

Le présent règlement organique entre en vigueur lors de la rentrée de l'année académique 2017-2018.

**ANNEXE – Relevé des sections au sens de l'article 18, §1**

<b><u>Sections</u></b>
Agronomie (les quatre finalités confondues)
Commerce extérieur
Comptabilité (les trois options confondues)
Droit
E-business
Management de la logistique
Informatique de gestion
Marketing
Coopération internationale
Master en gestion publique
Master en gestion des services généraux
Psychomotricité
Biologie médicale (les deux options confondues)
Diététique (y compris la spécialisation)
Ergothérapie
Kinésithérapie (les deux cycles confondus)
Logopédie (y compris la spécialisation)
Sage-femme
Soins infirmiers (y compris les spécialisations)
Technologie en imagerie médicale
Orthoptie
Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif (y compris la spécialisation en psychomotricité)
Education physique
Coaching sportif
Assistant en psychologie (les trois options confondues)
Assistant social
Bibliothécaire-documentaliste
Communication
Ecriture multimédia
Gestion des ressources humaines
Ingénierie et action sociales
Gestion et prévention des conflits
Chimie (les deux options confondues)
Construction – Option « Bâtiment »
Electromécanique
Informatique et systèmes
Sciences industrielles (les deux cycles et les 7 finalités confondus)
Techniques graphiques – Finalité « Techniques infographiques »
Master en gestion de la production

Modifications apportées au Règlement organique pour 2017/2018

Article 6, §1<sup>er</sup> (Composition de l'Organe de gestion)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>L'Organe de gestion est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Député provincial ayant en charge l'enseignement dans ses attributions;</li> <li>• le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;</li> <li>• le Directeur général adjoint de l'Enseignement ;</li> <li>• le membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur de promotion sociale dans ses missions ;</li> <li>• le Directeur-Président ;</li> <li>• les Directeurs de catégorie ;</li> <li>• un représentant de l'Administration centrale provinciale ;</li> <li>• 6 représentants du personnel de la Haute Ecole ;</li> <li>• 5 représentants des étudiants de la Haute Ecole, issus du Conseil des étudiants.</li> </ul>	<p>L'Organe de gestion est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Député provincial ayant en charge l'enseignement dans ses attributions;</li> <li>• le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;</li> <li>• le Directeur général adjoint du département Enseignement ;</li> <li>• un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;</li> <li>• le Directeur-Président ;</li> <li>• les Directeurs de catégorie ;</li> <li>• un représentant de la Direction générale transversale ;</li> <li>• 6 représentants du personnel de la Haute Ecole ;</li> <li>• 5 représentants des étudiants de la Haute Ecole, issus du Conseil des étudiants.</li> </ul>

Article 7, §1<sup>er</sup>, points 2 et 3 (Convocation aux réunions de l'Organe de gestion)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 7, §1<sup>er</sup>, 2</p> <p>Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent, à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins ou sur base d'une demande exprimée d'une majorité du Conseil pédagogique ou du Conseil social dans les domaines qui les concernent.</p>	<p>Article 7, §1<sup>er</sup>, 2</p> <p>Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent, à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins ou sur base d'une demande exprimée par une majorité des membres du Conseil pédagogique ou du Conseil social dans les domaines qui les concernent.</p>



<p>Article 7, §1<sup>er</sup>, 3</p> <p>Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.</p> <p>Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Collège.</p>	<p>Article 7, §1<sup>er</sup>, 3</p> <p>Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.</p> <p>Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres de l'Organe de gestion.</p>
---	---

Article 10, §6 (Composition du Collège de direction)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Une direction d'un institut d'enseignement supérieur de promotion sociale est invitée régulièrement aux réunions. Elle dispose d'une voix délibérative lorsque le(s) point(s) traité(s) concerne(nt) l'enseignement de promotion sociale.</p>	<p>Une direction d'un institut d'enseignement supérieur de promotion sociale est invitée aux réunions, en fonction des points prévus à l'ordre du jour. Elle dispose d'une voix délibérative lorsque le(s) point(s) traité(s) concerne(nt) l'enseignement de promotion sociale.</p>

Article 11, §2 (Ordre du jour des séances du Collège de direction)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Il est fixé par le Président en concertation avec le secrétaire. Tout membre du Collège peut demander qu'un point en particulier soit porté à l'ordre du jour. Il en fait la demande au secrétaire. Dans ce cas, l'ordre du jour comprend notamment le(s) point(s) souhaité(s) par le membre ayant sollicité la tenue de la réunion.</p>	<p>Il est fixé par le Président en concertation avec le secrétaire. Tout membre du Collège peut demander qu'un point en particulier soit porté à l'ordre du jour. Il en fait la demande au secrétaire.</p>

Article 11, §4 (PV des séances du Collège de direction)

Ancien texte	Nouveau texte
Un résumé de la réunion est rédigé et tenu par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole. Il est transmis par mail aux membres du Collège de direction. Le secrétaire tient également le registre des procès-verbaux.	Un résumé de la réunion est rédigé par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole. Il est transmis par mail aux membres du Collège de direction. Le secrétaire tient également le registre des procès-verbaux.

Article 13, point 3 (Compétences du Conseil pédagogique)

Ancien texte	Nouveau texte
émettre un avis sur les propositions de modifications des grilles horaires ainsi que sur les programmes détaillés, les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée	émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée

Article 13, point 6 (Compétences du Conseil pédagogique)

Ancien texte	Nouveau texte
prendre connaissance des exercices d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur mis en œuvre par l'AEQES et de leur suivi ;	prendre connaissance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du nombre de crédits anticipés octroyés ;</li> <li>• des exercices d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur mis en œuvre par l'AEQES et de leur suivi ;</li> </ul>

Article 13, point 8 (Compétences du Conseil pédagogique)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>émettre un avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les projets de convention d'étalement (cf. article 31 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles) ;</li> <li>• le caractère équilibré ou non des unités d'enseignement au sein du premier bloc annuel de 60 crédits (cf. article 3 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur) ;</li> <li>• la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;</li> <li>• toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.</li> </ul>	<p>émettre un avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le caractère équilibré ou non des unités d'enseignement au sein du premier bloc annuel de 60 crédits (cf. article 3 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur) ;</li> <li>• la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;</li> <li>• toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.</li> </ul>

Article 14, §1<sup>er</sup> (Composition du Conseil pédagogique)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Le Conseil pédagogique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Directeur-Président ;</li> <li>• les Directeurs de catégorie ;</li> <li>• le membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur dans ses missions ;</li> <li>• le membre de la Direction générale de l'Enseignement</li> </ul>	<p>Le Conseil pédagogique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Directeur-Président ;</li> <li>• les Directeurs de catégorie ;</li> <li>• le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;</li> <li>• un membre du Département Enseignement de la</li> </ul>

<p>ayant l'enseignement supérieur de promotion sociale dans ses missions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole (dont au moins un par catégorie) ;</li> <li>• 8 représentants des étudiants de la Haute Ecole (dont au moins un par catégorie).</li> </ul>	<p>Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole (dont au moins un par catégorie) ;</li> <li>• 8 représentants des étudiants de la Haute Ecole (dont au moins un par catégorie).</li> </ul>
--	--

Article 15, §3 (Ordre du jour des séances du Conseil pédagogique)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Il est fixé par le Président. Au cas où, par application du point 2 du paragraphe premier du présent article, le conseil pédagogique est convoqué à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.</p>	<p>Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil pédagogique se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.</p>

Article 17 (compétences du Conseil de catégorie)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Le Conseil de catégorie exerce notamment les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;</li> <li>2. émettre un avis sur les propositions de modifications des grilles horaires ainsi que sur les programmes détaillés, les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;</li> <li>3. travailler conjointement avec le Conseil</li> </ol>	<p>Le Conseil de catégorie exerce notamment les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;</li> <li>2. émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;</li> <li>3. travailler conjointement avec le Conseil</li> </ol>

<p>pédagogique afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec le Conseil pédagogique, les résultats de cette évaluation ;</p> <p>4. déterminer, pour les étudiants régis par les anciennes dispositions, les coefficients de pondération, ainsi que la liste des cours prérequis, liste intervenant dans le cadre de l'application de la réussite à au moins 48 crédits ;</p> <p>5. fixer la date limite de dépôt des TFE/mémoire ;</p> <p>6. émettre un avis sur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les sujets de TFE/mémoire choisis par les étudiants, présentés par la direction ;</li> <li>• les unités d'enseignement non-quadrimestrialisées ;</li> <li>• les modalités d'évaluation retenues par les enseignants ;</li> <li>• l'horaire des évaluations ;</li> </ul> <p>7. proposer au Gouvernement d'autoriser, exceptionnellement, un étudiant à s'inscrire du premier décembre au 1er février, lorsque les circonstances invoquées le justifient. (application de l'article 26, §1, du décret du 5 août 1995) ;</p> <p>8. coordonner les propositions en matière de plan d'équipement de son ressort ;</p>	<p>pédagogique afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec le Conseil pédagogique, les résultats de cette évaluation ;</p> <p>4. émettre un avis sur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les unités d'enseignement non-quadrimestrialisées ;</li> <li>• les modalités d'évaluation retenues par les enseignants ;</li> <li>• l'horaire des évaluations ;</li> </ul> <p>5. coordonner les propositions en matière de plan d'équipement de son ressort ;</p> <p>6. prendre toute autre décision pour laquelle il a reçu délégation.</p>
--	--

9. prendre toute autre décision pour laquelle il a reçu délégation.	
---	--

Article 18, §1<sup>er</sup> (Composition du Conseil de catégorie)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Le Conseil de catégorie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Directeur de la catégorie ;</li> <li>• le Directeur-Président ;</li> <li>• le membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur dans ses missions;</li> <li>• le membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur de promotion sociale dans ses missions;</li> <li>• un représentant du personnel pour chaque section telle que prévue dans le document repris en annexe ;</li> <li>• deux autres représentants du personnel désignés au niveau de la catégorie ;</li> <li>• un représentant des étudiants pour chaque section (ou deux étudiants si la catégorie organise une seule section).</li> </ul>	<p>Le Conseil de catégorie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Directeur de la catégorie ;</li> <li>• le Directeur-Président ;</li> <li>• le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation;</li> <li>• un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;</li> <li>• un représentant du personnel pour chaque section telle que prévue dans le document repris en annexe ;</li> <li>• deux autres représentants du personnel désignés au niveau de la catégorie ;</li> <li>• un représentant des étudiants pour chaque section (ou deux étudiants si la catégorie organise une seule section).</li> </ul>

Article 19, §3 (Ordre du jour des séances du Conseil de catégorie)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Il est fixé par le Président. Au cas où, par application du point 2 du paragraphe premier du présent article, le Conseil de catégorie est convoqué à la demande de deux tiers de ses membres l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.</p>	<p>Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil de catégorie se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.</p>

Article 22, §1<sup>er</sup> (Composition du Conseil social)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Le Conseil social est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres du Collège de direction ;</li> <li>• le membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur dans ses missions ;</li> <li>• le membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur de promotion sociale dans ses missions ;</li> <li>• 8 représentants du personnel de la Haute Ecole ;</li> <li>• 16 représentants des étudiants de la Haute Ecole.</li> </ul>	<p>Le Conseil social est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres du Collège de direction ;</li> <li>• le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;</li> <li>• un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;</li> <li>• 8 représentants du personnel de la Haute Ecole ;</li> <li>• 16 représentants des étudiants de la Haute Ecole.</li> </ul>

Article 29 (Fondement de la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>La Haute Ecole de la Province de Liège affirme clairement, dans son Projet pédagogique, social et culturel, sa volonté d'être une institution d'enseignement largement ouverte et accueillante, respectueuse d'un principe fondamental de non-discrimination sociale.</p> <p>Sauf exceptions, seules des raisons disciplinaires ou des raisons de financement pourraient motiver des refus d'inscription, tels que prévus à l'article 96, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.</p> <p>Dans de tels cas, l'exercice des droits de recours sera garanti aux étudiants concernés conformément aux dispositions de l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le</p>	<p>La Haute Ecole de la Province de Liège affirme clairement, dans son Projet pédagogique, social et culturel, sa volonté d'être une institution d'enseignement largement ouverte et accueillante, respectueuse d'un principe fondamental de non-discrimination sociale.</p> <p>Sauf exceptions, seules des raisons disciplinaires ou des raisons de financement pourraient motiver des refus d'inscription, tels que prévus à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.</p> <p>Dans de tels cas, l'exercice des droits de recours sera garanti aux étudiants concernés conformément aux dispositions de l'article 96 susvisé.</p>

<p>paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.</p> <p>A cet effet et ce conformément à l'article 96§2 du décret du 7 novembre 2013, la Haute Ecole crée en son sein une Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.</p> <p>Cette Commission est chargée de statuer sur les recours introduits par les étudiants envers lesquels les autorités de la Haute Ecole ont pris une décision de refus d'inscription.</p>	<p>A cet effet, la Haute Ecole crée en son sein une Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.</p> <p>Cette Commission est chargée de statuer sur les recours introduits par les étudiants envers lesquels les autorités de la Haute Ecole ont pris une décision de refus d'inscription.</p>
---	--

Article 30 (Composition de la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription)

Ancien texte	Nouveau texte
<p>La Commission se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du membre de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur dans ses missions;</li> <li>• de deux membres du personnel issus du Conseil de catégorie concerné et désignés par leurs pairs;</li> <li>• de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans la catégorie d'études concernée ;</li> <li>• du Directeur de catégorie concerné par la section, qui en assure le secrétariat.</li> </ul>	<p>La Commission se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;</li> <li>• de deux membres du personnel issus du Conseil de catégorie concerné et désignés par leurs pairs;</li> <li>• de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans la catégorie d'études concernée ;</li> <li>• du Directeur de catégorie concerné par la section, qui en assure le secrétariat.</li> </ul>

Article 31 (Procédure devant la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription)

Ancien texte	Nouveau texte
Le recours doit être adressé à la Direction de catégorie par pli	Le recours doit être adressé à la Direction de catégorie par pli



recommandé, dans les 15 jours ouvrables de la notification de la décision. En sa qualité de secrétaire, la Direction de catégorie saisit la Commission. Dans son recours, l'étudiant doit indiquer les éléments nouveaux qui permettent selon lui de contester la décision de refus. Par éléments nouveaux, il faut entendre des éléments qui n'auraient pas pu être fournis aux autorités de la Haute Ecole au moment de la procédure d'admission/d'inscription. L'étudiant doit également joindre à son recours les documents justificatifs permettant d'attester de la véracité des éléments nouveaux invoqués.

Notons que, dans le cadre particulier du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et compte tenu du principe même du tirage au sort, l'étudiant ne peut pas apporter d'éléments nouveaux.

A titre consultatif, la Commission peut demander l'aide d'experts.

La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement permis à l'étudiant concerné ou à son représentant d'être entendu. L'étudiant est convoqué. En cas d'absence de l'étudiant ou d'un représentant de celui-ci, un procès-verbal de carence est dressé par la Commission..

La Commission notifie sa décision à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables, par envoi recommandé ou par remise en mains propres contre accusé de réception.

recommandé, dans les 10 jours ouvrables de la notification de la décision. En sa qualité de secrétaire, la Direction de catégorie saisit la Commission.

Dans son recours, l'étudiant doit indiquer les éléments nouveaux qui permettent selon lui de contester la décision de refus. Par éléments nouveaux, il faut entendre des éléments qui n'auraient pas pu être fournis aux autorités de la Haute Ecole au moment de la procédure d'admission/d'inscription. L'étudiant doit également fournir des justificatifs permettant d'attester de la véracité des éléments nouveaux invoqués.

Notons que, dans le cadre particulier du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et compte tenu du principe du tirage au sort, l'étudiant ne peut pas apporter d'éléments nouveaux.

Si la décision de refus d'inscription est fondée sur l'article 96, 3°, du décret, le recours doit être préalablement examiné par le Commissaire du gouvernement. Celui-ci remet un avis à la Haute Ecole quant au financement de l'étudiant, avis qui lie la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Dans les cas où l'avis du Commissaire est sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes ne peut se réunir tant qu'elle n'a pas reçu cet avis. La Commission statue alors dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis. Dans les cas où l'avis du Commissaire n'est pas sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes statue dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours.

La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement invité l'étudiant concerné et/ou son représentant. En cas d'absence de l'étudiant ou d'un représentant de celui-ci, la Commission confirme la décision de refus d'inscription. L'étudiant convoqué et qui ne s'est pas présenté ne peut pas utiliser l'absence d'audition pour invalider la décision de la

	<p>Commission.</p> <p>La Commission notifie sa décision à l'étudiant dans les 10 jours ouvrables, par envoi recommandé ou par remise en mains propres.</p> <p>A l'encontre de la décision de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, et conformément à l'article 97 du décret, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Plus d'informations sur la procédure de recours devant cette commission peuvent être trouvées sur le site internet de la commission (<a href="http://www.ares-ac.be/commission-recours-inscription">http://www.ares-ac.be/commission-recours-inscription</a>) ainsi que dans l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.</p>
--	--

L'annexe (= le relevé des sections au sens de l'article 18, §1) a été actualisée.

**DOCUMENT 16-17/359 : ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

**DOCUMENT 16-17/360 : ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 16-17/359 et 360 ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

[Document 16-17/359](#)

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2017-2018, le Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale rendu en date du 9 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Adopte le texte, ci-annexé, du Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège.

**Article 2.** – Publie la présente résolution dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.

# Sommaire

<b>CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE II : OBJECTIFS GÉNÉRAUX</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE III : PROJETS ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ÉTUDES ET DE L'ANNÉE SCOLAIRE</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE VI : RÉGULARITÉ DES ÉTUDES</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE VII : MÉTHODE ET QUALITÉ DU TRAVAIL SCOLAIRE</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'ÉVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ÉTUDES</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE X : ORIENTATION</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE XII : PROJET D'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE XIII : CONSEIL DE PARTICIPATION</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE XIV : RAPPORT D'ACTIVITÉS</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>34</b>

## Chapitre I : Missions et champ d'application

**Art. 1.** Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'établissement et les membres du personnel.

Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

## Chapitre II : Objectifs généraux

**Art. 2.** Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

**Art. 3.** Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

**Art. 4.** Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.  
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

## Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

**Art. 5.** Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

**Art. 6.** Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

**Art. 7.** Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils font l'objet d'un document unique.

## Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

**Art. 8.** § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans:

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures. L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections:

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années d'études d'infirmier(e)s

hospitalier(e)s.

§ 6 - En vertu de l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations:

1. Les formations sous l'article 49 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* tel que modifié) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification ;

2. Les formations sous l'article 45 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 précité) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.

**Art. 9.** L'année scolaire débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

## Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

**Art. 10.** L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

**Art. 11. § 1 -** Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études. Il est interdit d'accepter au niveau du 1<sup>er</sup> degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1<sup>er</sup> degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans

un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve de la décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.

Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

§ 5 - Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui:

- est inscrit frauduleusement ;
- est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription ;
- est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant ;
- abandonne ses études dans le courant de l'année ;
- est exclu définitivement de l'établissement.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, à partir du 2<sup>ème</sup> degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

#### **Art. 12.**

Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une



quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 3<sup>e</sup> année de l'enseignement de qualification ou une 6<sup>e</sup> année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 88 § 1<sup>er</sup> alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

**Art. 13.** L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de l'introduction d'une demande de dispense, sans motivation, des cours précités se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au chef d'établissement pour le 1<sup>er</sup> juin ou au changement d'établissement, ledit formulaire devra être complété au moment de l'inscription dans ce nouvel établissement. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.

En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

**Art. 14.** L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

## Chapitre VI : Régularité des études

**Art. 15.** Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

**Art. 16. § 1 -** L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de

septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants ( article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 *portant application des articles 8, § 1<sup>er</sup>, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*):

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1<sup>er</sup> du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.
7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre

maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

**Art. 17.** § 1- Pour tous les élèves:

L'absence non justifiée de l'élève durant un cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend est considéré comme une absence injustifiée.

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée également comme demi-journée d'absence injustifiée.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et est sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité).

Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Chef d'établissement :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, du directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (voir précisions à l'art.11 §5).

Lorsqu'un élève mineur compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée et signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit les transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée les relevés suivants (article 27 du décret du 21 novembre 2013 précité).

- le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;
- le relevé des élèves mineurs signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 précité ;
- le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3 L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.

§ 4 Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

**Art. 18.** Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique: un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

## Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

**Art. 19.** Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur:

1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ;
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
6. le respect des échéances, des délais.

**Art. 20.** Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit:

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

**Art. 21.** En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec:

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences et les savoirs à acquérir ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

**Art. 22. § 1 -** Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la ré-inscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§ 2 - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

**Art. 23.** Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

**Art. 24.** L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

**Art. 25. § 1. -** Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2. - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

§ 3. - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.

- §4- Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.
- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6. - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée - signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges- même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement.

## Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

**Art.25 bis.** En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 tel que modifié*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

**Art. 25 ter.** En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, chaque établissement peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

**Art. 25 quater.** Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement



**Art.25 quinquies.**

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3<sup>e</sup> degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

**Art. 25 sexies.** L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1<sup>er</sup> du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*;

2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

## Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

**Art. 26.** L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

**Art. 27.** Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

**Art. 28.** L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

**Art. 29.** Les examens écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification sont organisés à chaque fin de période intégrés à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'Etablissement.

**Art. 30.** L'année scolaire est divisée en trois périodes variables de 12 à 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à novembre ;
- de novembre à mars ;
- de mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en novembre, pour la première période ;
- en janvier, pour les examens de décembre ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

**Art. 31. § 1-** Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;

- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* tel que modifié, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément mais globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité – CPU) lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le passeport CPU (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

**Art. 32.**

L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe.

A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

**Art. 33.**

La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

**Art. 34.** Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

**Art. 35.** Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont:

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

**Art. 36.** Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents du PMS opérants au 1<sup>er</sup> degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA.

Au 1<sup>er</sup> degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1<sup>er</sup> degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres de Conseil de Classe.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à

l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5<sup>ème</sup> année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque établissement concerné est tenu de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui leur permet, en fonction de la certification qu'ils visent, d'atteindre la maîtrise des compétences visées à l'article 35 § 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 et/ou des acquis d'apprentissage repris par les profils de certification visés aux articles 39 et 44 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

**Art. 37. § 1-** Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1<sup>ère</sup> année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.

§ 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

§ 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.

§ 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.

§ 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification. En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

**Art. 38.** L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille. Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

**Art. 39.** Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué dans les délais fixés.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

**Art. 40. § 1-** Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours, conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour,

par courrier normal et par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

- § 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

**Art. 41.** Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend:

1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification (EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (CPU) aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation. Il devra tenir compte des stages de l'élève.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
3. de la présentation d'un travail ;



4. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage.
6. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

## Chapitre IX : Sanctions des études

### **Art. 42.**

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1<sup>er</sup> degré plus de 3 années.

A partir de la 3<sup>ème</sup> année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

### **Art. 43**

Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu conformément aux dispositions du *décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire*.

### **Art. 43 bis**

Le **Certificat d'Etudes du 1<sup>er</sup> degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines certificatives de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un

dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

**Art. 44.** Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième Degré** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

**Art. 45.** Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3<sup>ème</sup> degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* (art. 6, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).

Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

**Art. 46.** Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

**Art. 47.** Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49). Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

- Art. 48.** A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.
- Art. 49.** § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.
- § 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.
- Art. 50.** Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

## Chapitre X : Orientation

- Art. 51.** L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.
- Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.
- A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.
- En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:
1. sur les formations organisées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
  2. sur les formations organisées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
  3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.
- S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

## Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

- Art. 52.** § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.
- § 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.
2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.
  3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.
  4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
  5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.
  6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
  7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
  8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.
  9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de

la direction.

- Art. 53.** § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:
- 1° la notation de conduite ;
  - 2° l'avertissement ;
  - 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
  - 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours ;
  - 5° la réprimande ;
  - 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement ;
  - 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
  - 8° l'exclusion définitive de l'établissement ;
  - 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2-
- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
  - 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.
  - 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

- Art. 54.** § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.  
Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures. Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive.  
L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'établissement.
- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.  
En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'établissement** définie à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une

procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.  
L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.

- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1er, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:
  - a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
    - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
    - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
    - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
    - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
  - b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
    - la détention ou l'usage d'une arme.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 89, §1<sup>er</sup>/1 du décret du 24 juillet 1997 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et peuvent justifier l'exclusion définitive:

- a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
    - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
    - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
    - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
    - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.
  
  - b) Dans l'enceinte de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement :
    - l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
    - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
    - l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
    - l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
  
  - c) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
  
  - d) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours d'ouverture d'école.
4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

**Art. 55.**

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

**Art. 56. § 1-** En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française. En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.



## Chapitre XII : Projet d'établissement

**Art. 57. § 1-** Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2- Le projet d'établissement aborde notamment:

- les innovations pédagogiques ;
- les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;
- les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;
- les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret du 24 juillet 1997 précité ;
- les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;
- les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;
- les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation ;
- l'organisation des stages.

§ 3 – Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et l'équipe du Centre psycho-médico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1<sup>er</sup> degré.

Le PAC :

- identifie ses objectifs ;
- décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ;
- identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ;
- définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre.

Dans les établissements scolaires visés par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les dispositions du PAC sont mises en cohérence avec le PGAED visé à l'article 8, § 1er, du même décret et, le cas échéant, avec les actions prioritaires visées à l'article 67/2.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psycho-médico-social.

§ 4 - Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il

y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§ 5- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'établissement dans les conditions reprises aux § 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

§ 6- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans.

## Chapitre XIII : Conseil de participation

**Art.58.** Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement.

Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

**Art. 59.** § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de 3. Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent:

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire ;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les

questions, avis et propositions d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des élèves" ;

4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de 3 et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

## Chapitre XIV : Rapport d'activités

**Art. 60.** Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

**Art. 61.** Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au Pouvoir organisateur avant le 15 février. Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le contenu annuel mentionne obligatoirement:

1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec ;
2. les indications relatives aux recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures ;
3. le nombre et les motivations des refus d'inscription ;
4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:

1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ;
2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté ;
3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves ;
4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive ;
6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et à l'environnement ;
7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé ;
8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.

## Chapitre XV : Dispositions finales

**Art. 62.** Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

## Modifications Règlement Général des Etudes (RGE)

Articles	RGE 2016-2017	RGE 2017-2018
<b>Article 8, § 3, alinéa 2</b>	L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.	L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année <b>complémentaire supplémentaire</b> organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.
<b>Article 11, § 3</b>	Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.	Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve <b>jusqu'à de la</b> décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.
<b>Article 13, alinéa 3</b>	Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de l'introduction d'une demande de dispense, sans motivation, des cours précités se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.	Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de l'introduction d'une demande de dispense, sans motivation, des cours précités se fait au moment de l'inscription <b>par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au chef d'établissement pour le 1er juin au plus tard. En cas de première inscription ou de changement d'établissement, ledit formulaire devra être complété au moment de l'inscription dans ce nouvel établissement. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année scolaire suivante. <del>qu'entre le 1er et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.</del></b>

<b>Article 17, §1</b>	<p>Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ;</li> <li>2. l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend.</li> </ol>	<p>Pour tous les élèves: <del>Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:-</del></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ;</li> <li>2. l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend. <b>L'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.</b></li> </ol> <p><b>L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée également comme demi-journée d'absence injustifiée.</b></p>
<b>Article 25 bis</b>	<p>En vertu du décret du 5 décembre 2013 <i>modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4</i>, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.</p>	<p>En vertu du décret du 5 décembre 2013 <i>modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4</i> <b>tel que modifié</b>, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.</p>
<b>Article 36, alinéa 12</b>	<p>Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.</p>	<p>Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion, de morale non confessionnelle et <b>de philosophie et de citoyenneté</b>. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.</p>
<b>Article 43</b>	<p>Le <b>Certificat d'Etudes de Base (CEB)</b>, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu à l'issue d'une première ou d'une deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire. L'élève non titulaire du CEB sera inscrit à l'épreuve externe commune par l'établissement scolaire. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB. S'il échoue ou qu'il n'a pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut néanmoins délivrer le CEB, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre élément estimé utile. Ce dossier doit être tenu à la disposition du Service d'Inspection.</p>	<p>Le <b>Certificat d'Etudes de Base (CEB)</b>, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu <b>conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire</b>. <del>à l'issue d'une première ou d'une deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire. L'élève non titulaire du CEB sera inscrit à l'épreuve externe commune par l'établissement scolaire. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB. S'il échoue ou qu'il n'a pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut néanmoins délivrer le CEB, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre élément estimé utile. Ce dossier doit être tenu à la disposition du Service d'Inspection.</del></p>
<b>Article 43 bis</b>	<p>Le <b>Certificat d'Etudes du 1<sup>er</sup> degré (CE1D)</b> est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines de l'année d'étude,,,</p>	<p>Le <b>Certificat d'Etudes du 1<sup>er</sup> degré (CE1D)</b> est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines <b>certificatives</b> de l'année d'étude.</p>

<b>Article 62</b>	Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2016 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.	Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre <del>2016</del> 2017 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.
-------------------	---	---

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir le Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale en raison notamment de l'adoption par le Parlement de la Communauté française, en date du 9 février 2017 du décret portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale rendu en date du 9 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Adopte le texte, ci-annexé, du Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale.

**Article 2.** – Publie la présente résolution dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



# Règlement d'ordre intérieur

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

§1<sup>er</sup>. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux établissements d'Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale organisés par la Province de Liège.

Il est remis à tout étudiant et peut être consulté sur le site Internet de l'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège. Il est également affiché aux valves de l'établissement.

§2. Le présent règlement ne dispense pas l'étudiant de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction.

§3. Le présent règlement précise notamment les dispositions contenues dans les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale arrêtés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Les modalités spécifiques liées à l'organisation, à l'infrastructure et au fonctionnement des établissements peuvent compléter le présent règlement (fiche descriptive d'une unité d'enseignement, organisation des laboratoires d'informatique et des ateliers, reproduction des documents, gestion du matériel pédagogique).

§5. En vue d'assurer la lisibilité du présent règlement, le terme étudiant est utilisé de manière générique pour les deux niveaux d'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur).

## **II. UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »**

### **A. Inscription**

### **Article 2 :**

Par l'inscription dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, acceptent le présent règlement.

### **Article 3 :**

§1<sup>er</sup>. Afin de procéder à son inscription dans une unité d'enseignement, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités suivantes avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée :

- remplir et signer la fiche d'inscription ;
- fournir toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ; en ce compris notamment la photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour en conformité avec la législation en vigueur ;
- payer les droits d'inscriptions, les droits d'inscriptions complémentaires le cas échéant ou satisfaire aux conditions permettant leurs exemptions;

- remettre tout document spécifique aux unités d'enseignement (ex : certificat médical, certificat de bonne vie et mœurs etc.) ;
- fournir la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises reprises au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle il désire s'inscrire telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

§2. Au moment de son inscription à une unité d'enseignement, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit.

§3. Les inscriptions au-delà du premier dixième sont soumises à l'approbation du Conseil des études.

§4. Pour l'enseignement supérieur, l'étudiant qui n'a pas obtenu son diplôme d'enseignement secondaire ou un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement était le français doit fournir la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour pouvoir s'inscrire dans une unité d'enseignement.

En l'absence de la dérogation visée à l'article 48 §4 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 36 crédits par année académique, avant l'âge de 20 ans accomplis.

- Capacités préalables requises

#### **Article 4 :**

§.1<sup>er</sup> L'étudiant est admis dans une unité d'enseignement s'il possède les capacités préalables requises ou les titres qui peuvent en tenir lieu précisés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant possède les capacités préalables requises d'une unité d'enseignement, lorsqu'il:

- est porteur du titre d'études requis repris au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ;
- est porteur d'un titre d'études étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres d'études autres que ceux visés dans le dossier pédagogique;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence;
- a réussi un test d'admission.

§2. Tout étudiant, n'étant pas porteur du titre d'études requis, peut introduire auprès du Conseil des études, au moment de son inscription dans une unité d'enseignement, une demande de valorisation des titres obtenus dans une autre forme d'enseignement ou des acquis de l'expérience professionnelle pour autant que lesdits titres ou lesdits acquis correspondent aux capacités préalables requises de l'unité d'enseignement concernée.

La demande doit se faire par écrit à l'aide du formulaire prévu et être remise au secrétariat de l'établissement. Elle doit être accompagnée de tout document permettant de justifier son fondement. Le Conseil des études statue avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée ou au moment de l'inscription lorsque celle-ci intervient après le premier dixième.

**Article 5 :** Lorsque l'étudiant ne prouve pas qu'il possède les capacités préalables requises, lorsque les documents fournis sont insuffisants ou dans tous les cas qu'il estime nécessaire, le Conseil des études peut vérifier la maîtrise desdites capacités ou valider les acquis de l'expérience par le biais d'une épreuve ou d'un test organisé avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée.

- Refus d'inscription

**Article 6 :** Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois dans une même unité d'enseignement.

Le Conseil des études peut néanmoins autoriser une troisième inscription sur la base d'une demande de dérogation déposée au secrétariat au plus tard le cinquième jour ouvrable précédant le début de l'unité d'enseignement concernée.

La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.

- Participation aux activités d'enseignement

**Article 7 :** A partir du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée, seuls les étudiants valablement inscrits peuvent participer aux activités d'enseignement. Dans le cas visé à l'article 3, §3 et dans l'attente de la décision du Conseil des études, le Directeur se prononce sur la participation auxdites activités.

#### B. Dispense

**Article 8 :** Tout étudiant qui en fait la demande peut être dispensé de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement d'une ou de plusieurs unités d'enseignement par le Conseil des études.

Pour ce faire, il complète le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de l'établissement et y joint tous les documents attestant de la maîtrise des acquis d'apprentissage au moins équivalents à ceux repris dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou des unités d'enseignements concernée(s).

Le Conseil des études peut procéder à la vérification des acquis par épreuve(s) ou test(s) s'il juge les documents produits par l'étudiant peu probants.

Nul ne peut être dispensé de la totalité des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement. L'étudiant ayant bénéficié d'une ou de plusieurs dispenses reste toutefois tenu de présenter les évaluations relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

#### C. Assiduité

- Présence aux activités d'enseignement

**Article 9 :**

§1<sup>er</sup>. L'étudiant répond à la condition d'assiduité s'il participe à :

1. 80% des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire.
2. 60% des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur.

Le calcul des présences prend en considération les absences justifiées.

Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.

§2. Le Conseil des études peut en première session refuser l'accès aux évaluations à l'étudiant dont le nombre total d'absences dépasse les seuils fixés au précédent paragraphe.

§3. Le Directeur peut considérer les retards répétés comme des absences injustifiées notamment lorsqu'ils perturbent les cours et les soumet au régime applicable.

- Absence

**Article 10 :** L'étudiant avertit sans délai le secrétariat de l'établissement de son absence. Toute absence doit être justifiée.

Pour que le motif d'absence soit valable, le justificatif doit être transmis au secrétariat au plus tard le quatrième jour ouvrable à compter du début de l'absence.

Toutefois, en cas d'absence à un examen, l'étudiant doit avertir immédiatement le secrétariat de l'établissement. Le justificatif doit être transmis au secrétariat dans les 24 heures. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée.

**Article 11 :** Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins ;
- une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ;
- la convocation devant une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

Les motifs d'absences autres que ceux définis à l'alinéa précédent sont laissés à l'appréciation du Directeur.

D. Evaluation

- Nature et organisation des épreuves

**Article 12 :** Pendant le déroulement et/ou à l'issue d'une activité d'enseignement, l'évaluation des acquis d'apprentissage d'une activité d'enseignement ou d'une unité d'enseignement est organisée par le chargé de cours.

Elle peut notamment consister en une épreuve écrite et/ou orale ou en tout autre travail décidé par le chargé de cours de l'activité d'enseignement ou de l'unité d'enseignement concernée.

La nature de l'évaluation et les modalités d'organisation sont définies avant le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

**Article 13 :** Dans l'enseignement supérieur, la répartition entre évaluation continue, évaluation finale, travaux pratiques... est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale la

pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'hypothèse d'une unité d'enseignement constituée de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, il est attribué 10 points par période de cours et 5 points par période de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage/de formation.

**Article 14 :** Sauf exception, les évaluations ont lieu dans les locaux de l'établissement scolaire.

L'horaire des évaluations est communiqué aux étudiants selon les modalités prévues par l'établissement.

Dans l'hypothèse où une évaluation finale est organisée et qu'aucun horaire n'a été communiqué, celle-ci a lieu au plus tard le dernier cours de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement.

- Procédure applicable aux épreuves orales

**Article 15 :** En cas d'évaluation orale ou de travaux pratiques, le chargé de cours établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée seul par le chargé du cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

#### E. Délibération

**Article 16 :**

§1<sup>er</sup>. Le Président du Conseil des études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement concernée. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

§2. Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes sont communiqués par le Conseil des études au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

§3. Pour décider de la réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultat(s) des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

§4. Les résultats de la délibération sont affichés aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de celle-ci.

#### F. Consultation des épreuves

**Article 17 :** Les épreuves ou tests écrits sont déposés au secrétariat de l'établissement.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t consulter à leur demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits.

Un étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t demander la photocopie de son épreuve ou test écrit ; la délivrance d'une copie étant soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euros par page copiée.

L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur ne peut consulter les épreuves ou tests écrits d'un autre étudiant ni en obtenir une copie.

#### G. Sanction d'une unité d'enseignement

##### ○ Seuil de réussite

**Article 18 :** L'étudiant obtient l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement s'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

##### ○ L'ajournement en première session

**Article 19 :** Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement et dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne dans les cas suivants :

- si tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve et justifie valablement son absence dans le délai prévu à l'article 10 du présent règlement;
- lorsqu'il constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session.

Le Conseil des études communique à l'étudiant ajourné l'acquis ou les acquis d'apprentissage pour le(s)quel(s) le seuil de réussite n'a pas été atteint et l'invite à présenter l'(les) épreuve(s) en seconde session.

##### ○ Le refus en première session

**Article 20 :** Le Conseil des études refuse l'étudiant en première session notamment dans les cas suivants :

- récidive de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources ;
- lorsque le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ne prévoit pas l'organisation d'une seconde session ;
- lorsque l'absence à une épreuve n'est pas justifiée ou si la justification apportée est jugée insuffisante par le Conseil des études.

Le Conseil des études peut prévoir d'autres hypothèses de refus en première session que celles reprises ci-dessus. Elles seront définies dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

##### ○ Le refus en deuxième session

**Article 21 :** Le Conseil des études refuse l'étudiant en deuxième session dans les cas suivants :

- fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- absence même justifiée à une épreuve ;

- lorsque tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés.

Sans préjudice de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant refusé doit à nouveau suivre la formation.

**Article 22 :** En cas d'ajournement ou de refus, aucune cote n'est attribuée à l'étudiant.

#### H. Session

**Article 23 :** Sauf dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement à laquelle il est inscrit à deux sessions aux moments organisés par l'établissement.

Le Conseil des études fixe la date de la seconde session et invite l'étudiant à en prendre connaissance aux valves de l'établissement.

### III. UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

#### A. Conditions de participation à l'Epreuve intégrée

**Article 24 :** Pour participer à l'Epreuve intégrée, épreuve finale de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »;
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section ;
- réaliser un travail de fin d'études dans les formes et délais prescrits dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » fixée par le Conseil des études.

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour participer à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, l'étudiant doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication contraire dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant dispose d'un délai de trois ans.

**Article 25 :** Au moment de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant reçoit:

- le vade-mecum « Epreuve Intégrée »;
- la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'étudiant est tenu de respecter les modalités générales et spécifiques précisées au sein de ces deux documents.

#### B. Délibération

**Article 26 :** Le Président du Jury d'épreuve intégrée clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont définitives une fois la délibération close. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

Les résultats de la délibération sont publiés par affichage aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

#### C. Réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

**Article 27 :** L'attestation de réussite est délivrée par le Jury d'épreuve intégrée.

Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués par le Conseil des études à l'étudiant au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

#### D. Ajournement-Refus

**Article 28 :** Pour l'épreuve intégrée, le Directeur peut refuser l'accès à la première ou à la deuxième session lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Sans préjudice du précédent alinéa, les dispositions 19 à 22 du présent règlement s'appliquent à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

#### E. Session

**Article 29 :** Tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement « Epreuve Intégrée » de deux sessions aux moments fixés par l'établissement.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs considérés comme justifiés par le Directeur, peuvent se présenter à la seconde session sans perte de session. Les modalités d'inscription à cette seconde session seront affichées aux valves de l'établissement.

#### F. Refus d'inscription

**Article 30 :** Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études.

Après un premier échec, tout étudiant a le droit de présenter à nouveau l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai de 3 ans.

### **IV. VALORISATION DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION**

**Article 31 :** L'étudiant, désirant que lui soit délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités



d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une valorisation de ses capacités acquises.

Pour ce faire, il introduit une demande auprès du secrétariat de l'établissement qui en informera le Conseil des études.

La valorisation des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

**Article 32 :** Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les capacités terminales du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut.

Pour ce faire, le Conseil des études rencontre l'étudiant pour un examen plus approfondi de sa demande et l'informe des unités d'enseignement pour lesquels il pourra bénéficier de la valorisation de ses capacités acquises sans épreuves d'évaluation.

**Article 33 :** Sans préjudice de l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil des études peut délivrer l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement. Pour ce faire, il délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuve vérifiant les acquis d'apprentissage ;
- d'autres résultats d'épreuve ;
- des titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés ;
- des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité d'enseignement;
- des documents délivrés par les centres et organismes de formations reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formations personnelles fournis par l'étudiant ;

**Article 34 :** Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue de la valorisation de ses capacités acquises.

L'étudiant, n'obtenant pas la valorisation de ses capacités acquises pour l'entièreté d'une unité d'enseignement, peut à sa demande être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de cette unité.

## **V. SANCTION D'UNE SECTION**

**Article 35 :** L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et s'il obtient au moins 50% au pourcentage final.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50% des points et plus : FRUIT
- 60 % des points et plus : SATISFACTION
- 70 % des points et plus: DISTINCTION
- 80 % des points et plus : GRANDE DISTINCTION
- 90 % des points et plus : LA PLUS GRANDE DISTINCTION

Le calcul du pourcentage de 50% visé au précédent article prend en compte le pourcentage mentionné sur les attestations des unités déterminantes ainsi que le résultat de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » à concurrence d'une proportion de 2/3 pour les unités d'enseignement déterminantes et de 1/3 pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

## **VI. DES RECOURS**

**Article 36 :** Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études dans le cadre d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section ou par le Jury d'épreuve intégrée dans le cadre de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

### A. Recours interne

#### **Article 37 :**

§1. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision de refus prise à son égard, peu(ven)t introduire un recours interne moyennant une plainte écrite adressée sous pli recommandé au Directeur ou déposée auprès de celui-ci qui lui remettra un accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats et doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours.

En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, le Directeur déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, le Directeur réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

§2. La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par le Directeur, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

### B. Recours externe

**Article 38 :** L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision prise suite au recours interne, peu(ven)t introduire, dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite décision, un recours externe par pli recommandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles avec copie au Directeur. L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure de recours interne mentionnée à l'article 37.

**Article 39 :** L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne.

Le recours ne peut contenir aucune pièce relative aux décisions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée concernant d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joint le récépissé postal de l'introduction de son recours interne ou l'accusé de réception.

**Article 40 :** La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recevabilité du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement concernée par le recours.

La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et au Directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1<sup>er</sup> juin et le 7 juillet, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

## **VII. ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION**

### A. Convention

**Article 41 :** Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation repose sur une convention signée par l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale, l'étudiant et l'établissement, l'institution, l'organisme, l'entreprise ou le service qui le reçoit.

La convention susvisée fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

### B. Choix du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation et organisation

#### **Article 42 :**

§1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au SPMT.

§2. Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé par le Conseil des études.

§3. Une demande de changement de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation dûment motivée, peut être introduite auprès du Conseil des études qui statuera sans délai et sans appel.

§4. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant.

### C. Du suivi

**Article 43 :** Le suivi de l'étudiant est assuré par le chargé de cours et le tuteur.

La présence au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est obligatoire. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage.

Toute absence doit être justifiée conformément à l'article 11. Le justificatif doit être remis dans les quatre jours ouvrables au secrétariat de l'établissement, sauf cas de force majeure. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'article 11, sont laissés à l'appréciation du Directeur.

Toutes heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées.

L'étudiant tient un carnet dans lequel il consigne au jour le jour les activités accomplies dans le cadre de son stage ou de son activité professionnelle d'apprentissage/de formation.

Celui-ci sera remis à la fin de l'activité au chargé de cours.

### D. Evaluation

**Article 44 :** Le chargé de cours assurant le suivi de l'étudiant est responsable de son évaluation. Pour ce faire, il se base sur la grille d'évaluation remplie par le tuteur ainsi que sur le carnet visé à l'article 43.

La sanction de l'unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle d'apprentissage/de formation » est de la compétence du Conseil des études. L'étudiant bénéficie de deux sessions. Toutefois, le Conseil des études peut décider d'organiser une seule session. Dans ce cas, cette décision sera précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

### E. Accident

**Article 45 :** Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour s'y rendre sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie conformément aux prescriptions de l'organisme assureur.

## **VIII. DISCIPLINE**

**Article 46 :** Les étudiants sont soumis à l'autorité du Directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

### A. Accès aux locaux et usage des biens et matériels

**Article 47 :**

§1. Les membres du personnel ainsi que les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux en fonction des activités d'enseignement et des nécessités du service.

Tout accès non prévu par l'alinéa précédent doit être autorisé par la Direction.

§2. Les étudiants doivent respecter les locaux, les installations et le matériel mis à leur disposition.

Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux, au matériel et aux installations de l'établissement est réparé à ses frais.

Tout usage personnel et privé du matériel destiné à l'usage de l'établissement est interdit sauf autorisation écrite de la Direction.

#### B. Tenue vestimentaire

**Article 48 :** Les étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et avoir une tenue vestimentaire correcte.

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants doivent se conformer aux exigences des activités d'enseignement.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises etc.), ils se conforment aux exigences des établissements d'accueil.

#### C. Comportement

##### **Article 49 :**

§1<sup>er</sup>. Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte et respectueuse aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel ou de toute personne extérieure.

§2. Dans les locaux partagés avec un établissement de l'enseignement de plein exercice, les étudiants veilleront à avoir une attitude en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'établissement en question.

§3. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

§4. Ils sont responsables des objets qu'ils introduisent au sein de l'établissement.

§5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction ou des autorités compétentes.

§6. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent.

La détention, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances illicites sont strictement interdites dans l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pendant les activités organisées par l'établissement.

La fréquentation de l'établissement sous influence de l'alcool et de drogues est également interdite.

#### D. Mesures disciplinaires

**Article 50 :** Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;

3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ;
4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou plusieurs jours et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

Les mesures 1 à 3 sont prises par le Directeur ou son délégué, les chargés de cours et les éducateurs.

Les mesures 4 et 5 sont prises par le Directeur.

La mesure 6 est prise par le Collège provincial.

#### E. Exclusion définitive

##### **Article 51 :**

§1. Le Directeur peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable porte atteinte au renom de l'Institut ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples. Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur est/sont convoqué(s) en vue de son audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le Directeur notifie à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision.

§ 2. Lorsque la gravité des faits le justifie, le Directeur peut, écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser dix jours ouvrables.

§3. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur dispose(nt) d'un recours contre la décision d'exclusion définitive auprès du Collège provincial.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

**Article 52 :** L'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

**Article 53 :** L'exclusion définitive de l'Enseignement provincial peut être demandée par le Directeur, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande. Celle-ci est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur reçoit la notification par voie recommandée des faits reprochés et la date à laquelle il sera procédé à l'audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la

notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de l'Institut pendant la procédure d'exclusion.

## **IX. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 54 :** Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire.

## **X. DISPOSITIONS FINALES**

**Article 55 :** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

**Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de promotion sociale**

Ancienne version	Nouvelle version
<p align="center"><b>IV. RECONNAISSANCE DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION</b></p>	<p align="center"><b>IV. VALORISATION DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION</b></p>
<p><b>Article 31 :</b> L'étudiant, désirant que lui soit délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une reconnaissance de ses capacités acquises.</p> <p>Pour ce faire, il introduit une demande auprès du secrétariat de l'établissement qui en informera le Conseil des études.</p> <p>La reconnaissance des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.</p>	<p><b>Article 31 :</b> L'étudiant, désirant que lui soit délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une <b>valorisation</b> de ses capacités acquises.</p> <p>Pour ce faire, il introduit une demande auprès du secrétariat de l'établissement qui en informera le Conseil des études.</p> <p>La <b>valorisation</b> des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.</p>
<p><b>Article 32 :</b> Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les capacités terminales du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut.</p> <p>Pour ce faire, le Conseil des études rencontre l'étudiant pour un examen plus approfondi de sa demande et l'informe des unités d'enseignement pour lesquels il pourra bénéficier de la reconnaissance de ses capacités sans épreuves d'évaluation.</p>	<p><b>Article 32 :</b> Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les capacités terminales du dossier pédagogique. Il peut, le cas échéant, vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut.</p> <p>Pour ce faire, le Conseil des études rencontre l'étudiant pour un examen plus approfondi de sa demande et l'informe des unités d'enseignement pour lesquels il pourra bénéficier de la <b>valorisation</b> de ses capacités <b>acquises</b> sans épreuves d'évaluation.</p>



**Article 34 :** Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue de la reconnaissance de ses capacités acquises.

L'étudiant, n'obtenant pas la reconnaissance de ses capacités acquises pour l'entièreté d'une unité d'enseignement, peut à sa demande être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de cette unité.

**Article 34 :** Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue de la **valorisation** de ses capacités acquises.

L'étudiant, n'obtenant pas la **valorisation** de ses capacités acquises pour l'entièreté d'une unité d'enseignement, peut à sa demande être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de cette unité.

**DOCUMENT 16-17/361 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL - LIÈGE », EN ABRÉGÉ « A.S.E.P. » ASBL – EXERCICE 2015/ PRÉVISIONS 2016.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 16-17/361 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2015 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 8 février 2007 à l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial - Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'asbl « Association Sportive de l'Enseignement Provincial - Liège », en abrégé « A.S.E.P. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Association Sportive de l'Enseignement Provincial – Liège » a été effectuée pour l'exercice 2015 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 8 février 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial

En séance à Liège, le 29 juin 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 8 février 2007  
entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif  
Association Sportive de l'Enseignement Provincial-Liège..*

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Association Sportive de l'Enseignement Provincial -Liège ASBL
Numéro d'entreprise	0476.529.920
Siège social	Maison des Sports de la Province de Liège 12, rue des Prémontrés, 4000 - Liège
Adresse(s) d'activité(s)	Etablissements provinciaux et complexes sportifs divers
Date de la création	Mai 1968
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti
Téléphone : 04/237.91.18	Fax : 04/237.91.51
Adresse e-mail : <a href="mailto:Jean-claude.delleuse@provincedeliege.be">Jean-claude.delleuse@provincedeliege.be</a> <a href="mailto:Thomas.zambuto@provincedeliege.be">Thomas.zambuto@provincedeliege.be</a> <a href="mailto:Manuel.decastris@provincedeliege.be">Manuel.decastris@provincedeliege.be</a>	Site internet : <a href="http://www.provincedeliege.be/asep">www.provincedeliege.be/asep</a>
<p>Statuts : dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :</p> <p>oui :</p> <p>non :</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>	



IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'ASBL

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	Non
ACS	Non
Contrat de remplacement	Non
Chômeur mis au travail	Non
Mis à disposition	3 personnes : 1 coordinateur sportif T/P (DG Enseignement) 1 employé d'administration ½ tps (DG Enseignement) 1 animateur sportif ½ tps (DG Enseignement)
Autres	Non
Bénévoles non payés	Professeurs d'EPS, moniteurs sportifs, arbitres
Volontaires (indemnités bénévolat)	Non
Mandataire syndical	Non
Mandataire provincial	Non

2) Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	2,50 € : Effectifs (Membres du C.A. et professeurs d'EPS) 1,00 € : Adhérents (Elèves, étudiants et sympathisants)
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	+/- 60
- adhérents :	+/- 7,500 (Ens. Sec.) et +/- 8.400 (Ens. Sup.)

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	Non
Louées (nombre)	Non
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	L'ASBL occupe 1 poste de travail dans un espace «partagé» au sein de la Maison des Sports (1 <sup>e</sup> étage) soit +/- 10 m2 valorisé à : 2.842,14 € + 1 poste de travail dans un espace «partagé» au sein de la DGEPL + 1 poste de travail dans un espace «partagé» au sein de la Maison des Sportifs.
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Sans objet
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	Valeur 249,19 €

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (ANNEXE E)**

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	<b>25.000,00 €</b>	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	<b>Bilan et comptes de résultats soumis aux Vérificateurs aux comptes et à l'Assemblée générale.</b>	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	<b>Frais de fonctionnement, organisations des activités sportives dans l'enseignement secondaire provincial.</b>	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	<b>Bilan et comptes de résultats 2015</b>	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites ASBL ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale et copie jointe ( <b>annexe F</b> ) à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale et copie jointe ( <b>annexe G</b> ) à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale et copie jointe ( <b>annexe H</b> ) à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	<b>BE84.0682.0314.0659</b>	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG) <b>Adeps via FSEOS</b>	1.492,27 EUR
	Région	0,00 EUR
	Commune	0,00 EUR
	Autres	0,00 EUR

(\*) : **JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION (ANNEXE I)**

Opérations bancaires effectuées par Net Banking

## V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours (2016) :

Dépenses		Recettes	
<i>Administration</i>	8.500,00	<i>Subsides et subventions</i>	58.400,00
<i>Assurances</i>	500,00	<i>Subside fonctionnement Ens. Sec.</i>	25.000,00
<i>Cotisations</i>	1.250,00	<i>Subvention pour déplacements</i>	1.800,00
<i>Frais de banque</i>	150,00	<i>Subvention HEPL C.S (Conseil Social)</i>	15.800,00
<i>Frais de réunion, ...</i>	2.500,00	<i>Subvention HEPL C.E (Conseil Etudiants)</i>	15.800,00
<i>Frais et fournitures Administratives</i>	500,00		
<i>Achat, entretien et réparation matériel</i>	550,00		
<i>Déplacements et indemnités</i>	3.000,00	<i>Intérêts Banque</i>	50,00
<i>Location</i>	50,00		
<i>Frais activités</i>	67.000,00	<i>Participation membres</i>	17.050,00
<i>Activités Ens. Sec.</i>	30.000,00	<i>Assemblée générale</i>	1000,00
<i>Activités Ens. Sup.</i>	30.000,00	<i>Cotisations membres Individuels</i>	150,00
<i>Réserves</i>	7.000,00	<i>Adhésion Etablissements Secondaires</i>	7.500,00
		<i>Adhésion HEPL (C.S. + C.E.)</i>	8.400,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>75.500,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>75.500,00</b>

## VI. Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Dans le droit fil de la Déclaration de Politique générale du Collège provincial pour la mandature (2012-2018). Accès pour tous à des programmes sportifs de qualité, adaptés aux capacités de chacun et encadrés par des professionnels confirmés.

C'est l'offre d'activités sportives (Sport de compétition et Sport-Loisirs) à tous les élèves et étudiants des établissements secondaires et supérieurs qui sera augmentée en leur permettant notamment :

- de pratiquer, sous différentes formes, des activités sportives (compétitives et de découverte), en plus de l'éducation physique obligatoire,
- de s'entraîner et de se délasser lors d'activités sportives en soirée (H.E. de la Province de Liège)
- de rencontrer les autres, individuellement ou en équipes par l'organisation de journées sportives régionales rassemblant un maximum de participant(e)s avec une collaboration des associations sportives fédérales,
- d'être sensibilisés au problème du dopage,
- de miser sur le sport au féminin.

En matière de communication, une attention particulière sera apportée au développement d'un site internet le plus complet possible, cohérent et coordonné au départ de la Direction Générale de l'Enseignement.

Le sport scolaire tel qu'il est organisé dans notre enseignement secondaire et supérieur provincial est :

- Un atout pour notre système éducatif
- Une chance pour certain(e)s élèves et étudiant(e)s
- Une contribution spécifique à un autre sport

Nous sommes persuadés que la maîtrise de soi, le respect des autres, le sens de l'effort gratuit et la solidarité n'a une chance de s'imposer efficacement que si une éducation patiente en permet l'acquisition progressive et permanente à chacun dès son enfance. Le développement du sport pour le plus grand nombre relève nécessairement d'une politique qui mérite d'être renforcée, notamment par la coopération avec les différentes directions des établissements provinciaux.

C'est en tout cas le sens continu de l'action de tous les intervenants au sein de l'ASBL ASEPLIEGE



- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).
- Nature de la demande :
  - Date d'introduction :
  - Service provincial contacté :

#### VII. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs  
Voir le rapport d'activités et le bilan 2015 en annexe
2. Indicateurs quantitatifs  
Voir le rapport d'activités et le bilan 2015 en annexe
3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.
  - a) Rapport d'activités  
Voir en annexe
  - b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements  
Voir en annexe

#### VIII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)  
Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature :



Benoît FRANCK  
Directeur général adjoint de l'Enseignement  
Président (a.i) de l'association

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Avis :

En application des articles 20, 21 et 22 du Contrat de gestion du 8 février 2007 unissant la Province de Liège et l'ASBL « Association Sportive de l'Enseignement Provincial », je me suis livré à une analyse du Rapport d'évaluation des tâches remis ce 10 mars 2016 par Monsieur Thomas ZAMBUTO, Secrétaire de l'ASBL.

Au regard des différents éléments fournis, il apparaît que l'ASBL « Association Sportive de l'Enseignement Provincial », a exercé au cours de l'année 2015, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignés au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 8 février 2007.

Je rends dès lors un avis positif quant à l'évaluation de la réalisation des tâches de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Salvatore ANZALONE,

Directeur général

Date : 05/07/2016

## **7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017.

## **8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE**

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h40'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président de séance,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Claude JADOT.